



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

32 - Centre Hospitalier du Gers

Avis - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 1 CADRE SOCIO- EDUCATIF	1
Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE	3
Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDES SOIGNANTS	5
Avis - AVIS DE RECRUTEMENT APRES INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	7

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2012208-0003 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er aout 2012 au Centre Hospitalier de MIRANDE	9
Arrêté N °2012208-0004 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juin 2012 au Centre Hospitalier de CONDOM	12
Arrêté N °2012254-0008 - arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er octobre 2012 au Centre Hospitalier d'AUCH	15
Arrêté N °2012269-0007 - Arrêté modificatif n °4 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du GERS	18
Arrêté N °2012282-0002 - Arrêté déclarant l'insalubrité d'un immeuble sis 34 rue de la République à l'Isle Jourdain	21
Arrêté N °2012299-0013 - Arrêté portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie : Pharmacie GABAS à EAUZE	30
Décision - Décision autorisant à titre provisoire la création d'une équipe mobile spécialisée (ESA) pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sur le territoire du Val d'Adour (SSIAD de Riscle et SSIAD de Marciac- Plaisance)	33
Décision - DECISION portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'EAUZE- CAZAUBON	37
Décision - DECISION portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Hautes Vallées de Gascogne - VILLECOMTAL	40
Décision - Décision portant modification de la délégation de signature à M. Jean- Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de MIDI- PYRENEES pour le département du GERS	43
Décision - Décision portant subdélégation de signature à M. Jean- Luc LEBEUF, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Midi- Pyrénées, M. Jean- Michel BLAY, Délégué territorial pour le département du GERS, et à M. Laurent DUBOUIX, adjoint du délégué territorial du GERS	46

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2011144-0003 - Arrêté n ° 2011144-0001 du 24 mai 2011 listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural	48
--	----

Arrêté N °2012264-0009 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à madame Julie Dupau.	53
Arrêté N °2012277-0009 - Arrêté portant fermeture de l'abattoir d'animaux de boucherie de Gimont.	55
Arrêté N °2012285-0006 - Agrément de l'Association "Les amis de l'Ancien Carmel de Condom"	57
Arrêté N °2012285-0007 - Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à Madame Mélinda Marsalet.	60
Arrêté N °2012292-0001 - MAISON RELAIS DES AMIS DE L'ANCIEN CARMEL A CONDOM - 10 PLACES	63
Arrêté N °2012292-0002 - Association des Amis de l'Ancien Carmel de Condom : 10 places - maison- relais	66
Arrêté N °2012297-0004 - Interdiction de détention et transport d'ovins et de caprins vivants	68

32 - Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2012275-0010 - DDFIP Gers Pôle Gestion Fiscale Délégations de signature responsable PGF Maryvonne VIDAL	71
Arrêté N °2012275-0011 - DDFIP Gers Pôle Gestion Fiscale Délégations de signature conciliateur fiscal départemental Maryvonne VIDAL 01/10/2012	73
Arrêté N °2012275-0012 - DDFIP Gers Pôle Gestion Fiscale Délégations de signature conciliateur fiscal départemental adjoint Isabelle DEHOUCK 01/10/2012	75
Arrêté N °2012275-0013 - DDFIP Gers Pôle Gestion Fiscale Délégation vente biens meubles saisis Maryvonne VIDAL 01/10/2012	77

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2012275-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté du 04 Juin 2007 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein d'organismes ou de commissions départementales	79
Arrêté N °2012275-0014 - Arrêté réglementant le contrôle des structures d'exploitation agricoles concernant M. MODENA Daniel ; M. SOMMABERE Nicolas ; M. EDANGE Victor ; l'EARL SAINT- MEZARD et l'EARL SARROMEJEAN	81
Arrêté N °2012278-0001 - arrêté relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité produits dans la région déterminée "AOC PACHERENC du VIC- BILH" 2012.	84
Arrêté N °2012278-0002 - Arrêté relatif aux indices de fermages pour la campagne 2012-2013	86
Arrêté N °2012278-0003 - Arrêté portant approbation et modification de plan de gestion cynégétique approuvé dans le département du Gers pour la campagne de chasse 2012-2013	89
Arrêté N °2012283-0003 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2012	92
Arrêté N °2012283-0005 - Arrêté définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de GIMONT GISCARO, JUILLES et MONTIRON .	95

Arrêté N °2012293-0012 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de LAAS	115
Arrêté N °2012296-0006 - ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Garle avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006	117
Arrêté N °2012296-0007 - ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Urdens avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006	120
Arrêté N °2012297-0003 - ARRETE portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de RISCLE dénommée "ZAD du lieudit Le Stade"	123
Arrêté N °2012300-0003 - ARRÊTÉ portant approbation de l'extension du périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de la Turaque	126

32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012277-0008 - ARRETE PREFECTORAL n ° Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 De l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	129
Arrêté N °2012286-0002 - Reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) société BTP CONCEPT	132

32 - Préfecture du Gers

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2012275-0004 - AP Lettres de Félicitations pour acte de courage et de dévouement.	135
Arrêté N °2012279-0004 - Arrêté relatif à la protection des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous- préfetures	137
Arrêté N °2012299-0001 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection	141
Arrêté N °2012299-0002 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéoprotection	144
Arrêté N °2012299-0003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	147
Arrêté N °2012299-0004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	151
Arrêté N °2012299-0005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	155
Arrêté N °2012299-0006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	159
Arrêté N °2012299-0007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	163
Arrêté N °2012299-0008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	167
Arrêté N °2012299-0009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	171

Arrêté N °2012299-0010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	175
Arrêté N °2012299-0011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	179
Arrêté N °2012299-0014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	183
Arrêté N °2012299-0015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	187
Arrêté N °2012299-0019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	191
Arrêté N °2012299-0021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection	195
Arrêté N °2012299-0022 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système de vidéo protection	199
Arrêté N °2012299-0023 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection	202
Arrêté N °2012299-0024 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection	205
Arrêté N °2012299-0025 - arrêté portant autorisation d'un systeme de vidéo protection	208
Arrêté N °2012299-0026 - arrêté portant autorisation d'un systeme de vidéo protection	212
Arrêté N °2012299-0027 - arrêté portant modification d'un systeme de vidéo protection	216
Arrêté N °2012299-0028 - arrêté portant modification d'un systeme de vidéo protection	218
Secrétariat Général	
Arrêté N °2012275-0009 - Arrêté de prorogation de l'arrêté fixant le renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)	220
Arrêté N °2012276-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'acquisition de mesures géophysiques des stockages de gaz naturel de Lussagnet et d'Izaute par la Société TIGF	222
Arrêté N °2012277-0001 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX EPREUVES DE L'UNITE DE VALEUR 3 DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	231
Arrêté N °2012277-0002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de traversées en rivières sur les communes de BLOUSSON- SERIAN, COURTIES, LAGUIAN- MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE- DODE, TOURDUN ET VILLECOMTAL- SUR- ARROS	234
Arrêté N °2012283-0001 - Arrêté portant remplacement des représentants au sein du Comité de l'Education Nationale institué dans le département du Gers	240
Arrêté N °2012285-0001 - arrete portant désignation des membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	243

Arrêté N °2012286-0001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Montégut- Arros exploité par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de Traitement des Déchets du Gers (TRIGONE) et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché - ; autorisant le prélèvement d'eau ; autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public	246
Arrêté N °2012286-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément VHU n ° PR 3200004 D pour la SARL CASSE AUTO GIMONTOISE à GIMONT	263
Arrêté N °2012286-0006 - arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément VHU n ° PR 3200005 D pour la SARL TACOT 32 à PAVIE	274
Arrêté N °2012286-0007 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément VHU n ° PR 3200003 pour la SARL VIU à EAUZE	285
Arrêté N °2012286-0008 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément VHU n ° PR 3200002 D SARL DELILE ET FILS sur le territoire de la commune de CONDOM	296
Arrêté N °2012289-0004 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	307
Arrêté N °2012290-0002 - Arrêté fixant la composition du conseil de communauté de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac	311
Arrêté N °2012293-0008 - ARRETE portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes des deux Rives par adjonction des communes de Mansonville (Tarn et Garonne) et Saint- Antoine (Gers)	315
Arrêté N °2012296-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012277-0002 du 03 octobre 2012 concernant des travaux de traversées en rivières - communes de BLOUSSON- SERIAN, COURTIES, LAGUIAN- MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE- DODE, TOURDUN, VILLECOMTAL- SUR-ARROS, RICOURT, TOURDUN ET ARMOUS- et- CAU	318
Arrêté N °2012296-0002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant des travaux de traversées en rivières sur les communes de Bellegarde et de Masseube	321
Arrêté N °2012297-0001 - Arrêté de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de MARAMBAT	326
Arrêté N °2012298-0001 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 11 OCTOBRE 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	331
Arrêté N °2012300-0001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1990 autorisant la création d'une retenue collinaire ; et prescriptions à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle retenue collinaire sur la commune de CASTERA- LECTOULOIS	334
Arrêté N °2012303-0003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral n °2009-78-3 du 19 mars 2009 et portant déclaration d'intérêt général et autorisation des travaux, ouvrages, et études spécifiques nécessaires, à la modification, déplacement et création d'ouvrages dans le lit majeur du Fleuve Adour afin de restaurer un espace de mobilité admissible entre Aurensan et Barcelonne du Gers entrepris par l'Institution Adour	340

Arrêté N °2012303-0004 - Prorogation de l'arrêté fixant le renouvellement de la composition de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) 369

Arrêté N °2012304-0001 - Arrêté portant dérogation horaire sur la commune d'Auch à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 modifié relatif à la lutte contre le bruit 371

Sous- préfecture de Condom

Arrêté N °2012275-0015 - arrêté portant retrait d'un arrêté interruptif de travaux 374

Arrêté N °2012285-0008 - Arrêté portant dissolution du syndicat du regroupement pédagogique intercommunal de Beaucaire Roques 377

Arrêté N °2012297-0005 - Arrêté portant convocation des électeurs 380

Sous- préfecture de Mirande

Arrêté N °2012283-0004 - Arrêté portant modification de la liste des communes adhérentes à la carte "assainissement non collectif des eaux usées" du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Viella 383

Arrêté N °2012293-0009 - Arrêté portant agrément de M. Gabriel FOURCADE en qualité de garde des bois et forêts particulier 386

Arrêté N °2012293-0010 - Arrêté portant agrément de M. André MASSOC, en qualité de garde des bois et forêts particulier 392

Arrêté N °2012293-0011 - Arrêté portant agrément de M. Christophe PUERTOLAS en qualité de garde des bois et forêts particulier 398

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2012286-0003 - Arrêté préfectoral portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés S.A.V "sauveteur aquatique" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012 404

Arrêté N °2012286-0004 - Arrêté préfectoral portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés S.A.L "secours subaquatique" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012 407

46 - Centre hospitalier de Cahors

Avis - CH CAHORS Avis d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un Cadre de Santé - IDE 410

65 - Etablissement "Curie- Sombres"

Décision - Ouverture d'un concours interne sur titre recrutement d'un cadre de santé 412

81 - Centre Hospitalier de Gaillac

Avis - Avis de recrutement de deux adjoints administratifs 415

Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud- Ouest

Arrêté N °2012233-0006 - Arrêté n ° 2012-44 du 20 août 2012 portant subdélégation de signature	416
--	-----

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis - Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico- technique	419
---	-----

Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest

Arrêté N °2012282-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud- Ouest	421
---	-----

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision - Décision n °8/2012 portant délégation de signature à la direction interregionale des services pénitentiaires de Toulouse	425
--	-----

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2012282-0004 - Projet n °D326/090210 relatif à un ouvrage de réseau de distribution d'électricité soumis à l'article 3 du décret n ° 2011-1697 du 1er décembre 2011	432
Arrêté N °2012282-0005 - Projet n ° D326/090207 relatif à un ouvrage de réseau de distribution d'électricité soumis à l'article 3 du décret n ° 2011-1697 du 1er décembre 2011	434
Autre - Projet n ° D326/044090 relatif à un ouvrage de réseau de distribution d'électricité soumis à l'article 3 du décret n ° 2011-1697 du 1er décembre 2011	436



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par LAVERNY Anne
le 12 Octobre 2012**

32 - Centre Hospitalier du Gers

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 1
CADRE SOCIO- EDUCATIF

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE
1 CADRE SOCIO-EDUCATIF**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Gers, en application de l'article 2 du décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statuts particuliers du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre socio-éducatif dans cet établissement.

Peuvent être candidats, les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatif, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants.

Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de service effectif dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stages ou de formations dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats au concours doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsabilité d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la Poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture du Gers à :

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Gers
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
10 Rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par LAVERNY Anne
le 12 Octobre 2012**

32 - Centre Hospitalier du Gers

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
D'AIDE MEDICO- PSYCHOLOGIQUE**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Gers, en application de l'article 6 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste d'Aide Médico-Psychologique vacant dans cet établissement.

Peuvent prétendre au concours les titulaires du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture du Gers à :

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Gers
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
10 Rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par LAVERNY Anne
le 12 Octobre 2012**

32 - Centre Hospitalier du Gers

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
D'AIDES SOIGNANTS**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDES SOIGNANTS

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Gers, en application de l'article 6 du décret n° 2007-1188 du 03 Août 2007 portant statuts particuliers du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 8 postes d'aides-soignants vacants dans cet établissement.

Peuvent prétendre au concours les titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant, du diplôme d'état d'aide médico-psychologique, du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ainsi que les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues aux articles R4383-7, R4383-8, R4383-9, R4383-13, R4383-14 et R4383-15 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture du Gers à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Gers
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
10 Rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par LAVERNY Anne
le 12 Octobre 2012**

32 - Centre Hospitalier du Gers

**AVIS DE RECRUTEMENT APRES
INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE
D'UN AGENT DES SERVICES
HOSPITALIERS QUALIFIES**

**AVIS DE RECRUTEMENT APRES INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE
D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Référence : Décret n° 2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement après inscription sur liste d'aptitude, est ouvert au Centre Hospitalier du Gers afin de pourvoir un poste d'A.S.H.Q. vacant.

Les demandes d'inscription doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au *Recueil des Actes Administratifs* du département à :

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Gers
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales
10 Rue Michelet - BP 70363
32008 AUCH CEDEX**

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 du décret n°2004-118, les candidats préalablement retenus par la commission.

L'examen des candidatures se fera en deux étapes :

- 1) Examen des dossiers transmis par les candidats par les membres d'une commission composée d'au moins trois membres nommés par le Directeur de l'établissement.
- 2) Audition des candidats dont la commission a retenu les candidatures.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012208-0003

**signé par CHASTEL Xavier
le 26 Juillet 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er aout 2012 au Centre Hospitalier de MIRANDE

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni
Courriel : anthony.geel@ars-sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 19

ARRÊTÉ

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} Août 2012 à l'Hôpital Local Saint-Jacques de MIRANDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/DGOS/R1131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2012 au Centre Hospitalier de Mirande ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2012 à l'Hôpital Local Saint-Jacques de Mirande sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITE	TARIF
Soins de suite et de réadaptation	232.66 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 26/07/2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,
et par délégation,
La Sous-Directrice Qualité, Méthode et Contrôle de Gestion,

Gwenaëlle BUATOIS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012208-0004

**signé par CHASTEL Xavier
le 26 Juillet 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté portant notification des tarifs
journaliers de prestations à compter du 1er juin
2012 au Centre Hospitalier de CONDOM

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : Antoni GEEL
Courriel : anthony.geel@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 19

ARRÊTÉ

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juin 2012 au Centre Hospitalier de Condom

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/DGOS/R1131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2012 au Centre Hospitalier de Condom

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2012 au Centre Hospitalier de Condom sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITE	TARIF
Soins de suite et de réadaptation	255,37 €
Médecine	309,28 €
UHCD	600.00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 26/07/2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,
et par délégation,
La Sous-Directrice Qualité, Méthode et Contrôle de Gestion,

Gwenaëlle BUATOIS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012254-0008

**signé par GARCIA Jean- Marie
le 10 Septembre 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

arrêté portant notification des tarifs journaliers
de prestations à compter du 1er octobre 2012
au Centre Hospitalier d'AUCH

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni
Courriel : anthony.geel@ars-sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 19

ARRÊTÉ

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} octobre 2012 au Centre Hospitalier d'AUCH

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2012/DGOS/R1131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2012 au Centre Hospitalier d'Auch ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} octobre 2012 au Centre Hospitalier d'Auch sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITE	TARIF
Médecine	581.60 €
Unité Neuro-vasculaire	590.10 €
Chirurgie	729.80 €

Chirurgie et Anesthésie Ambulatoire	937 €
Gynéco-obstétrique	729.80 €
Spécialités coûteuses	1192.20 €
Moyen séjour	245.90 €
Séances de dialyse	479.40 €
Chimiothérapie	583.40 €
S.M.U.R. (30 minutes)	946.60 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 10/09/2012

*Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,
et par délégation,
Le Sous-directeur chargé du Suivi des Etablissements de Santé,*

Jean-Marie GARCIA



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012269-0007

**signé par GARCIA Jean- Marie
le 25 Septembre 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté modificatif n °4 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
Centre hospitalier du GERS

Arrêté modificatif n°4

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS dans le département du GERS (32)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la désignation du représentant des usagers ;

Vu la désignation du représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Vu l'arrêté modificatif n°3 en date du 16 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS, département du GERS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS, 10 rue Michelet – 32008 AUCH Cedex (département du GERS), établissement public de santé de ressort départemental, est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Marie Thérèse LE PAPE**, conseillère municipale représentant le maire de la commune d'Auch ; ;
- **Monsieur Jean Francois CELIER et Monsieur Pascal MERCIER**, représentants de la communauté de communes du Grand Auch ;

- **Monsieur Georges COURTES**, Conseiller Général – maire de Iarroque-Engalin, canton de lecture et **Monsieur Bernard GENDRE**, Vice-président du Conseil Général, canton de Fleurance ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Monsieur Jean Claude LAFFORGUE**, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

- **Monsieur le Docteur LABOURET**, représentant la commission médicale d'établissement ,

- **Madame Angèle LEGER** et **Monsieur Fabrice LAMARQUE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Corinne FAUCOMPRESZ** et **Monsieur Max DORBES**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- **Madame Brigitte DENU**, représentante des usagers, désignée par le Préfet du Gers ;

- **Monsieur Patrick BALECH**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame le Docteur isabelle MILLOT**, Vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier du GERS

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier du GERS ; (en cours de désignation)

- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie du Gers, ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta.pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 25/09/2012
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,
et par délégation,
Le Sous-directeur chargé du Suivi des Établissements de Santé,

Jean-Marie GARCIA



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012282-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 08 Octobre 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté déclarant l'insalubrité d'un immeuble
sis 34 rue de la République à l'Isle Jourdain

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
du Gers

**ARRETE n°
déclarant l'insalubrité d'un immeuble situé 34 rue de la République à l'Isle Jourdain**

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-16 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du Code Civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU la visite de l'immeuble à usage d'habitation situé 34 rue de la République à l'Isle Jourdain, référence cadastrale BI n° 343, réalisée le 15 juin 2012 par M. PETIT de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées (ARS), en présence de Mme CLAIR, adjointe au maire, M. SOTIL de la police municipale, Mme Sylvie PROTO, locataire et M. Philippe BOURGEOIS, locataire ;

VU le rapport du 31 juillet 2012 établi par l'Agence Régionale de Santé constatant l'insalubrité de cet immeuble, mis à disposition à la préfecture du Gers et à la mairie de l'Isle Jourdain du 3 août au 27 septembre 2012, à l'attention du notaire gérant la succession de cette propriété, des ayants droit de la propriétaire décédée et des locataires ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 septembre 2012, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- installation électrique vétuste, non conforme et dangereuse (risque d'électrocution et d'incendie)
- toiture vétuste, traces d'infiltrations, absence des ventilations réglementaires, fenêtres simple vitrage vétustes peu étanches, éléments créant une humidité anormale
- immeuble non isolé thermiquement, équipé de quelques convecteurs électriques vétustes (capacité de chauffage inadaptée et insuffisante)
- revêtements intérieurs dégradés contenant du plomb (risque d'intoxication saturnienne)
- chauffe-eaux vétustes, non conformes et dangereux (risque d'intoxication oxycarbonée)
- certaines fenêtres du 1^{er} étage dont l'allège est inférieure à 0,90 m, non équipées de barres d'appui et garde-corps du balcon d'une hauteur inférieure à un mètre (risque de chutes)
- escalier en mauvais état (risque de chutes)

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'immeuble à usage d'habitation situé 34 rue de la République à L'ISLE JOURDAIN, référence cadastrale BI n° 343, propriété de Mme Dusolina BEI, épouse DIEZ, née le 1er octobre 1921 à Gubbio (Italie), décédée le 8 juin 2011 et de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Cet immeuble lui a été attribué par acte notarial de donation du 28 novembre 1987, publié au service des hypothèques d'Auch le 10 février 1988, volume 62.63 n° 9.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

2-1 : Dans un délai de 3 mois :

Dans les 2 appartements occupés du rez-de-chaussée :

- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique par un professionnel qui délivrera une attestation
- Mise en place d'installations permettant un chauffage normal et sûr, adaptées aux caractéristiques des logements
- Création des ventilations réglementaires de l'ensemble des pièces de services (cuisine, salle d'eau et WC)
- Dératisation de la totalité de l'immeuble et si nécessaire, mise en œuvre des mesures permettant de limiter les accès des rongeurs dans le bâtiment

Dans les parties communes :

- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique par un professionnel qui délivrera une attestation

Une copie des attestations et des documents attestant des travaux sera adressée dès réception à l'ARS.

2-2 : Dans un délai d'1 an :

- Mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique dans les autres appartements, par un professionnel qui délivrera une attestation
- Suppression des infiltrations, réfection de la couverture et, si nécessaire, réfection de la charpente et des descentes d'eaux pluviales par un professionnel qui délivrera une attestation de réalisation de travaux.

Cet immeuble étant situé dans le champ de visibilité de monuments historiques protégés, il sera prévu le maintien des tuiles canal anciennes et leur réemploi en « chapeau » posées sur des tuiles canal neuves à crochet ou à talon, en « coulant »

- Reprise des fissures affectant les parois par un professionnel qui délivrera une attestation de bon état de la structure du bâtiment
- Réalisation de l'isolation thermique des combles de l'immeuble et de la toiture du T1 dans la cour ainsi que, le cas échéant, des parois extérieures des logements
- Mise en place d'installations permettant un chauffage normal et sûr des autres logements, adaptées à leurs caractéristiques
- Remplacement des chauffe-eaux par des appareils sûrs, ou mise en conformité (conduits de fumée, ventilations...) par un professionnel qui délivrera une attestation de conformité
- Si nécessaire, traitement de l'humidité tellurique

- Remplacement des fenêtres par des menuiseries neuves double vitrage et réfection des volets
- Création des ventilations réglementaires de l'ensemble des pièces de services (cuisine, salle d'eau et WC) des autres logements
- Suppression de l'accessibilité au plomb sur tous les revêtements et matériaux dégradés, mise en évidence par le constat des risques d'exposition au plomb (CREP). Réalisation d'un CREP de contrôle à l'issue de ces travaux
- Réfection des enduits, peintures et revêtements intérieurs dégradés dans les logements et les parties communes (murs, plafonds et sols), ainsi que des revêtements extérieurs dégradés
- Sécurisation du balcon et des fenêtres du 1^{er} étage dont l'allège est inférieure à 0,90 m, notamment par la pose d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher
- Vérification de la solidité de l'escalier et confortement si nécessaire
- Vérification du fonctionnement des évacuations d'eaux usées (écoulements, étanchéité, siphons...) et réfection si nécessaire, notamment dans la cuisine du T2 du 1^{er} étage
- Si nécessaire, dératisation de la totalité de l'immeuble

Une copie des attestations et des documents attestant des travaux sera adressée dès réception à l'ARS.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents. Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement les logements inhabitables, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire des occupants devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique et à ses frais.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de l'Isle Jourdain.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire et au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers. Une ampliation sera adressée au procureur de la république, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, au maire de l'Isle Jourdain, au conseil général (service territoires et habitat), au pôle animation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), à la direction départementale des territoires, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), à l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), à la caisse d'allocations familiales

(secrétariat du fonds de solidarité logement), à la mutualité sociale agricole, à maître Orliac, notaire à l'Isle Jourdain, gérant la succession DIEZ et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de l'Isle Jourdain, M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au propriétaire, selon les modalités prévues à l'article L.1331-28.1 du code de la santé publique.

A AUCH, le 8 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012299-0013

**signé par PEREIRA Ramiro
le 25 Octobre 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté portant sur une demande de licence de
transfert d'officine de pharmacie : Pharmacie
GABAS à EAUZE

ARS-2012-103-Officine-DT

ARRETE

portant sur une demande de licence de transfert d'officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel GABAS
en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

4 rue Félix Soulès
32800 EAUZE

au

17 place de la Liberté
32800 EAUZE.

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gers en date du 13 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 14 août 2012 ;

Vu l'avis du Préfet du Gers en date du 29 août 2012 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 17 septembre 2012 sur les conditions minimales d'installation de l'officine ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la même commune ;

Considérant que le local où le transfert est projeté aura pour effet d'optimiser les conditions d'accueil de la population ;

Considérant que le lieu où le transfert est projeté permettra une meilleure répartition des officines sur la commune ;

Considérant qu'ainsi les conditions de l'article L5125-3 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Michel GABAS

en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire

4 rue Félix Soulès
32800 EAUZE

au

17 place de la Liberté
32800 EAUZE

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 32#000145.

Article 3 – Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an qui court à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constatée, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Conformément à l'article R 6122-42 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours, dans le délai de deux mois à partir de la réception de la notification pour le demandeur et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, devant madame la ministre des affaires sociales et de la santé - direction générale de l'offre de soins - sous-direction de la régulation de l'offre de soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Toulouse, le 25 OCT. 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social.

Ramiro PEREIRA



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par PEREIRA Ramiro
le 29 Octobre 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision autorisant à titre provisoire la création d'une équipe mobile spécialisée (ESA) pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sur le territoire du Val d'Adour (SSIAD de Riscle et SSIAD de Marciac- Plaisance)

Décision autorisant à titre provisoire la création d'une équipe mobile spécialisée (ESA) pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer sur le territoire du Val d'Adour (SSIAD de Riscle et SSIAD de Marciac-Plaisance)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la circulaire interministérielle DGCS du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées et notamment son annexe 5,

Vu la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 6,

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer (mesure 6),

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2012 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 31 mai 2012,

Vu la délibération en date du 14 avril 2012 du conseil d'administration de l'association ADOM Trait d'Union et la délibération en date du 22 octobre 2012 du conseil d'administration du CCAS de RISCLE,

Vu la candidature déposée dans le cadre d'un partenariat par les gestionnaires des Service de Soins infirmiers à domicile des SSIAD de Riscle et de Marciac –Plaisance, et le dossier commun aux deux services afférent transmis le 11 octobre 2012,

Considérant que les deux services proposent, d'un commun accord, que le porteur juridique du projet soit le service de soins infirmiers à domicile de Riscle, et que chaque service sera bénéficiaire pour moitié des places et de la dotation dédiée à l'ESA,

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux objectifs du schéma départemental gériatrique, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et de la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9,

Sur proposition du Délégué Territorial du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées,

D é c i d e

Article 1^{er}

La candidature présentée conjointement par les services de soins infirmiers à domicile de Riscle (géré par le CCAS de Riscle) et de Marciac Plaisance (géré par l'association ADOM Trait d'Union) en vue de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places dénommée « ESA GERS-VAL D'ADOUR » est acceptée.

Les 10 places sont accordées à compter du 1^{er} novembre 2012 pour mettre en œuvre, en partenariat, des activités « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, et ceci de la façon suivante :

- 5 places au bénéfice du SSIAD de Riscle ;
- 5 places au bénéfice du SSIAD de Marciac-Plaisance.

Le territoire desservi par cette ESA concerne la zone géographique suivante :

- Concernant le SSIAD de Riscle : communes de Riscle, Maulichères, Lelin-Lapujolle, Arblade le Bas, Vergoignan, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Gee-Rivière, Saint-Germé, Caumont, Tarsac, Lannux, Corneillan, Saint-Mont, Labarthète, Aurenzan, Segos, Projan, Verlus, Viella, Maumusson-Laguian, Sarragachies, Cagnet, Cahuzac-sur-Adour et Izotges ;
- Concernant le SSIAD de Marciac-Plaisance : communes de Goux, Galiac, Tasque, Lasserade, Couloume-Mondebat, Préchac, Plaisance, Ju-Belloc, Beaumarchès, Saint-Aunix-Lengros, Tieste-Uragnoux, Ladevèze-Rivière, Ladeveze Ville, Juillac, Tourdun, Scieurac-et-Floures, Armentieux, Marciac, Laveraët, Saint-Justin, Ricourt, Monlezun, Pallane, Tillac, Monpardiac, Semboues, Blousson-Serian, Cazaux-Villecomtal, Troncens et Beccas.

Article 2

Les caractéristiques de l'« ESA GERS-VAL D'ADOUR » seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : **320 78 481 2 (SSIAD de RISCLE)**

Code catégorie établissement : 354 Service de Soins Infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Prise en charge de personnes âgées:

Code discipline d'équipement : 358

Mode de fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Capacité : 39 places

Prise en charge de personnes adultes lourdement handicapées de moins de 60 ans :

Code discipline d'équipement : 358

Mode de fonctionnement : 16

Code clientèle : 010 (toutes déficiences)

Capacité : 1 place

Prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés:

Code discipline d'équipement : 357 (activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Mode de fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 10 places, partagées en partenariat de la façon suivante :

- 5 places au bénéfice du SSIAD de Riscle ;
- 5 places au bénéfice du SSIAD de Marciac-Plaisance.

Article 3

L'« ESA GERS – VAL D'ADOUR » a l'obligation :

- de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer issu de n° DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer (mesure 6) ;
- de communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique, sous peine d'un retrait de la présente autorisation et d'une cessation d'activité de cette équipe.

Une visite de conformité sera réalisée pour s'assurer du respect des ces obligations par rapport au cahier des charges et pérenniser cette extension de capacité.

Article 4


Les recours dirigés contre la présente décision peuvent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5

Le Délégué Territorial du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées, le Président du CCAS de Riscle et la Présidente de l'association ADOM-Trait d'Union sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, laquelle leur sera notifiée ainsi qu'au directeur de la CPAM du Gers et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Toulouse, le **29 OCT. 2012**

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA



PRÉFET DU GERS

Décision

signé par PEREIRA Ramiro
le 24 Octobre 2012

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant autorisation d'extension de
capacité du service de soins infirmiers à
domicile (SSIAD) d'EAUZE- CAZAUBON

DECISION
Portant autorisation d'extension de capacité
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'EAUZE-CAZAUBON
(n° FINESS : 32 000196 9)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, l'article L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation et suivants, les articles D.312-1 à D.312-5-1 définissant les conditions minimales de l'organisation et du fonctionnement des SSIAD et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009, visée ci-dessus ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

VU la décision du 19 septembre 2012 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 ;

VU la demande présentée le 15 avril 2003 par la Fédération ADMR du Gers sollicitant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de 40 places sur les cantons d'Eauze et de Cazaubon ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 13 novembre 2003 pour la création de 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003 -328-3 en date du 24 novembre 2003 rejetant faute de financement la création de 40 places et l'arrêté préfectoral n° 2006-278-26 en date du 6 mars 2007 portant création de 7 places pour le SSIAD d'Eauze-Cazaubon

VU la décision en date du 14 juin 2012 signée du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Midi Pyrénées autorisant une extension de 2 places supplémentaires et portant ainsi la capacité à 30 places pour personnes âgées au profit du service de soins infirmiers à domicile d'Eauze-Cazaubon géré par la Fédération ADMR du Gers ;

VU l'arrêté de l'ARS n°2012-11 du 12 juillet 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux, des médecins généralistes, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Gers ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'EAUZE-CAZAUBON (n° FINESS : 32 000 196 9- code 354) géré par la Fédération ADMR du Gers (n° FINESS E.J. : 32 000 040 9), est portée à 33 places pour personnes âgées (soit 3 places supplémentaires) à compter du 1^{er} janvier 2013 .

Article 2 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, et ceci dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision peuvent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Délégué Territorial du Gers et Mesdames les Présidente et Directrice de la Fédération ADMR du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifiée à Madame la Présidente de la Fédération ADMR du Gers ;

Fait à Toulouse, le **24 OCT. 2012**

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par PEREIRA Ramiro
le 24 Octobre 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

DECISION portant autorisation d'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Hautes Vallées de Gascogne - VILLECOMTAL

DECISION
Portant autorisation d'extension de capacité
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des HAUTES VALLEES DE
GASCOGNE -VILLECOMTAL-
(n° FINESS : 32 000 322 1)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, l'article L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation et suivants, les articles D.312-1 à D.312-5-1 définissant les conditions minimales de l'organisation et du fonctionnement des SSIAD et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi du 21 juillet 2009, visée ci-dessus ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des article L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

VU la décision du 19 septembre 2012 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 ;

VU la demande présentée le 24 février 2009 par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) des Hautes vallées de Gascogne pour obtenir 5 places supplémentaires et porter la capacité autorisée de 30 à 35 places

VU l'arrête préfectoral 2009-240-4 en date du 28 août 2009 de rejet actant la compatibilité de la demande avec le PRIAC mais son incompatibilité avec la dotation fixée par la CNSA ;

Vu l'arrête de l'ARS n°2012-11 du 12 juillet 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux, des médecins généralistes, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

Sur proposition du Délégué Territorial du Gers ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Villecomtal (n° FINESS : 32 000 322 1- code 354) géré par le Centre intercommunal d'action sociale des Hautes Vallées de Gascogne (n° FINESS : E.J. : 32 000 319 7), est portée à 33 places (soit 3 places supplémentaires) dont 31 pour personnes âgées et 2 pour personnes handicapées âgées de moins de 60 ans à compter du 1^{er} janvier 2013

Article 2 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, et ceci dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision peuvent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Délégué Territorial du Gers et Madame la Présidente du CIAS des Hautes Vallées de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, laquelle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifiée à :

- Madame la Présidente du Centre Intercommunal d'action Sociale des Hautes Vallées de Gascogne

Fait à Toulouse, le **24 OCT. 2012**

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,

Ramiro PEREIRA



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par LEBEUF Jean- Luc
le 02 Octobre 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

portant modification de la délégation de signature à M. Jean- Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de MIDI- PYRENEES pour le département du GERS

DECISION

Portant modification de la délégation de signature à M. **Jean-Michel BLAY**
Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES
Pour le département du GERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
- VU la Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 1^{er} avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,
- VU Les décisions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date des 20 mai 2010, 12 août 2010, 7 juin 2011, 29 juin 2011, 1^{er} septembre 2011 et 31 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel BLAY, Délégué Territorial du Gers,
- SUR Proposition du Directeur Général Adjoint,

DECIDE

Article 1er : l'article 3 de la décision du 20 mai 2010 susvisée, est modifié comme suit à compter du 2 octobre 2012 :

- supprimer : Mme Emilia HAVEZ, adjoint du délégué territorial
- ajouter : M. Laurent DUBOUIX, adjoint du délégué territorial

.../...

Article 2 : L'article 4 de la décision du 20 mai 2010 susvisée est modifié comme suit à compter du 2 octobre 2012 :

- supprimer : M. Laurent DUBOUIX, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Article 3 : M. le Directeur Général Adjoint, M. le Délégué Territorial du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à TOULOUSE, le 2 octobre 2012

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Luc LEBEUF



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par CHASTEL Xavier
le 22 Octobre 2012**

32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Décision portant subdélégation de signature à M. Jean- Luc LEBEUF, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. Jean- Michel BLAY, Délégué territorial pour le département du GERS, et à M. Laurent DUBOUIX, adjoint du délégué territorial du GERS

DECISION

Portant subdélégation de signature à M. Jean-Luc LEBEUF, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. Jean-Michel BLAY, Délégué territorial pour le département du GERS, et à M. Laurent DUBOUIX, adjoint du délégué territorial du GERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 1^{er} avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,
- VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet du Gers, au profit de M. le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées en date du 14 juin 2011,
- SUR proposition du Directeur Général Adjoint,

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général de l'agence de santé de Midi-Pyrénées, la délégation de signature visée ci-dessus est subdéléguée à M. Jean-Luc LEBEUF, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé, à M. Jean-Michel BLAY, Délégué territorial du Gers, et à M. Laurent DUBOUIX, adjoint du Délégué territorial.

Article 2 : M. le Directeur général adjoint, M. le Délégué territorial du Gers, M. l'adjoint du délégué territorial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à TOULOUSE, le 22 octobre 2012

Le Directeur Général

Xavier CHASTEL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2011144-0003

**signé par FAMOSE Catherine
le 24 Mai 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n ° 2011144-0001 du 24 mai 2011
listant les vétérinaires pouvant procéder à une
évaluation comportementale de chiens sur le
département du Gers en application de l'article
L.211-14-1 du Code Rural



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2011144-0001

**signé par FAMOSE Catherine
le 24 Mai 2011**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers en application de l'article L.211-14-1 du code rural.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
KRCVGG175

ARRETE PREFECTORAL
listant les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens
sur le département du Gers en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-12, L.211-13-1, L.211-14-1, L211-14-2 et D. 211-3-1, D.211-3-2 ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 nommant monsieur Philippe de Lagune préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011024-0043 du 28 janvier 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : les vétérinaires pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens sur le département du Gers, en application de l'article L. 211-14-1 du code rural sont :

Nom	Adresse	N° d'ordre	Coordonnées téléphoniques	Mention de vétérinaire comportementaliste pour les vétérinaires ayant suivi la formation évaluation dangerosité
Dr Thierry ARPENTINIER	48 rue du 08 mai 32000 Auch	5565	05 62 05 30 02	Vétérinaire comportementaliste
Dr Eric BERTIN	17 rue Granier de Cassagnac 32160 Plaisance du Gers	13240	05 62 69 30 11	
Dr Loïc BERTHONNEAU	Route de Toulouse 32000 Auch	16354	05 62 05 38 02	
Dr Patrick BONNARD	Route de Toulouse 32000 Auch	3500	05 62 05 38 02	Vétérinaire comportementaliste
Dr Yves BRASSEL	Bd des Pyrénées 32300 Mirande	6757	05 62 66 77 93	
Dr Alain CARRIERE	Route de Gimont 32450 SARAMON	19250	05 62 65 48 13	

Dr Denis CONNEFROY	32 avenue de la Tenarèze 32800 Eauze	2476	05 62 09 81 38	
Dr Jérôme DERREY	2 place du curé Thiard 32190 Vic Fezensac	5453	05 62 06 31 48	
Dr Alain DUPORT	17 rue Granier de Cassagnac 32160 Plaisance du Gers	2486	05 62 69 30 11	
Dr Jean-Jacques FONTAN	2 place du curé Thiard 32190 Vic Fezensac	12885	05 62 06 31 48	
Dr Anne DE GALARD	Lamothe 32380 Magnas	14707	05 62 64 82 94	Vétérinaire comportementaliste
Dr Laurent DE GUERNON	19 rue Alsace Lorraine 32700 Lectoure	416	05 62 68 76 55	
Dr Dominique LAMBERT	61, rue Nationale 32110 Nogaro	2493	05 62 09 01 11	Vétérinaire comportementaliste
Dr Irmine LAVALADE	Avenue Jean Cahuzac 32130 Samatan	11141	05 62 62 61 90	Vétérinaire comportementaliste
Dr Sébastien MARTY	48 rue du 08 mai 32000 Auch	17896	05 62 05 30 02	Vétérinaire comportementaliste
Dr Eric MATHIEU	10 rue des Valentées 32300 Mirande	12934	05 62 66 54 39	
Dr Joëlle PRUDHOMME	58 bd Paul Valery 32500 Fleurance	2478	05 62 06 21 87	
Dr Marc PRUDHOMME	58 bd Paul Valery 32500 Fleurance	2503	05 62 06 21 87	
Dr Christian ROUX	Route de Toulouse 32000 Auch	10684	05 62 05 38 02	
Dr Pascal SABATIER	57 avenue de l'Adour 32400 Riscle	9081	05 62 69 71 78	
Dr Françoise SACHDE	8 rue du commerce 32140 MASSEUBE	14033	05 62 66 11 74	
Dr Nicolas TEORAN	27 rue Gavarret 32100 Condom	2517	05 62 28 17 50	Vétérinaire comportementaliste
Dr Didier VILLATE	Allée Jean Cahuzac 32130 Samatan	2520	05 62 62 50 80	Vétérinaire comportementaliste
Dr Jean-Marie HEDON	2 rue Jean Chenevoy Guilhem-Bas 47600 Nérac	7429	05 53 65 30 90	Vétérinaire comportementaliste
Dr Gilles LEHOUSSE	6 rue Principale 31120 Portet sur Garonne	2400	05 61 72 12 37	
Dr Jacques COQ	5 place du Carré du Fort 31490 Léguevin	2349	05 61 86 73 60	
Dr BRUGGEMAN Menno	31350 Boulogne sur Gesse	14329	05 61 88 20 35	Vétérinaire comportementaliste
Dr TOMLINSON Isabel	32 route de Tarbes 32400 Riscle	21942	05 62 69 71 78	
Dr BONNOTTE Michel	Route de Gimont 32450 SARAMON	8862	05 62 65 48 13	
Dr BERNARDI Sandrine	2717 route de Tarbes 31470 FONSORBES	13792	05 61 91 25 65	Vétérinaire comportementaliste
Dr MATHON Valérie	2727 route de Tarbes 31470 FONSORBES	10674	05 61 91 25 65	Vétérinaire comportementaliste
Dr LIETAR Yves	Le Bourg 47310 LAMONTJOIE	22976	06 71 08 79 52	

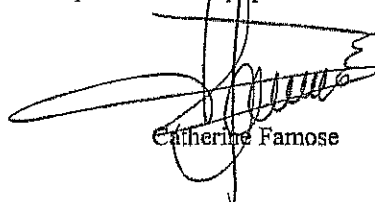
Article 2 : La liste mentionnée à l'article 1^{er} est conservée à la préfecture du Gers et au siège de l'Ordre Régional des vétérinaires. Elle est tenue à la disposition des maires du département du Gers.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2011024-0043 du 8 mars 2010 listant les vétérinaires du Gers pouvant procéder à une évaluation comportementale de chiens en application de l'article L. 211-14-1 du code rural est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **24 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Gers



Catherine Famose

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers- <u>un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS cedex 15- <u>un recours contentieux</u> auprès du Tribunal Administratif de Pau Villa Noulibos - Cours Lyautey BP 543 64010 PAU	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUES doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012264-0009

**signé par FAMOSE Catherine
le 20 Septembre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
à madame Julie Dupau.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1202095

ARRETE
portant attribution du mandat sanitaire

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne Gueprat, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Julie Dupau,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à Julie Dupau, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire. Ce mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au bureau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

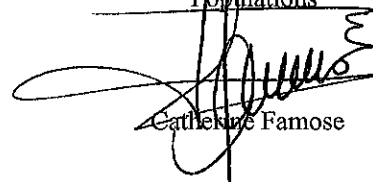
Article 2 : Le docteur Julie Dupau s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Auch, le 20 septembre 2012

Pour le préfet du Gers et par délégation,

La directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations



Catherine Famose



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012277-0009

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 03 Octobre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant fermeture de l'abattoir
d'animaux de boucherie de Gimont.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1202510

ARRETE N°
portant fermeture de l'abattoir d'animaux de boucherie de Gimont

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-2 ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant monsieur Etienne GUEPRATTE préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine FAMOSE directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

CONSIDERANT le courrier en date du 17 juillet 2012 de monsieur le gérant de l'établissement d'abattage SARL Gimont Abattage s/s route de Mauvezin 32200 Gimont, déclarant l'arrêt de l'activité d'abattage à compter du 27 septembre 2012 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La fermeture et la cessation d'activité de l'établissement d'abattage des animaux de boucherie et de l'atelier de traitement de gibier sauvage, fonctionnant sous le n° 32.147.20 est effective à partir du 28 septembre 2012.

Article 2 : Toutes les estampilles utilisées pour le marquage des carcasses devront être rendues au service vétérinaire d'inspection au plus tard le 27 septembre 2012.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 03 OCT. 2012

Le préfet

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012285-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 11 Octobre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Agrément de l'Association "Les amis de
l'Ancien Carmel de Condom"

ARRETE
portant agrément de l' Association « Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom »,
(35, Avenue Victor Hugo – 32100 Condom)
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 Décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le décret du 27 Mai 2011 portant nomination du Préfet, M. Etienne GUEPRATTE,

Vu la circulaire ministérielle du 6 Septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande présentée par « Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom », 35, Avenue Victor Hugo - 32100 Condom,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 28 Septembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 1^{er} Octobre 2012,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : L'Association « Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom », 35, Avenue Victor Hugo - 32100 Condom, est agréée pour assurer, sur le territoire du Département du GERS, les activités suivantes :

ACTIVITES D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,

- Gestion de résidences sociales.

../..

Article 2 : L'Association « Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom », s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS – Service Solidarité et Insertion - Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations,

Article 4 : Le Préfet du département du GERS, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS.

AUCH, le 11 octobre 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012285-0007

**signé par FAMOSE Catherine
le 11 Octobre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire
à Madame Mélinda Marsalet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1202332

ARRETE

portant attribution d'un mandat sanitaire

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 231-3, L. 241-6 à L. 241-12, L. 242-52, R. 221-4 à R. 221-8, R. 221-9 à R. 221.12, R. 221-13 à R. 221-16, L. 221-13, L. 224-3,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de monsieur Etienne Guepratte, préfet du Gers,

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant madame Catherine Famose directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant délégation de signature à madame Catherine Famose, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande de mandat sanitaire pour le département du Gers, déposée par le docteur Mélinda Marsalet,

Sur la proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

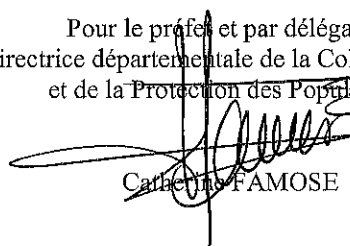
Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-4 du code rural est octroyé à Mélinda Marsalet, docteur vétérinaire, en qualité de vétérinaire sanitaire. Ce mandat sanitaire est attribué pour une durée de un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au bureau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 2 : Le docteur Mélinda Marsalet s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Auch, le 11 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Catherine FAMOSE

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012292-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 18 Octobre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

MAISON RELAIS DES AMIS DE
L'ANCIEN CARMEL A CONDOM - 10
PLACES

ARRETE
portant agrément de l' Association « Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom »,
(35, Avenue Victor Hugo – 32100 Condom)
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 Décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le décret du 27 Mai 2011 portant nomination du Préfet, M. Etienne GUEPRATTE,

Vu la circulaire ministérielle du 6 Septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la demande présentée par « Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom », 35, Avenue Victor Hugo - 32100 Condom,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 28 Septembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 1^{er} Octobre 2012,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : L'Association « Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom », 35, Avenue Victor Hugo - 32100 Condom, est agréée pour assurer, sur le territoire du Département du GERS, les activités suivantes :

ACTIVITES D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,

- Gestion de résidences sociales.

../..

Article 2 : L'Association « Les Amis de l'Ancien Carmel de Condom », s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS – Service Solidarité et Insertion - Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations,

Article 4 : Le Préfet du département du GERS, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS.

AUCH, le 11 octobre 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012292-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 18 Octobre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Association des Amis de l'Ancien Carmel de
Condom : 10 places - maison- relais

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Solidarité et Insertion

ARRETE
modifiant le nombre de places
de la maison-relais sise 35, Avenue Victor Hugo à CONDOM (10 places)

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.331-1, R.351-55, R.353 -165-1 à R.353-165-12,
- Vu** la loi du 21 Juillet 1994 relative à l'habitat,
- Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale,
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
- Vu** le décret du 27 mai 2011 portant nomination du Préfet, M. Etienne GUEPRATTE,
- Vu** la demande déposée par l'Association des Amis de l'Ancien Carmel de Condom, en vue de la création d'une offre alternative de logement durable sous la forme d'une maison-relais de 10 places sur la ville de Condom,
- Vu** l'avis en date du 23 novembre 2011 du Comité Régional de Validation, favorable au projet présenté et à une ouverture de 4 places au 1^{er} Décembre 2011, pour atteindre progressivement 10 places en 2012, après réalisation de travaux de mise aux normes,
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 28 novembre 2011 et 22 mai 2012 portant ouverture partielle respectivement pour 4 places et 5 places de la maison-relais située au 35, avenue Victor-Hugo à Condom,
- Vu** la Commission d'attribution de la Maison Relais en date du 17 Septembre 2012 proposant 5 candidatures supplémentaires,
- Considérant** la réalisation des travaux demandés (création d'une cuisine, d'un salon et de sanitaires complémentaires),
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS,

ARRETE

Article 1^{er} : l'Association des Amis de l'Ancien Carmel de Condom est autorisée à porter à 10 le nombre de places de la maison-relais située au 35, Avenue Victor-Hugo à Condom, à compter du 1^{er} novembre 2012.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du GERS, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de l'Association des Amis de l'Ancien Carmel de Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 18 Octobre 2012
Signé : P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012297-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 23 Octobre 2012**

32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Interdiction de détention et transport d'ovins et
de caprins vivants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1202446

ARRRETE PREFECTORAL n°

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Gers pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRETE

Article 1er :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevages et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Gers.

Article 3 :

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département du Gers, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination de l'abattoir agréé de Condom ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors de l'abattoir agréé de Condom conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 25 octobre 2012 au 26 octobre 2012.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le

Le préfet du Gers



VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers - <u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 - <u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU 	<p style="text-align: center;">Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012275-0010

**signé par OGER Stéphane
le 01 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP Gers Pôle Gestion Fiscale Délégations
de signature responsable PGF Maryvonne
VIDAL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gers,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Madame Maryvonne VIDAL**, Administratrice des finances publiques adjointe en charge du pôle gestion fiscale à l'effet de prendre :

1. en matière de *contentieux fiscal d'assiette*, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 300 000 euros ;
2. en matière de *gracieux fiscal* de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 100 000 euros sur les autres demandes ;
3. de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle ou de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
4. de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
5. de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
6. de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
7. de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 100 000 €.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où l'activité est exercée.

A AUCH, le 1^{er} octobre 2012
Le Directeur départemental des finances publiques,


Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012275-0011

**signé par OGER Stéphane
le 01 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP Gers Pôle Gestion Fiscale Délégations
de signature conciliateur fiscal départemental
Maryvonne VIDAL 01/10/2012

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GERS**

2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 01/10/2012 désignant Mme Maryvonne VIDAL conciliateur fiscal départemental.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Maryvonne VIDAL, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département¹, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

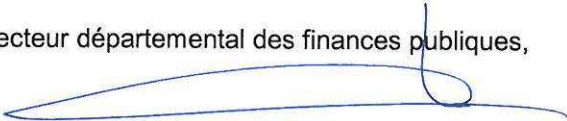
5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs.

A AUCH, le 1er octobre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,



Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012275-0012

**signé par OGER Stéphane
le 01 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP Gers Pôle Gestion Fiscale Délégations
de signature conciliateur fiscal départemental
adjoint Isabelle DEHOUCK 01/10/2012



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DU GERS

2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du GERS,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 01/10/2012 désignant Mme Isabelle DEHOUCK conciliateur fiscal départemental adjoint.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DEHOUCK, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département¹, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

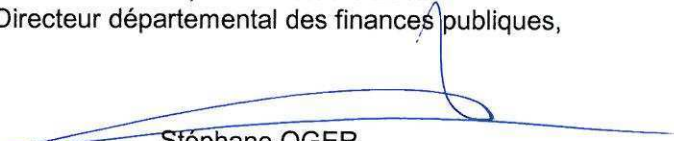
4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs.

A AUCH, le 1^{er} octobre 2012
Le Directeur départemental des finances publiques,


Stéphane OGER
Administrateur général des finances publiques



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012275-0013

**signé par OGER Stéphane
le 01 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des finances publiques

DDFIP Gers Pôle Gestion Fiscale Délégation
vente biens meubles saisis Maryvonne VIDAL
01/10/2012

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à :

- *Mme Maryvonne VIDAL, Administratrice des finances publiques adjointe*

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Gers.

A Auch, le 1er octobre 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Stéphane OGER





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012275-0008

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 01 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté modifiant l'arrêté du 04 Juin 2007 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein d'organismes ou de commissions départementales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 04 Juin 2007 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein d'organismes ou de commissions départementales

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 90.187 du 28 Février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret 2000-139 du 16 Février 2000 et par le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 ;

VU le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU la circulaire ministérielle DGPAAT/SDEA/SDG/C2012-3075 du 17 Septembre 2012

VU l'arrêté préfectoral du 04 Juin 2007 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein d'organismes ou commissions départementales

Considérant le résultat du scrutin des élections de 2007 à la Chambre d'agriculture, collège des chefs d'exploitation et assimilés et les critères mentionnés dans le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012

Arrête

Article 1 – Sont habilitées à siéger au sein des commissions ou organismes mentionnés à l'annexe 1 du décret susvisé, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ci-après :

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A).
Chambre d'agriculture, route de Mirande - 32003 AUCH Cedex
- Centre départemental des jeunes agriculteurs (C.D.J.A.)
Chambre d'agriculture, route de Mirande - 32003 AUCH Cedex
- Coordination rurale 32, union départementale du Gers (C.R. 32)
1, Impasse Marc Chagall – 32000 AUCH
- Confédération Paysanne du Gers
1, rue Dupont de l'Eure – 32000 AUCH
- Mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF)
Zone Artisanale du Moulin – BP 80002 32550 PAVIE

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le

- 1 OCT. 2012



Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012275-0014

**signé par LOUSSIÉ Benoit
le 01 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté réglementant le contrôle des structures d'exploitation agricoles concernant M. MODENA Daniel ; M. SOMMABERE Nicolas ; M. EDANGE Victor ; l'EARL SAINT- MEZARD et l'EARL SARROMEJEAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 1er septembre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 04 Septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 12/092 A du 16/04/2012, présentée par le M. MODENA Daniel Maurice «Au Salies» 32100 CONDOM portant sur une superficie de 82,54 ha ;
VU la demande concurrente n° 12/092 B du 16/05/2012 présentée par M. SOMMABERE Nicolas "Mousteau" 32480 GAZAUPOUY portant sur une superficie de 37,26 ha ;
VU la demande concurrente n° 12/092 C du 12/07/2012 présentée par l'EARL SAINT-MEZARD (SAINT-MEZARD Monique et SAINT-MEZARD Guy) « Au Village » 32480 GAZAUPOUY portant sur une superficie de 5,35 ha ;
VU la demande concurrente n° 12/092 D du 12 juillet 2012 présentée par M. EDANGE Victor « Le Vignau » 32480 GAZAUPOUY portant sur une superficie de 45,35 ha ;
VU la demande concurrente n° 12/092 E présentée par l'EARL SARROMEJEAN (SARROMEJEAN Jean-François et SARROMEJEAN Michèle) « Ferrebouc » 32480 GAZAUPOUY portant sur une superficie de 2,76 ha
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 31 juillet 2012 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de M. MODENA Daniel Maurice qui exploite à titre individuel 11,75 ha et qui par ailleurs exerce une autre profession ;
Considérant la demande de M. SOMMABERE Nicolas, installé avec les aides nationales à l'installation en 2009, agriculteur à titre principal et qui exploite à titre individuel 91 ha ;
Considérant la demande de l'EARL SAINT-MEZARD (SAINT-MEZARD Monique et SAINT-MEZARD Guy) qui exploite à titre sociétaire 35 ha, avec une associée exploitante âgée de plus de 60 ans ;
Considérant la demande de M. EDANGE Victor, actuellement ouvrier saisonnier, qui souhaite s'installer et qui remplit les conditions requises pour bénéficier des aides à l'installation ;
Considérant la demande de l'EARL SARROMEJEAN (SARROMEJEAN Jean-François et SARROMEJEAN Michèle) qui exploite 110 ha, avec un atelier engraisseur (450 porcs/an), soit une SAUP de 128,72 ha, mis en valeur par 2 associés exploitants, ce qui représente une superficie inférieure à une unité de référence par associé exploitant ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers, les priorités sont définies comme suit :

- M MODENA Daniel : Priorité 3.8
- M. SOMMABERE Nicolas : Priorité 3.8
- EARL SAINT-MEZARD (Mme SAINT-MEZARD Monique et M. SAINT-MEZARD Guy) : Priorité 3.6
- M. EDANGE Victor : Priorité 3.2
- L'EARL SARROMEJEAN (SARROMEJEAN Jean-François et SARROMEJEAN Michèle) Priorité 3.6

M. MODENA Daniel et M. SOMMABERE Nicolas se situent au même rang de priorité (priorité 3.8). Compte tenu de son statut d'agriculteur à titre principal et de son âge (27 ans) M SOMMABERE Nicolas reste prioritaire par rapport à M. MODENA Daniel (59 ans) qui exerce une autre profession.

L'EARL SAINT-MEZARD (Mme SAINT-MEZARD Monique et M. SAINT-MEZARD Guy) et L'EARL SARROMEJEAN (SARROMEJEAN Jean-François et SARROMEJEAN Michèle) se situent au même rang de priorité (priorité 3.6). Compte tenu de l'âge des associés exploitants (45 et 46 ans), L'EARL SARROMEJEAN (SARROMEJEAN Jean-François et SARROMEJEAN Michèle) est prioritaire par rapport à L'EARL SAINT-MEZARD (Mme SAINT-MEZARD Monique – 66 ans - et M. SAINT-MEZARD Guy – 67 ans)

Article 2 : Les décisions d' autorisation et de refus concernant M. MODENA Daniel, M. SOMMABERE Nicolas, L'EARL SAINT-MEZARD (SAINT-MEZARD Monique), M. EDANGE Victor et L'EARL SARROMEJEAN (SARROMEJEAN Jean-François et SARROMEJEAN Michèle) figurent dans les annexes 1 comportant 3 feuillets, et annexe 2 comportant 2 feuillets jointes, au présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 1er octobre 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012278-0001

**signé par LOUSSIÉR Benoit
le 04 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté relatif à la date de début des vendanges
pour les vins de qualité produits dans la région
déterminée "AOC PACHERENC du VIC-
BILH" 2012.

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des territoires

ARRETE **relatif à la date de début des vendanges pour les vins de qualité** **produits dans la région déterminée** **« AOC PACHERENC du VIC-BILH » en 2012**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 79 868 du 4 octobre 1979 relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu le cahier des charges de l' « AOC PACHERENC du VIC-BILH » ;

Vu les propositions du syndicat de défense des vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC PACHERENC du VIC-BILH» ;

Sur la proposition de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Arrête

Article 1er : La date du début des vendanges, dans le département du Gers, est fixée au :
05 octobre 2012

pour les vins de qualité produits dans la région déterminée «AOC PACHERENC du VIC-BILH».

Article 2 : Les vendanges récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation. Toutefois des dérogations individuelles relatives à la date fixée peuvent être accordées par les services de l'INAO après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 04/10/2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du service agriculture durable,
du
GERS
Benoît LOUSSIER





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012278-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 04 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté relatif aux indices de fermages pour la
campagne 2012-2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° RELATIF AUX INDICES DE FERMAGES POUR LA CAMPAGNE 2012 - 2013

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et les articles L.411-1 et suivants et notamment l'article L.411-11,
- VU l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime relatif au prix du bail rural, et notamment les modifications des articles R.411-9-1 et suivants,
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 fixant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis, à usage agricole, loués en fermage,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 11 juillet 2012 constatant pour 2012 l'indice national des fermages,
- VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques paru au journal officiel du 13 avril 2012,
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Arrête

Article 1 : Valeur de l'indice des fermages

La valeur de l'indice national des fermages arrêtée pour l'année 2012 est de 103,95.

Article 2 : Variation de l'indice des fermages

La variation de cet indice par rapport à l'indice 2011 est de + 2,67 %.

Article 3 : Indexation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Pour les baux dans lesquels les loyers sont exprimés en monnaie, l'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0267.

Article 4 : Minimum et maximum pour le loyer des terres nues

A compter du 1^{er} octobre 2012 et jusqu'au 30 septembre 2013, les maxima et minima pour les terres sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Maximum : 201,84 €/ha, (correspondant à 8,40 quintaux de blé fermage/ha).

Minimum : 54,04 €/ha, (correspondant à 2,25 quintaux de blé fermage/ha).

Article 5 : Minimum et maximum pour les loyers exprimés en quantité de denrées

Pour le loyer des terres en cultures permanentes viticoles et le loyer des bâtiments d'exploitation associés, lorsque les parties auront décidé d'exprimer le montant du fermage en quantité de denrées et conformément à l'arrêté du 02 juillet 2009, les quantités minimales et maximale exprimées en hectolitres de vin par hectare, sont les suivantes :

VIN BLANC		VIN ROUGE	
Minima	Maxima	Minima	Maxima
5 hl/ha	20 hl/ha	5 hl/ha	20 hl/ha

Les cours moyens des denrées devant servir de base de calcul du prix des fermages sont fixés comme suit dans le département du Gers, pour l'année 2012 :

Vin blanc : **45,30** €/hl

Vin rouge : **36,44** €/hl

Article 6 : Loyer des bâtiments d'habitation

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-183-7 du 02/07/2009, le loyer des immeubles à usage d'habitation est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du **1^{er} trimestre** de chaque année civile.

L'IRL au 1^{er} trimestre 2012 publié le 13 avril 2012 est constaté à la valeur de 122,37.

La variation de cet indice par rapport au premier trimestre de l'année 2011 est de + 2,24 %.

L'actualisation du loyer se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,022.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Sous Préfet de Condom, Monsieur le Sous Préfet de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 4 Octobre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012278-0003

**signé par CHASSAING Christian
le 04 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant approbation et modification de
plan de gestion cynégétique approuvé dans le
département du Gers pour la campagne de
chasse 2012-2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2012-
portant approbation et modification de plan de gestion cynégétique approuvé
dans le département du Gers pour la campagne de chasse 2012-2013**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 425-15 relatif aux plans de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-143-0008 du 22 mai 2012, concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2011-2012, dans le département du Gers, et notamment son article 3,

Vu la demande du 13 août 2012 du président de l'association de chasse Lombézienne visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 25 août de la présidente de la société de chasse de Beaupuy visant à la modification d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu la demande du 25 septembre 2012 du président de la société de chasse de Solomiac visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'intérêt de la gestion et du repeuplement de certaines espèces de gibier, notamment du lièvre sur le territoire de chasse des sociétés demanderesses,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers par intérim,

ARRETE

Article 1 : les plans de gestion cynégétiques susvisés sont approuvés selon les modalités fixées à l'article 2 .

Article 2 : pour la campagne de chasse 2012-2013 les prélèvements maximum autorisés par chasseur et par saison de chasse sont établis comme suit :

- Association de chasse Lombézienne comprenant les communes de Lombez, Laymont, St Lizier du Planté, St Loube et Montadet : 3 lièvres par saison de chasse et par chasseur,

- Société de chasse de Beaupuy : 2 lièvres par saison de chasse et par chasseur et jours de chasse limités aux dimanches, mercredis et jours fériés,

- Société de chasse de Solomiac : 3 lièvres par saison de chasse et par chasseur,

Le marquage des lièvres prélevés par bracelets numérotés et millésimés ainsi que le port pour l'exercice de la chasse du Carnet de Prélèvement (C.P. U) est obligatoire

La vignette « carnet de prélèvement » délivrée avec le permis de chasser devra être obligatoirement apposée sur le CPU utilisé.

Au moment et sur le lieu même de la capture , le bracelet doit être apposé sur une des pattes du lièvre , et le numéro du bracelet, la date du prélèvement et le numéro du territoire doivent être reportés sur le C.P.U dans les cases prévues à cet effet.

Ces pratiques permettent le contrôle des chasseurs sur le terrain pour les agents assermentés au titre de la police de la chasse.

Le périmètre d'action est constitué par l'ensemble des territoires de chasse des communes sur lesquelles les sociétés bénéficiaires détiennent le droit de chasse.

Chaque société de chasse assure la surveillance et le suivi du lièvre, ainsi que la régulation des prédateurs.

Article 3 : le plan s'applique pour une durée d'un an soit la campagne de chasse 2012/2013.

Les sociétés de chasse effectuent le panneautage du périmètre d'action défini à l'article 2, et assurent la surveillance et le suivi des espèces protégées par le P.G.C.A .

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5 : le directeur départemental des territoires, les présidents des sociétés de chasse bénéficiaires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le

Le préfet,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012283-0003

**signé par LANS Michel
le 09 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté fixant les barèmes départementaux
d'indemnisation des dégâts causés par le grand
gibier pour la campagne d'indemnisation 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2012- fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2012

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 429-23 à L 429-32,

Vu le décret n° 79-1.101 du 20 décembre 1979, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse et notamment l'article 48,

Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001, relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et le grand gibier,

Vu la loi n° 2003-698 du 31 juillet 2003, relative à la chasse,

Vu les barèmes indicatifs établis par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de la séance du 25 septembre 2012,

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 octobre 2012 dans sa formation spécialisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers par intérim,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le barème départemental d'indemnisation pour l'année 2012 ;

Arrête

Article 1 : le barème départemental d'indemnisation est fixé comme suit pour l'année 2012 :

<u>Production</u>	<u>Prix net au quintal en €</u>
Blé dur	28,00 €
Blé tendre	23,50 €
Pois	29,00 €
Féveroles	32,00 €
Triticale	20,70 €
Colza	48,00 €
Orge de mouture	21,40 €
Orge brassicole de printemps	21,40 €
Orge brassicole d'hiver	21,40 €
Avoine noire	23,10 €
Seigle	20,70 €
Foin	12,00 €

Article 2 : les cultures de qualité supérieure, les cultures biologiques ainsi que les cultures sous contrat, peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux déterminés dans ce barème, sous réserve que le réclamant joigne à sa déclaration le contrat et des factures acquittées.

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, monsieur le directeur de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le 9 octobre 2012

Pour le Préfet du Gers,

P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012283-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 09 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté définissant les prescriptions
environnementales de l'aménagement foncier
agricole et forestier des communes de
GIMONT GISCARO, JUILLES et
MONTIRON .

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2012-283-005
Définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole
et forestier des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du livre I du code rural (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L121-14 et R 121-22,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau),

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural, transmise par M le président du Conseil Général du Gers le 13 juillet 2012,

Vu les propositions de prescriptions émises en application de l'article L. 121-14 I et l'article R. 121-20-1 du code rural, par la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON dans la séance du 19 juillet 2011,

Considérant qu'au vu des enjeux décrits dans l'étude, il est nécessaire d'établir des prescriptions environnementales applicables à l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 :

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON.

Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés dans les documents figurant en **Annexe 1** du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions, que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées selon les modalités décrites en **Annexe 2** du présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions complémentaires au titre des articles L214-1 et L214-6 du code de l'environnement sont les suivantes :

- les travaux d'arrachage de boisements rivulaires de bord de cours d'eau ne sont pas autorisés,
- les travaux de modification (en long et en travers) de cours d'eau ne sont pas autorisés,
- les travaux de busage de cours d'eau ne sont pas autorisés,
- les travaux de comblement et d'assèchement de zones humides ne sont pas autorisés,
- les interventions de toute nature sur les cours d'eau, autres que les arrachages de boisements rivulaires des bords de la Gimone et la Marcaoue, sont projetées, programmées et réalisées en concertation avec le SIAA de la vallée de la Gimone,
- les projets de travaux connexes réalisés sur les bassins versants de la Gimone et de la Marcaoue susceptibles d'entraîner des dysfonctionnements de l'hydrologie des bassins versants et d'affecter le fonctionnement des rivières Marcaoue et Gimone sont construits en concertation avec le SIAA de la vallée de la Gimone,
- les projets de création de ponts et pontets sont conformes aux prescriptions générales décrites dans l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration, en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- les modifications portant sur des éléments topographiques et le parcellaire intervenant dans la rugosité et la réactivité hydraulique des bassins versants (arrachage total ou partiel de végétation, arasement, profilages, regroupement de parcelles) sont compensées à rugosité constante en tenant compte des phénomènes antérieurs connus (témoignages, vues aériennes) tels que passage d'eau, érosions linéaires et diffuses et potentiels,
- les rétablissements de drainage ne peuvent être envisagés sans la mise en conformité réglementaire préalable des ouvrages existants par leur propriétaire ou leur exploitant au titre de la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau (article R214-1 du code de l'environnement) conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement,
- les projets de création de fossés, y compris les fossés de drainage de voie et chemins, sont construits en tenant compte des risques potentiels de comblement et de respect de la qualité des eaux de ruissellement restituées aux cours d'eau (compatibilité qualitative du rejet).

Article 4

Le présent arrêté est transmis au président du conseil général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gers.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le président du conseil général du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le

- 9 OCT. 2012



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

DOCUMENTS ANNEXES

A L'ARRETE DU PREFET DU GERS

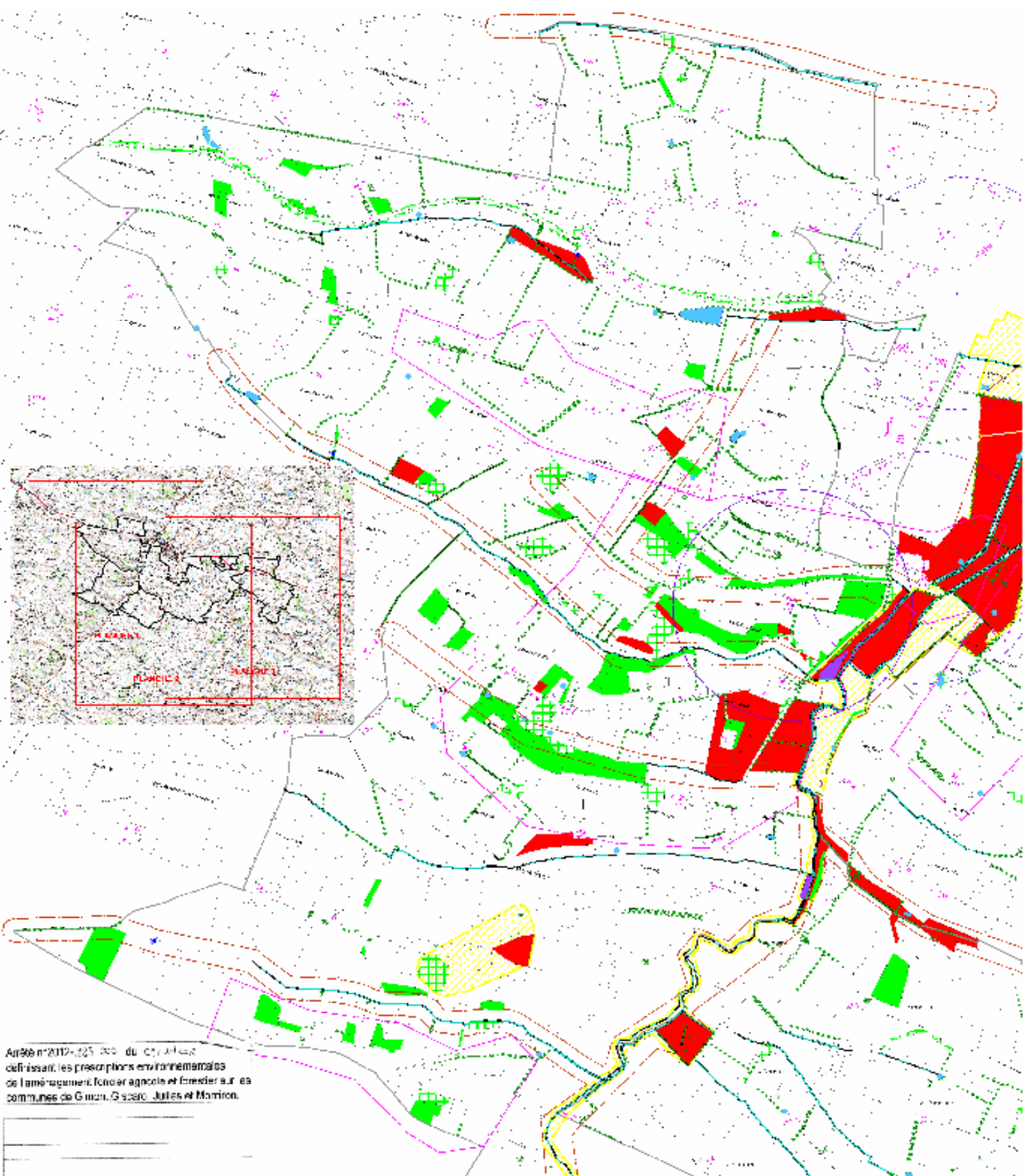
N° 2012- 283-005 du 09/10/2012

ANNEXE 1 :

Documents cartographiques visés à l'article 1

ANNEXE 2 :

Prescriptions environnementales visées à l'article 2



Arrêté n°2012-005 du 13/11/2012
 définissant les prescriptions environnementales
 de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les
 communes de Giron, Gersac, Jules et Martron.

Annexe n°1

Carte 1/3

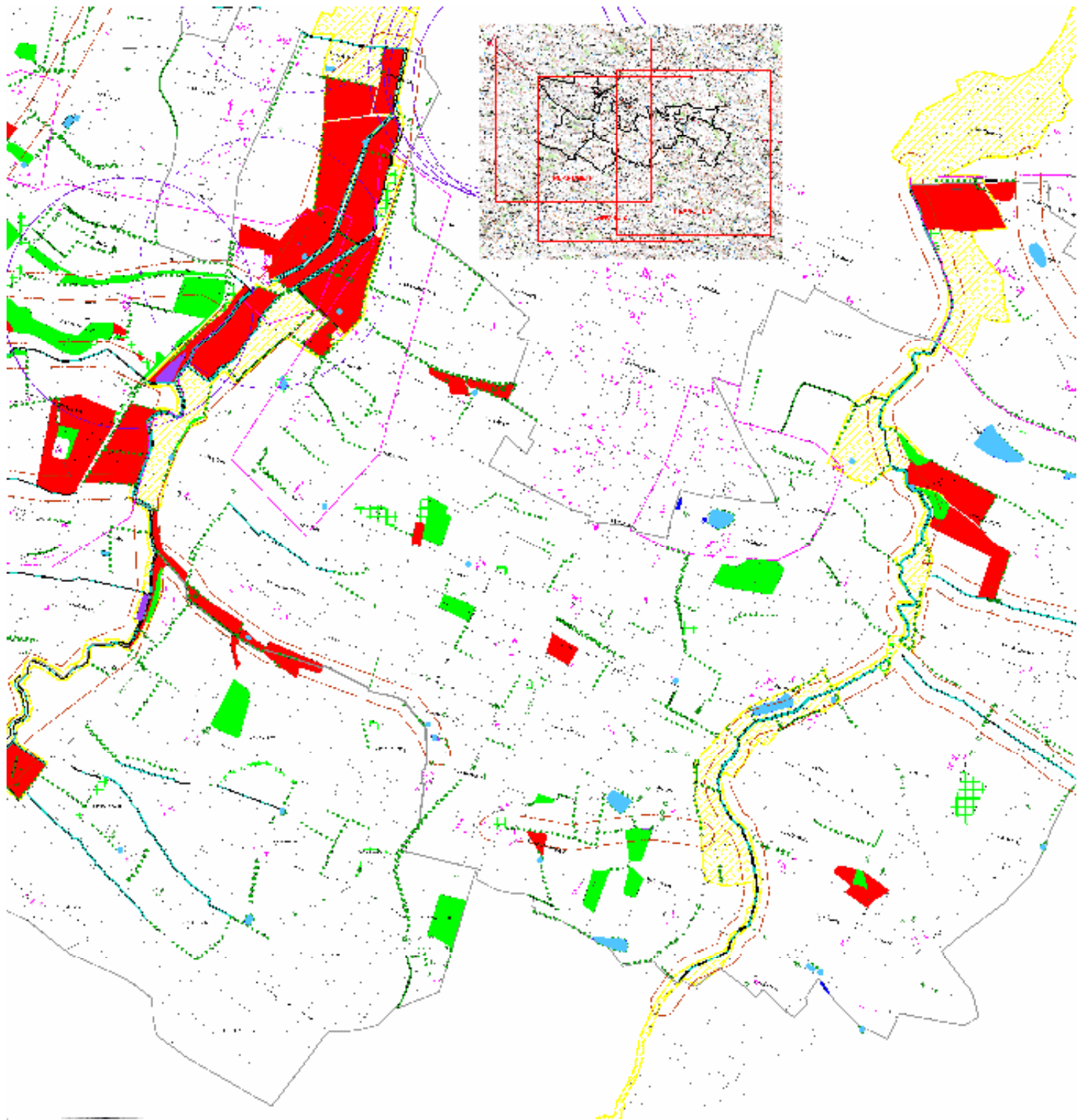
Fait à Auch, le 13/11/2012
 Le préfet du Gers



- PROSCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**
- ZONE DE PROTECTION DES BÂTIMENTS (ZPB)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (ZPMH)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARCHÉOLOGIQUE (ZPMA)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (ZPMH)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARCHÉOLOGIQUE (ZPMA)

- PROSCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**
- ZONE DE PROTECTION DES BÂTIMENTS (ZPB)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (ZPMH)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARCHÉOLOGIQUE (ZPMA)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (ZPMH)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARCHÉOLOGIQUE (ZPMA)

- PROSCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**
- ZONE DE PROTECTION DES BÂTIMENTS (ZPB)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (ZPMH)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARCHÉOLOGIQUE (ZPMA)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (ZPMH)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS (ZPMN)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS CULTURELS (ZPMC)
 - ZONE DE PROTECTION DES MONUMENTS ARCHÉOLOGIQUE (ZPMA)



Arrêté n°2012-283 du 13/11/2012
 de mission les présentations environnementales
 de l'aménagement rural agricole et forestier sur les
 communes de Gisors, Gisors, Chateaufort, Merville

Annexe n°1

Carte 2/3

Fait à Gisors, le 13/11/2012
 le Maire de Gisors



LEGÈNDE

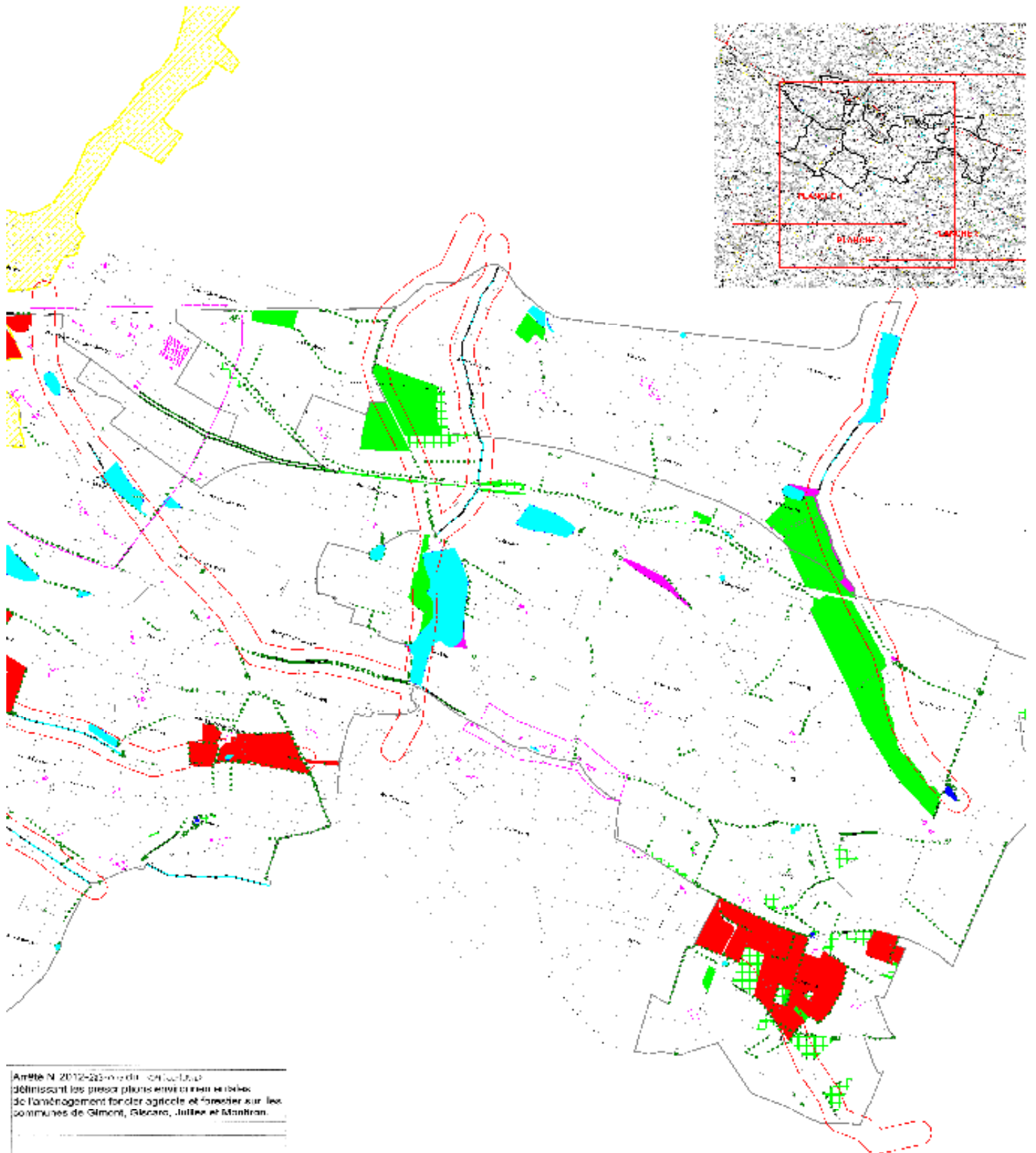
- ZONES D'AMÉNAGEMENT**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT URBAIN**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT AGRICOLE**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT NATUREL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT RURAL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT INDUSTRIEL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT CULTUREL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SPORTIF**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SOCIAL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT ÉDUCATIF**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SANITAIRE**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT CULTUREL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SPORTIF**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SOCIAL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT ÉDUCATIF**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SANITAIRE**

LEGÈNDE

- ZONES D'AMÉNAGEMENT URBAIN**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT AGRICOLE**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT NATUREL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT RURAL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT INDUSTRIEL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT CULTUREL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SPORTIF**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SOCIAL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT ÉDUCATIF**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SANITAIRE**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT CULTUREL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SPORTIF**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SOCIAL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT ÉDUCATIF**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SANITAIRE**

LEGÈNDE

- ZONES D'AMÉNAGEMENT URBAIN**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT AGRICOLE**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT NATUREL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT RURAL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT INDUSTRIEL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT CULTUREL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SPORTIF**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SOCIAL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT ÉDUCATIF**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SANITAIRE**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT CULTUREL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SPORTIF**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SOCIAL**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT ÉDUCATIF**
- ZONES D'AMÉNAGEMENT SANITAIRE**



Arrêté N° 2012-223 modifié en date du 13/11/2012
 définissant les prescriptions environnementales
 de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les
 communes de Gimont, Fleurance, Juliers et Mouton.

Annexe n°1

Carte 3/3

Fait à Auch le 01/01/2012
 Le préfet du Gers

Échelle : 1:5000

- PROFONDÉRIEURS**
 - Profondeur de 10 à 20 mètres
 - Profondeur de 20 à 30 mètres
 - Profondeur de 30 à 40 mètres
 - Profondeur de 40 à 50 mètres
 - Profondeur de 50 à 60 mètres
 - Profondeur de 60 à 70 mètres
- PROFONDEUR DE 10 à 20 mètres**
 - Profondeur de 10 à 20 mètres
- PROFONDEUR DE 20 à 30 mètres**
 - Profondeur de 20 à 30 mètres
- PROFONDEUR DE 30 à 40 mètres**
 - Profondeur de 30 à 40 mètres
- PROFONDEUR DE 40 à 50 mètres**
 - Profondeur de 40 à 50 mètres
- PROFONDEUR DE 50 à 60 mètres**
 - Profondeur de 50 à 60 mètres
- PROFONDEUR DE 60 à 70 mètres**
 - Profondeur de 60 à 70 mètres
- PROFONDEUR DE 70 à 80 mètres**
 - Profondeur de 70 à 80 mètres
- PROFONDEUR DE 80 à 90 mètres**
 - Profondeur de 80 à 90 mètres
- PROFONDEUR DE 90 à 100 mètres**
 - Profondeur de 90 à 100 mètres
- PROFONDEUR DE 100 à 110 mètres**
 - Profondeur de 100 à 110 mètres

Arrêté définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de GIMONT, GISCARO, JUILLES et MONTIRON.
- Annexe 2 -

VI.1 PRECONISATIONS VISANT A SAUVEGARDER LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES OU SENSIBLES ET LES HABITATS D'ESPECES

VI.1.1 HABITATS ET HABITATS D'ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET/OU PATRIMONIAL

VI.1.1.1 Rappel des enjeux

Les enjeux sont très forts en termes d'habitat et/ou d'habitats d'espèces (de faune et/ou de flore) pour 6 types d'habitats, dont 2 aquatiques.

LIBELLE	CORINE	SURFACE (ha)	%
Plans d'eau eutrophes avec végétation enracinée : 2 étangs + 2 mares	22.13 X 22.42	0,1	0,00
Plans d'eau eutrophes avec tapis immergé de Characées : 1 étang + 4 mares	22.13 X 22.44	0,2	0,01
Pelouses calcaires semi-arides et faciès d'embuissonnement (fruticées)	34.32 (X 31.8)	12	0,44
Prairies maigre de fauche	38.22	40,1	1,40
Bois de Chêne liège du bassin aquitain	45.2	1,4	0,05
Prairies inondable, +/- humides, mésotrophes à eutrophes (pâturées et/ou fauchées) + bocage et ripisylves, parfois enfrichées	37.21 (X 38.1), (37.21 X 38.13)	47,6	1,66
Ruisselets (parties amont des ruisseaux temporaires), fossés en eau une partie de l'année de la vallée de la Gimone	-	-	-
Total Enjeux très forts	-	101,4	3,54

NB : les habitats de type « ponctuels », comme les mares, ou linéaires sont sans surface estimée

Ils représentent moins de 4% de la surface du périmètre. L'essentiel des surfaces est constitué par des prairies maigres de fauche avec bocage (habitat potentiel de l'Azuré du Serpolet, de la Pie-grièche écorcheur) et les prairies inondables de la vallée de la Gimone. Ces dernières représentent un enjeu majeur en tant qu'habitat d'espèces de flore (Jacinthe de Rome, Véronique à écusson, Dactylorhize incarnat,...) ou de faune (Cuivré des marais, Campagnol amphibie, Martin pêcheur, Rainette méridionale, Crapaud calamite, Alyte accoucheur, chauve-souris).

Les prairies humides de la vallée de la Gimone et le bois à Chêne liège de Juilles sont classées en ZNIEFF de type 1. La vallée de la Marcaoue, et ses prairies riveraines, est classée en ZNIEFF de type 2.

Les habitats d'intérêt patrimonial fort comprennent également les parties en amont des affluents de la Gimone et de la Marcaoue et les fossés en eaux de la vallée de la Gimone ; en tant qu'habitats ils sont communs mais ils correspondent à un habitat potentiel de l'Agriion de Mercure de type « ruisselet » mésotrophe.

VI.1.1.2 Préconisations

Principes généraux : Ces habitats situés ne devront pas être perturbés. Le projet ne devra pas prévoir d'échanges de propriété, de modifications parcellaires ou de travaux

susceptibles de modifier la nature et l'état de conservation de ces habitats et des espèces qu'ils abritent.

Maintien du caractère de prairie : le projet devra s'assurer que les parcelles en prairies sèches ou inondables ne seront **pas mises en culture après échange**. Dans le cadre du projet de parcellaire, on favorisera la restitution de la prairie au même propriétaire, ou à un propriétaire qui s'engage à conserver la prairie et à ne pas en altérer la qualité biologique et la gestion.

Maintien des conditions hydriques : Pour les prairies inondables de la Gimone, **le projet devra s'assurer du maintien du caractère humide de ces prairies** : ni assainissement, ni drainage, ni comblement des mares qui participent à sa biodiversité.

Travaux hydrauliques : Pour les habitats aquatiques (mares, étangs, ruisselets), **les travaux d'hydrauliques ayant une incidence directe ou indirecte sur la qualité et le mode d'alimentation hydrique et susceptibles de mettre ainsi en cause la pérennité des plans d'eau et des espèces qu'ils abritent sont proscrits**. Seuls pourront être mis en œuvre des travaux visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de ces habitats.

VI.1.1.3 Rappel réglementaire

La destruction d'un habitat d'espèce menacée relève de l'Article L411-1 du Code de l'Environnement⁶⁴. Ceci vaut tout particulièrement pour les stations à Jacinthe de Rome et à Cuivré des marais, espèces emblématiques des prairies inondables de la Gimone et pour la station à Chêne liège du bois de Juilles.

VI.1.1.4 Dispositions dérogatoires et compensatoires

Aucune dérogation. Les préconisations ont un caractère impératif compte tenu de la vulnérabilité des habitats et des espèces en cause.

⁶⁴ L. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

VI.1.2 CHENAIES, CHENAIES-FRENAIES, CHENAIES-CHARMAIES MATURES

VI.1.2.1 Enjeux

Le taux de boisement du périmètre est globalement faible (moins de 5%) et comprend essentiellement des chênaies thermophiles à Chêne pubescent, des chênaies-frênaies à Chêne pédonculé (et de nombreux types intermédiaires).

Les chênaies matures, qui comportent une fraction significative de sujets âgés représentent quant à elles à peine **3,1% du périmètre (88 ha)**.

En termes d'habitats d'espèces, les chênaies matures peuvent abriter une grande variété de faune commune : Mammifères et notamment Chiroptères, avifaune forestière, entomofaune et des espèces patrimoniales, le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne, espèces protégées sur le territoire national mais encore relativement communes mais dont les populations dépendent du maintien de ce type de boisements.

3 points particuliers, correspondant à des enjeux spécifiques, sont à noter :

- Le bois de 2 ha situé sur le versant au Nord du château de Fontenilles présente une composition originale avec un fort taux de Tilleul à grandes feuilles (habitat proche des « Tiliaies de ravin ») et mérite à ce titre une attention spéciale.
- Le bois situé sur la rive Ouest du lac de Giscaro abrite une héronnière à hérons cendrés et garde-bœufs (la présence du Bihoreau gris, observé à proximité sur Monferran, n'est pas impossible) ;
- Sur Gimont, la plupart de ces boisements sont classés en « Espaces Boisés Classés » au PLU.

VI.1.2.2 Préconisations

Le déboisement est proscrit : Pas de modifications parcellaires ni de travaux susceptibles de modifier, altérer ou remettre en cause la pérennité des habitats forestiers matures.

Il est en revanche possible de réaliser de travaux visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de l'habitat.

VI.1.2.3 Rappel réglementaire

Cet habitat abrite des espèces protégées sur le territoire national (Lucane cerf volant, Grand Capricorne, Ecureuil). Il relève donc de l'article L411-1 du Code de l'Environnement cité ci-avant.

VI.1.2.4 Dispositions dérogatoires et compensatoires

Les déboisements sont tolérés (pour des redressements de limites parcellaires par exemple) dans la **limite maxima de 10% de leur surface initiale** et sous réserve de replantation en nature équivalente et **surface double** (2m² pour 1 déboisé).

VI.1.3 HABITATS FORESTIERS DES ZONES HUMIDES

VI.1.3.1 Enjeux

Ils ont une composition floristique relativement commune mais c'est surtout leur situation en zones humides et leur rareté locale- moins de 2 ha en 8 stations – qui résulte de décennies d'aménagements agricoles qui en fait l'intérêt, notamment quand ils sont dominés par le Saule blanc. Ce sont des habitats favorables aux insectes (odonates en particuliers) et aux amphibiens.

VI.1.3.2 Préconisations

Maintien du caractère humide : ni assainissement, ni drainage.

Maintien en l'état : Pas de remise en culture, pas de reboisement.

VI.1.3.3 Dispositions dérogatoires et compensatoires

Aucune dérogation n'est envisagée compte tenu de l'exiguïté de ces surfaces.

VI.1.3.4 Rappel réglementaire

Cette préconisation relève de l'esprit de l'article L211-1-1° du Code de l'environnement relatif à la "gestion équilibrée et durable de la ressource en eau" compte tenu de l'importance de ces boisements dans le maintien des rôles physiques et biologiques des écoulements et des zones humides.

VI.2 PRECONISATIONS VISANT A MAINTENIR LA BIODIVERSITE GENERALE, LES CORRIDORS BIOLOGIQUES ET LES PAYSAGES

Il s'agit ici de recommandations concernant des composantes pour lesquelles l'enjeu d'habitat ou d'habitat d'espèce n'est pas déterminant. En revanche, **elles contribuent à la constitution des corridors biologiques et peuvent montrer des enjeux paysagers forts**. Les préconisations qui suivent visent à assurer la pérennité de ces structures garantes du bon fonctionnement écologique global du site et de la qualité de ses paysages.

VI.2.1 PLANS D'EAUX ET MARES EUTROPHES AVEC COMMUNAUTES VEGETALES NE CONSTITUANT PAS UN HABITAT D'INTERET COMMUNAUTAIRE OU SANS VEGETATION AQUATIQUE

VI.2.1.1 Enjeux

Il s'agit d'habitats aquatiques eutrophes (Corine Biotope 22.13 x 22.41, ou 22.43 ou 53.146), souvent dans des environnements banalisés, avec des ceintures végétales de dimensions restreintes (voire absentes), et globalement avec des enjeux faibles à modérés en ce qui concerne les espèces végétales aquatiques et riveraines.

Excepté les mares et étangs déjà mentionnés au paragraphe VI.1.1, cet enjeu concerne **36 mares et une vingtaine d'hectares de plans d'eau divers**. L'importance de l'enjeu est notamment liée au nombre considérable de ces mares et étangs qui composent, avec les ruisseaux, une **trame bleue pour toutes les espèces d'amphibiens et d'odonates**. Les enjeux relatifs à ces espèces sont globalement forts puisque ces « points » d'eau sont indispensables à la poursuite de leur cycle biologique ; ils sont ponctuellement très forts du fait de la présence potentielle ou avérée d'une ou plusieurs espèces d'amphibiens de la Directive Habitat (Triton marbré, Alyte accoucheur, Crapaud calamite).

Ces habitats sont **particulièrement vulnérables** puisque souvent situés dans des contextes de grandes cultures, utilisés pour l'irrigation ou, s'ils sont anciens, ayant perdu leurs fonctions d'abreuvoirs et **hautement susceptibles d'être supprimés lors d'un aménagement foncier**.

VI.2.1.2 Préconisations

Pas de perturbation de l'alimentation des plans d'eau en quantité ou en qualité (voir aussi le § VI.3.2 ci-après).: Pas de modifications de l'occupation des sols dans la zone d'alimentation (bassin versant amont ou zone de résurgence) et à proximité immédiate du plan d'eau susceptibles d'altérer la situation actuelle.

En revanche, possibilité de réalisation de travaux visant à **l'amélioration et à la mise en valeur de l'habitat** (restauration de berges, plantation de végétation amphibie et aquatique) sont recommandés, sous réserve d'une définition précise des objectifs et des modalités de restauration.

VI.2.1.3 Dispositions dérogatoires et compensatoires

En cas d'impossibilité dûment justifiée de maintenir l'étang ou la mare à son emplacement actuel et sous réserve :

- 1/ qu'il ne s'agisse pas d'un habitat d'intérêt communautaire (cf. VI 1.1),
- 2/ qu'un inventaire complémentaire de faune atteste que la réglementation sur les espèces protégées d'amphibiens ne s'applique pas,
- 2 / que ce genre de travaux reste exceptionnel et qu'il ait lieu en dehors des périodes critiques pour le cycle biologique des espèces présentes

la mare ou l'étang sera recréé dans un emplacement compatible avec la restauration de fonctionnalités biologiques au moins équivalentes, en s'assurant notamment de condition d'alimentation hydrique et de pérennité de la mise en eau au moins équivalentes.

VI.2.2 MAINTIEN DE LA TRAME BOCAGERE

VI.2.2.1 Enjeux

Si les enjeux sont faibles en termes de qualité des habitats, en revanche le maintien des haies alignements et arbres isolés représente un enjeu fort :

- Pour le maintien de la qualité biologique des ruisseaux : près de 36 km de ripisylves ont été recensés, dont les 2/3 en état moyen à bon ;
- Pour le maintien des structures arborées qui ont des rôles biologiques multiples : 43 km de haies ; la densité initiale est faible en bordure de champs ce qui suggère une attention soutenue à leur maintien ;
- Pour le maintien de la qualité paysagère du périmètre : 40% des haies et 60% des alignements sont en bordure des voies ; plus de 600 arbres isolés dont 347 d'intérêt paysager et 111 « remarquables »
- Pour le maintien de la continuité des corridors biologiques.

Ces composantes présentent également :

- un enjeu général comme habitat d'espèces (avifaune, chiroptères, petits mammifères)
- dans le cas des haies arborées comportant de vieux chênes ou de sujets isolés, un enjeu fort lié à la présence d'espèces de coléoptères saproxyliques protégés (Lucane cerf-volant, Grand Capricorne)
- dans le cas des haies à strate basse dense composée d'épineux (prunellier, aubépine), un enjeu fort en tant qu'habitat potentiel de la Pie-Grièche écorcheur

VI.2.2.2 Préconisations

Les préconisations sont adaptées à la qualité des composantes, évaluée selon le principe de classement exposé au § IV.3. La carte 2b hors texte figure ce classement et représente donc un schéma directeur de préservation de la trame bocagère.

D'une façon générale, la localisation des haies (tout particulièrement celle classées en classe REM, 1 et 2) et des alignements d'arbres classés (A REM et A) devra être un facteur majeur d'établissement du projet de parcellaire afin que leur pérennité ne puisse être mise en doute après la clôture des opérations.

Le tableau ci-après précise les préconisations par classe de composante ainsi que les dispositions dérogatoires et compensatoires envisagées.

COMPOSANTE	PRECONISATIONS	DISPOSITIONS DEROGATOIRES ET COMPENSATOIRES
ELEMENTS DE LA TRAME BOCAGERE notés "RIPISYLVES"	Maintien impératif : arrachages interdits Restauration des secteurs dégradés. (classement Rip. 3 et 4)	Aucune , sauf travaux localisés dûment justifiés (par exemple le rétablissement de desserte) et avec mesures de restauration de la continuité de la végétation et du lit du cours d'eau .
ELEMENTS DE LA TRAME BOCAGERE notés "REMARQUABLES" (arbres, haies, alignements)	Maintien impératif : arrachages interdits	Aucune
HAIES de CLASSE 1 ET 2 ET ALIGNEMENTS D'INTERET	Maintien	Arrachages tolérés dans la limite maxima de 10% du linéaire initial et sous réserve de replantation en nature équivalente et longueur double (2ml pour 1 arraché)
ARBRES ISOLES notés "D'INTERET"	Maintien	Arrachage tolérés si parfaitement justifiés, dans la limite de 10% de l'effectif initial et sous réserve de replantation d'espèce identique à raison de 2 arbres pour 1 arraché
HAIES de CLASSE 3 et alignements de moindre intérêt (noté B)	Maintien	Arrachages tolérés si parfaitement justifiés, dans la limite maxima de 20% du linéaire initial et sous réserve de replantation en nature et longueur équivalentes
ARBRES ISOLES notés "AUTRES" (sans intérêt majeur)	Maintien	Arrachage tolérés dans la limite de 20% de l'effectif initial et sous réserve de replantation en nombre équivalent et d'espèce identique

VI.2.3 HABITATS FORESTIERS NON MATURES : taillis et fourrés

VI.2.3.1 Enjeux

Le périmètre comprend 19 ha de taillis divers (essentiellement des chênaies non matures) et 31 ha de fourrés (essentiellement des fruticées accompagnées de pousses d'ormes, d'érables champêtres et de chênes, frênes, ...)

Ce sont des habitats très communs. En terme d'habitats d'espèces, l'enjeu est également faible mais non nul : ces taillis et fourrés sont des abris pour les petits mammifères, des zones de nichage pour les passereaux, des territoires de chasse pour les chiroptères, ... Ils contribuent donc à la constitution de la trame verte. Les fourrés à prunellier et aubépine sont un habitat potentiel de la Pie-Grièche écorcheur

VI.2.3.2 Préconisations

Règle d'équivalence : possibilité d'arrachage limitée à 10% de la surface initiale avec en contrepartie, une obligation de replantation de surface équivalente.

VI.2.4 MAINTIEN DES CORRIDORS BIOLOGIQUES

VI.2.4.1 Enjeux

La carte 12 ci-avant et 2b hors texte figure les principaux corridors biologiques du périmètre.

Compte tenu de leur localisation préférentielle dans l'axe des vallées et vallons du périmètre, ils sont composés en premier lieu des ripisylves de rivières et ruisseaux. La continuité de ces corridors est complétée par les prairies, espaces boisés et fourrés riverains ainsi que par les boisements de versants qui délimitent les couloirs de déplacement (ceci vaut particulièrement pour les vallons de ruisseaux).

On a souligné également la faiblesse des connexions entre les vallées de la Gimone et de la Marcaoue et entre les vallons adjacents.

VI.2.4.2 Préconisations

Indépendamment de la qualité intrinsèque des structures linéaires, des habitats ou des habitats d'espèces qui les composent, le projet d'aménagement futur devra :

1 / Respecter la continuité et la connectivité des composantes de ces corridors ;

2/ Prévoir l'amélioration de la fonctionnalité des corridors en restaurant autant que faire se peut les connexions manquantes ou en améliorant la qualité des composantes. **Dans cet esprit, les replantations décidées à titre de mesures compensatoires des arrachages de haies seront orientées préférentiellement vers la reconstitution de corridors biologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue du périmètre.**

VI.3 PRECONISATIONS VISANT A MAINTENIR L'EQUILIBRE DE LA GESTION DES EAUX

Les préconisations qui suivent s'appuient pour l'essentiel sur les dispositions de l'article L211-1 du Code de l'environnement qui ont pour objet la "gestion équilibrée et durable de la ressource en eau". Cette gestion équilibrée "doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de « **satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :**

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations. »

Par ailleurs, dans la perspective d'un futur aménagement foncier agricole et des possibilités qui s'offrent d'élaborer un projet qui s'inscrive dans les orientations du SDAGE 2010-2015,

on a souligné les enjeux généraux suivants (cf. § III.4.3) qui servent de cadre aux préconisations avancées dans ce § VI.3 mais aussi au § VI.4 :

Relativement aux pollutions diffuses :

- - Améliorer les pratiques de fertilisation et limiter les transferts
- - Aménager l'espace pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts (notamment mise en place de couverture hivernale des sols et de bandes végétalisées)

Relativement au rétablissement des fonctionnalités :

- - Entretenir, préserver et restaurer les zones humides (têtes de bassins et fonds de vallons, abords des cours d'eau et plans d'eau, marais, lagunes...) :
- - - interdire le drainage ou l'envoyage des zones humides abritant des espèces protégées ou des zones humides inventoriées pour leurs fonctionnalités hydrologique et/ou biologique,
- - - procéder à des acquisitions foncières dans les zones humides,
- - - développer le conseil et l'assistance technique aux gestionnaires de zones humides
- - Entretenir les berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves
- - Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau

Relativement à la gestion quantitative de la ressource :

- - Favoriser les économies d'eau : sensibilisation, économies, réutilisation d'eau pluviale ou d'eau de STEP, mise en œuvre des mesures agroenvironnementales (amélioration des techniques d'irrigation, évolution des assolements...)

VI.3.1 Maintien en l'état du chevelu primaire de cours d'eau en eau en permanence ou une grande partie de l'année

VI.3.1.1 Enjeux

Les cours d'eau à enjeux sont la Gimone, la Marcaoue et leurs principaux ruisseaux affluents à écoulement temporaire soit un linéaire total de 39,5 km.

Le maintien des caractéristiques de l'écoulement des ruisseaux est un enjeu fort du fait de l'aggravation possible des risques d'inondation lorsque la proportion du bassin versant dans le périmètre est élevée. C'est le cas en particulier des ruisseaux d'En Plauès, de Borde Vieille, au lieu-dit Le Loup, au lieu-dit « Le Moulin », le ruisseau au lieu-dit « Larroque » bien que l'on ait constaté que les ouvrages de franchissement sous les routes en aval présentent une capacité suffisante pour absorber un accroissement de 15 à 20% des débits de crue.

En outre, le maintien des caractéristiques d'écoulement dans le bassin versant et dans le lit mineur est cohérent avec les préconisations exposées ci-avant quant au maintien de la qualité biologique des habitats aquatiques.

VI.3.1.2 Préconisations

Les travaux hydrauliques "lourds" de rectification, redressement, curage,... sont exclus

En aucun cas un curage du lit des ruisseaux ne doit être entrepris en vue de l'assainissement des parcelles riveraines, sauf opération ponctuelle et dûment motivée.

VI.3.1.3 Dispositions dérogatoires et compensatoires

Un nettoyage manuel et raisonné des lits mineurs pour l'enlèvement des embâcles et de la végétation dans le lit est envisageable en cas d'envahissement total par les ligneux et sous réserve que soit justifiée la nécessité d'améliorer l'écoulement et que la végétation des berges soit maintenue.

Des travaux ponctuels et justifiés par des impératifs de mise en sécurité de bâtiments ou de rétablissement de dessertes sont envisageables moyennant l'établissement d'un dossier "Loi sur l'Eau" (travaux soumis à autorisation ; art. R 121-20 du Code Rural).

Dans tous les cas, pour les travaux relevant du régime d'autorisation ou de déclaration (busages par exemple), les caractéristiques des ouvrages seront étudiées pour ne pas perturber les écoulements et la libre circulation des espèces animales. Des mesures de restauration des ripisylves et des autres habitats riverains perturbés par les travaux devront être prévues dans le projet.

VI.3.2 Protection des bas-fonds, plans d'eau, mares et zones de sources

VI.3.2.1 Enjeux

Outre les enjeux biologiques majeurs signalés au § VI.1 et VI.2, les bas-fonds humides, les plans d'eau et les mares participent à la rétention d'eau dans le paysage (effet « tampon »)

La principale zone humide de périmètre est la vallée inondable de la Gimone (150 ha), correspondant en gros au lit majeur. Celle de la Marcaoue est évaluée à 50 ha, avec une inondabilité moindre. Les autres zones humides, de très petite taille, correspondent aux bordures de ruisseau (maintenues en bandes enherbées) et à des « mouillères » localisées à l'amont des talwegs, avec fréquemment une mare ou un lac collinaire.

VI.3.2.2 Préconisations

Ne pas réaliser des travaux visant à assainir la zone humide de la vallée de la Gimone tout spécialement autour de l'abbaye de Planselve.

Ne pas réaliser des travaux hydrauliques susceptibles d'altérer le mode d'alimentation et la qualité de l'eau des composantes de la trame bleue.

Les mares, plans d'eau, bas-fonds et zones de sources ne seront pas comblés ou drainés pour être mis en culture ou boisés. En revanche, une remise en état "légère, raisonnée" et de

préférence manuelle des mares et plans d'eau eutrophes est envisageable en cas de comblement partiel, d'envahissement par les ligneux, d'affaissement des berges.

VI.3.2.3 Dispositions dérogatoires et compensatoires

Voir le § VI.2.1.3 ci-avant

VI.4 PRECONISATIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS LIÉS À LA PROTECTION DES SOLS

VI.4.1.1 Enjeux

L'évaluation du risque d'érosion des sols tient compte des facteurs suivants :

- une mise en culture de 80% de l'espace, dont la moitié environ en cultures d'été,
- un relief de coteaux où les pentes fortes (10-15%) et très fortes (plus de 15%) couvrent respectivement 17% (180 ha) et 10% (115 ha) du territoire.
- 75% (220 ha) des surfaces en pentes de plus de 15% sont cultivées ; A l'opposé, 25% (75 ha) sont protégés par une couverture permanente (bois, landes, prairies).
- L'aménagement de grandes parcelles agricoles a conduit à la suppression d'un linéaire important de talus ; il n'en reste que 18 km environ mais bordés à 80% de végétation (dont plus de la moitié de bonne qualité voire remarquable)

Par ailleurs, des conditions particulières de sol (boulbènes) ou d'état de surface (sol émietté pour un semi) élargissent le territoire à aléa fort.

VI.4.1.2 Préconisations

A la lumière de l'exposé des enjeux 2 types de mesures doivent être envisagées :

- 1 : **maintenir la couverture permanente sur les versants dans les secteurs pentus (pentes de plus de 15%)**
- 2/ **ne pas augmenter la longueur des îlots de culture sur les versants**
 - d'une façon plus générale, le projet de parcellaire devra éviter la constitution de longues parcelles cultivées d'un seul tenant dans le sens de la pente
 - les dispositifs « talus+haies » devront être maintenus, en priorité ceux de grande hauteur et les talus qui forment la limite entre les versants et les bas-fonds (talus « géomorphologiques »)

VI.4.1.3 Dispositions dérogatoires et compensatoires

L'arasement des talus est toléré sous réserve :

- 1/ que la végétation qu'il porte ne soit pas classée "remarquable", 1 ou 2 ;

- 2/ que le linéaire total arraché ne dépasse pas 10% du linéaire total dans cette situation ;
3/ qu'un nouveau dispositif « haie+talus » en travers de pente, d'une longueur au moins équivalente, soit recrée sur le même versant.

VI.5 PRECONISATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PAYSAGES

VI.5.1.1 Enjeux

Le périmètre présente des enjeux paysagers qui tiennent au relief vallonné, à l'occupation agricole quasi généralisée du territoire sols, à la faiblesse globale de la trame végétale et à l'implantation du bâti et de la trame viaire en sommet de coteaux. Ces facteurs déterminent des paysages locaux le plus souvent très ouverts avec de longues perspectives visuelles. Ils sont donc singulièrement vulnérables à toutes les modifications passées et futures des éléments structurants : suppression de la trame végétale; mitage pavillonnaire, construction de bâtiments agricoles (hangars, silos, stabulations) ou industriels non intégrés au site, etc..

VI.5.1.2 Préconisations

Les préconisations générales de maintien et de restauration de la qualité paysagère du périmètre comprennent :

- **Le maintien et le confortement de la trame végétale** (haies, alignements, boisements) dans les secteurs où elle participe fortement à la structuration du paysage : vallée de la Gimone, autour de l'abbaye de Planselve ; coteaux en rive gauche de la Gimone autour du Château de Fontenilles, au Loup, à En Décis,... ; portions très localisées des versants de la vallée de la Marcaoue.
- **L'amélioration de la qualité paysagère autour des noyaux d'urbanisation récente et des bourgs** (Giscaro, Juilles).
- La **restauration générale d'une trame végétale** qui, en l'état actuel, participe globalement peu à la qualité des paysages dans la majeure partie du territoire, notamment au Nord de Giscaro.
- L'amélioration de l'**intégration paysagère du bâti agricole récent** (hangars métalliques, stabulations, silos à grain)
- La **préservation de la qualité paysagère dans les périmètres des monuments inscrits au répertoire des Monuments Historiques** (château de Fontenilles) de et des autres bâtiments remarquables (abbaye de Planselve, Château de Larroque, église de Giscaro, église de Cahuzac

VI.6 AUTRES MESURES

On rappelle ici les mesures de protection, de respect des servitudes ou des usages particuliers déjà évoqués dans le corps de ce rapport⁶⁵

Itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires pour la Randonnée : Le tracé du GR653, chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, et les jonctions avec les tronçons hors périmètre sont à maintenir ; des tracés alternatifs doivent être prévus en cas de modification du tracé actuel et soumis à l'approbation du service du Département gestionnaire du Plan Départemental pour la Randonnée.

Respect des servitudes de protection : Canalisations de transport de gaz et d'électricité

Prise en compte du PPRI de la Gimone (procédure en cours).

Prise en compte des classements de composantes naturelles au PLU de Gimont : espaces boisés classés ; haies, alignements et arbres isolés classés au titre de l'application de l'article L.123-1 alinéas 6 et 7 du code de l'urbanisme.

Maintien de la continuité des itinéraires de promenade identifiés par la mairie de Gimont (classés dans le PLU)



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012293-0012

**signé par CORON Pierre
le 19 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de LAAS



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de LAAS

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 12 juillet 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de LAAS qui l'a adoptée par délibération du 14 septembre 2012 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Mirande;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 14 septembre 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire de Laas, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 19 OCT. 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de MIRANDE,

Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012296-0006

**signé par LOUSSIÉ Benoit
le 22 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Garle avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Garle
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1990 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Garle en Association Syndicale Autorisée de Garle ;

Vu la délibération du 30 avril 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires réunie en assemblée constitutive de l'Association Syndicale Autorisée de Garle a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2012 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Garle ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gers par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Garle sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Garle est constituée pour une durée indéterminée.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Garle notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes de Mont de Marrast et Sainte Dode et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Garle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 22 octobre 2012

P/le préfet, par délégation
P/le directeur départemental des territoires par intérim
Le chef de service chargé de la suppléance

Signé

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012296-0007

**signé par LOUSSIÉ Benoit
le 22 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Urdens avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée d'Urdens
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1979 portant transformation de l'Association Syndicale Libre d'Urdens en Association Syndicale Autorisée d'Urdens ;

Vu la délibération du 14 février 2012 par laquelle l'assemblée des propriétaires réunie en assemblée constitutive de l'Association Syndicale Autorisée d'Urdens a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2012 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Urdens ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gers par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Urdens sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée d'Urdens est constituée pour une durée indéterminée.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Urdens notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes de Brugnens, Castelnau d'Arbieu, Saint-Clar, Saint-Léonard et Urdens et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Urdens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 22 octobre 2012

P/le préfet, par délégation
P/le directeur départemental des territoires par intérim
Le chef de service, chargé de la suppléance

Signé

Benoît LOUSSIER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012297-0003

**signé par BOULET Laurent
le 23 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRETE portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de RISCLE dénommée "ZAD du lieudit Le Stade"



PRÉFECTURE DU GERS

ARRETE

**portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de RISCLE
dénommée « Z.A.D. Du lieudit LeStade »**

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de **RISCLE** en date du 27 septembre 2012 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1 - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de RISCLE conformément au plan au 1/1500^{ème} annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier , annexé au présent arrêté, a pour objet :

- la création d'espaces de stationnement,
- la création d'espaces de loisirs,
- l'extension du plateau sportif existant.

Article 2 - La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée : "**Z.A.D. Du lieudit « Le Stade ».**"

Article 3 - La commune de **RISCLE** est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **6 ans** à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de RISCLE. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe de ce tribunal.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 - Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE,
Monsieur le Maire de RISCLE,
et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **23 OCT. 2012**

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires p.i.,


Laurent BOULET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012300-0003

**signé par BOULET Laurent
le 26 Octobre 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de l'extension
du périmètre syndical de l'Association
Syndicale Autorisée de la Turaque

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de l'extension du périmètre syndical
de l'Association Syndicale Autorisée de la Turaque

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée, et notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1973 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de la Turaque en Association Syndicale Autorisée de la Turaque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Turaque ;

Vu la demande d'adhésion formulée par un propriétaire dont les terres sont situées sur la commune de Beaucaire ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires en date du 4 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2012 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

Considérant que les conditions nécessaires à l'extension du périmètre syndical et à l'adhésion d'un nouveau membre sont réunies ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gers par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'extension du périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de la Turaque est autorisée, conformément à l'état parcellaire figurant sur le bulletin d'adhésion annexé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié individuellement, par le Président de l'ASA de la Turaque à tous les membres de l'association ainsi qu'au propriétaire des nouvelles parcelles incluses dans le périmètre. Le présent arrêté sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle se situent les parcelles nouvellement incluses, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de Beaucaire et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Turaque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 26 octobre 2012

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires par intérim,

signé

Laurent BOULET



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012277-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 03 Octobre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

ARRETE PREFECTORAL n ° Portant sur les
conditions d'emploi des crédits 2012 De l'Aide
Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012
De l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 07 mai 2012 ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 24 novembre 2009 ;

Vu l'acte de l'organe décisionnaire de chaque structure versant l'APRE ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du GERS) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrête préfectoral 2012234-0005 du 28 août 2012 relatif aux conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi (APRE) est abrogé.

Article 2 : Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à **119 926 €** pour le département du Gers. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 3 : **113 930 €** sur les crédits visés à l'article 1 du présent arrêté se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Pôle Emploi pour un montant de **67 952 €**.
- Conseil Général du Gers pour un montant de **45 978 €**.

Article 4 : Les organismes gestionnaires de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoivent à ce titre les crédits suivants :

- Agence de Services et de Paiements Midi Pyrénées: **73 948 €** dont :
 - **5 996 €** réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 % de l'enveloppe départementale.
 - **67 952 €** au titre des crédits d'intervention auprès des bénéficiaires.

Conseil Général du Gers : **45 978 €** dont **0 €** réservés en rémunération de sa charge de gestion.

Article 5 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme.
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE.
- Nombre et montant des aides attribués.
- Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 6 : Pour l'année 2012, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 7 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2012 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 3 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012286-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 12 Octobre 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Reconnaisant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production
(S.C.O.P.) société BTP CONCEPT



PREFET du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE
Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.)**

Le Préfet du département du GERS ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 juillet 2012, donnant délégation de signature au RUT,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société BTP CONCEPT – Grande Rue – Place de la Mairie – 32420 SIMORRE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à AUCH, le 12 octobre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/La Direccte Midi-Pyrénées et par délégation
La Responsable de l'Unité Territoriale du GERS

Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012275-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 01 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

AP Lettres de Félicitations pour acte de
courage et de dévouement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION des SERVICES du CABINET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ
portant attribution de récompenses
pour acte de courage et de dévouement

Le PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux personnes ci-après désignées :

LETTRES de FELICITATIONS

- Monsieur Pierre-Henri PABOT, adjudant des sapeurs pompiers professionnels au centre de traitement de l'alerte du SDIS et adjudant de sapeurs pompiers volontaires au CIP de CONDOM ; Sauveteur ayant sauvé la vie d'une victime incarcerated dans son véhicule immergé, sur la commune de GAZAUPOUY, le 03 avril 2012.
- Madame Carole LATERRADE, brigade des sapeurs pompiers de Paris ; Dégagement d'urgence d'une victime lui permettant de retrouver une respiration spontanée, sur la commune de CASTERA LECTOIROIS, le 23 juin 2012.
- Monsieur Benoît BLASCO
Dégagement d'urgence d'une victime lui permettant de retrouver une respiration spontanée, sur la commune de CASTERA LECTOIROIS, le 23 juin 2012.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 01 OCT. 2012



Le Préfet

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012279-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 05 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté relatif à la protection des agents, du public et des locaux de la préfecture et des sous-préfectures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET

Service de Sécurité Intérieure

Unité Défense et Sécurité Civiles

Dossier suivi par M. BREIL

☎ : 05 62 61 43.30

**Arrêté relatif à la protection des agents, du public et des locaux
de la préfecture et des sous-préfectures**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle 1300 (I.G.I.) sur la protection du secret de la défense nationale,

Vu les circulaires du 8 juillet 1994 et du 19 mars 2012 relatives à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents,

Considérant la nécessité d'assurer :

- la sécurité des personnels et des usagers
- la sûreté des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures
- la prévention des risques majeurs
- la sécurité des réseaux et des systèmes d'informations et de communications
- la protection des informations classifiées

ARRÊTE

Article 1 - les acteurs de la sécurité

Le directeur de cabinet est désigné délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures. Il est secondé par :

- le chef du bureau du cabinet: responsable de la sûreté des bâtiments (protection contre les vols, agressions, intrusions, terrorisme)
- le chef du service interministériel départemental des systèmes d'informations et de communications (SIDSIC) : responsable de la sécurité des systèmes d'information (RRSSI),
- le chef du service de sécurité intérieure (SSI) : responsable de la protection de l'information classifiée,
- le chef du bureau du budget, de la logistique et du patrimoine (SRHL1) : responsable de la sécurité des bâtiments (sécurité du public, sécurité incendie, catastrophes naturelles).

La désignation des acteurs de la sécurité fera l'objet de décisions individuelles. Chacun des agents précités pourra être secondé par un adjoint désigné selon la même procédure.

Les sous-préfets de Condom et Mirande exercent cette mission sur leurs sous-préfectures respectives. Ils sont secondés par leur secrétaire général. Ils devront élaborer et organiser le plan de protection des agents, du public et des locaux.

Article 2 - missions des experts de la protection

- 1/ Ils assistent le directeur de cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique locale de sécurité.
- 2/ Ils élaborent le plan général de protection de la préfecture et veillent à son actualisation.
- 3/ A la fois experts et permanents de la sécurité, ils sont chargés de diffuser au sein des services une culture de sécurité.
- 4/ Ils préparent et mettent à jour les plans, les consignes et le dossier de sécurité après avoir effectué une évaluation des menaces et une analyse complète des risques en liaison avec les services de police locaux.
- 5/ Ils veillent à la protection de l'information classifiée.
- 6/ Ils contrôlent la sécurité des systèmes d'information.
- 7/ Ils prennent toutes les dispositions pour que la sécurité des bâtiments de l'ensemble des sites (protection contre les incendies, inondations, catastrophes naturelles) soit respectée.
- 8/ Ils veillent à l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité.
- 9/ Ils sont les correspondants, au sein de la préfecture, du service du Haut Fonctionnaire de Défense, qui peut leur apporter les conseils nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- 10/ Ils conseillent les sous-préfets et tous les cadres dépendant de la préfecture.
- 11/ Ils assurent au quotidien le respect des consignes par les personnels des préfectures et des sous-préfectures et contrôlent au quotidien la maintenance des équipements participant à la sécurité.
- 12/ Ils sensibilisent et forment au niveau local le personnel et les chefs de service.

Article 3 - mise en œuvre de la politique de sécurité

Elle repose sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan général de protection de la préfecture. Ce plan constitue le document de référence pour organiser la protection de façon à assurer la continuité de l'Etat.

Les documents existants relatifs à la sécurité et à la sûreté seront réactualisés à partir :

- de la grille d'autoévaluation annexée à la circulaire du 19 mars 2012,
- des audits de sûreté qui seront conduits sur chaque site par les référents-sûreté de la police nationale et de la gendarmerie.

Le projet de plan sera soumis au comité de pilotage prévu à l'article 4 et approuvé par l'autorité préfectorale. Il inclut:

- Le règlement intérieur de la préfecture et des sous-préfectures
- Le plan de continuité d'activité des services
- Le plan d'évacuation lié à la sécurité incendie et à la mise en œuvre de la législation sur les ERP
- Les mesures applicables à la préfecture et les sous-préfectures dans le cadre du plan VIGIPIRATE
- Le plan de sécurité des systèmes d'informations et de communications
- Les protocoles d'intervention éventuellement passés avec la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Les directives, consignes et notes d'information relatives à la sécurité et à la sûreté et diffusées à l'ensemble du personnel.

Article 4 - le comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage de la protection des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures. Le comité de pilotage se réunit sous la présidence du préfet ou du directeur de cabinet. Il comprend les membres suivants :

.../...

- le secrétaire général de la préfecture ou le directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat,
- le sous-préfet de Condom ou le secrétaire général de la sous-préfecture.
- le sous-préfet de Mirande ou le secrétaire général de la sous-préfecture.
- le directeur des libertés publiques et des collectivités locales
- le chef du bureau du cabinet
- le chef du service de sécurité intérieure
- le chef du service interministériel départemental des systèmes d'informations et de communications
- le chef du bureau du budget, de la logistique et du patrimoine.

Chaque membre peut se faire représenter par son adjoint désigné.

Seront associés en tant que de besoin tous agents ou services pouvant concourir à la protection de la préfecture et des sous-préfectures, notamment le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Ce comité de pilotage peut également se réunir selon une composition réduite et spécialisée lorsque de nouvelles applications informatiques sont développées pour le compte de la préfecture. Dans ce cadre, le comité de pilotage comprend le chef du SIDSIC ou son adjoint et tous les services concernés par la nouvelle application.

Le secrétariat du comité est assuré par le service de sécurité intérieure.

Article 5 - missions du comité de pilotage

Il est compétent pour :

- approuver avant leur diffusion le plan de protection et les différents plans et documents associés (plan d'évacuation, plan de confinement, plan de continuité, déclinaison du plan VIGIPIRATE, règlement intérieur, directives et consignes préfectorales liées à la sécurité et à la sûreté) ;
- donner un avis sur les opérations immobilières ou organisationnelles pouvant avoir une incidence en matière de protection de la préfecture ;
- donner un avis sur les applications informatiques développées pour la préfecture afin de s'assurer que les règles de sécurité des systèmes d'informations soient prises en compte ;
- s'assurer à l'occasion d'une visite annuelle la conformité des installations de protection et du respect des consignes dans la préfecture et les sous-préfectures. A cet effet, le comité de pilotage pourra proposer toute action de sensibilisation des agents.

Le comité de pilotage pourra effectuer cette visite des bâtiments en groupe de visite ou déléguer un de ses membres pour cette mission. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu en comité de pilotage.

Article 6

Toute disposition antérieure relative à l'organisation de la sécurité et de la sûreté à la préfecture du Gers est abrogée. La mission d'adjoint de protection est supprimée.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Condom et Mirande et l'ensemble des acteurs de la sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 5 octobre 2012

Le préfet,



Etienne GUÉPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0001

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'une
autorisation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité
Intérieure

Unité Sécurité Publique

Dossier n° 2012/0068

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 portant autorisation d'un système de vidéo protection, modifié par arrêté n°2007-100-14 du 10 avril 2007 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour l'agence de la **CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES située 130 route NATIONALE à LECTOURE (32700)**, présentée par le responsable sécurité ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;

SUR la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 juillet 1997, modifiée par arrêté préfectoral du 10 avril 2007, à la CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRÉNÉES – agence de LECTOURE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0068**.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés des 29 juillet 1997 et 10 avril 2007 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 octobre 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0002

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'une
autorisation d'un système de vidéoprotection

PRÉFECTURE
Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité
Intérieure

Unité Sécurité Publique

Dossier n° 2012/0050

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral **n°2007-274-5 du 1er octobre 2007** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour l'agence de la **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située 52 boulevard Carnot à L'ISLE JOURDAIN (32600)**, présentée par le Gestionnaire des Moyens ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2007-274-5 du 1er octobre 2007, à la Société Générale – agence de l'ISLE JOURDAIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0050.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2007-274-5 du 1er octobre 2007 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 octobre 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0003

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidé protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le restaurant **La Table des Mousquetaires - 9 rue Paul SOLANA à CONDOM (32100)**, présentée par **Monsieur Olivier ESTRABAUD** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Olivier ESTRABAUD** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0066**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 octobre 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0004

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant la **BANQUE DE FRANCE - 3 rue de Lorraine à AUCH (32000)**, présentée par la **Directrice Départementale - Responsable de l'unité ;**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012 ;**
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **La Directrice Départementale - Responsable de l'unité** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0041**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 3 – L'accès à la salle de visionnage des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

.../...

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 8 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 octobre 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0005

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **S.A. Gers Auto Spécialités - chemin de Lucante à AUCH (32022)** et présentée par **Monsieur Dominique VENICA** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

1er – Monsieur Dominique VENICA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0063.

Nombre de caméras autorisées : 2 caméras intérieures, 3 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 octobre 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0006

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance concernant la **STATION BOUE MPA - 33 avenue des Pyrénées à CONDOM (32100)** et présentée par **Monsieur Philippe BOUE** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Philippe BOUE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0048**.

Nombre de caméras autorisées : 1 caméra intérieure, 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0007

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **S.A.R.L. COMMERCIAL OPS - route Nationale 21 à MONTESTRUC SUR GERS (32390)** et présentée par **Monsieur Patrick PILLON** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Patrick PILLON** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0047**.

Nombre de caméras autorisées : 4 caméras intérieures, 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 octobre 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0008

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la société. **SARREMEJEAN - Z.I. SOUSSON à PAVIE (32550)**, présentée par **Monsieur Laurent MAGNOUAC** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Laurent MAGNOUAC** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0044**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Levée de doutes).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 octobre 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0009

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant l'établissement **TUTTI PIZZA (SARL MR RESTAURATION) - 51 avenue Charles de Gaulle à L' ISLE JOURDAIN (32600)**, présentée par **Monsieur Maxime RIEUX** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Maxime RIEUX** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0042**.

Nombre de caméras autorisées : 2 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25/10/2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0010

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant le **BAR-TABAC ALEGRIA - 1 rue de la Gaité à L' ISLE JOURDAIN (32600)**, présentée par **Madame Dora MEBARKI** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Madame Dora MEBARKI est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0040**.

Nombre de caméras autorisées : 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25/10/2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0011

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **INTERMARCHÉ (SAS LOMALY) - Z.A. Bellevue - route de Fleurance à SAINT CLAR (32380)**, présentée par **Monsieur Jean-Luc GAURAN** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Jean-Luc GAURAN** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0039**.

Nombre de caméras autorisées : 23 caméras intérieures, 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0014

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant la société **Gers Autos Spécialités - rue Alexandre Lafond à FLEURANCE (32022)**, présentée par **Monsieur Dominique VÉNICA** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Dominique VÉNICA** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0062**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 octobre 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0015

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **bureau de tabac BONNET Thierry - 11bis rue du Foirail à MIRADOUX (32340)**, présentée par **Monsieur THIERRY BONNET** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur THIERRY BONNET** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0054**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 octobre 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0019

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **S.A.R.L. LE GOLF DE FLEURANCE - route d'Auch à FLEURANCE (32500)**, présentée par **Monsieur Gérard BAYLE** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Gérard BAYLE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0053**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25/10/2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0021

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **TABAC-PRESSE-LOTO-PAPETERIE (SNC LA TABATIERE) - 3 route d'Auch à VALENCE SUR BAISE (32310)**, présentée par **Madame Anne BIDARD** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Madame Anne **BIDARD** est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0049**.

Nombre de caméras autorisées : 3 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25/10/2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0022

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'une autorisation
d'un système de vidéo protection

Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité
Intérieure

Unité Sécurité Publique

Dossier n° 2010/0010

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU** l'arrêté préfectoral **n°200933-19 du 3 avril 2009** portant autorisation d'un système de vidéo protection, modifié ;
- VU** la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéo protection pour la **S.A. KAMANDE (INTERMARCHÉ)** - 4 rue Roger Salengro à **AUCH (32000)** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Christophe TRIBOUX** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo protection du magasin **INTERMARCHÉ** – 4 rue Roger Salengro à **AUCH**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010-0009**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection autorisée par arrêté préfectoral n°2009-93-19 du 3 avril 2009 susvisé, modifié par arrêté préfectoral n°2010-167-4 du 3 avril 2009.

Article 2 – Les modifications portent sur l’ajout d’une caméra intérieure et d’une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l’arrêté n°2009-93-19 du 3 avril 2009, modifié demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25/10/2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0023

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection

PRÉFECTURE
Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité
Intérieure
Unité Sécurité Publique

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

Dossier n° 2012/0055

Arrêté n°

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-100-11 du 10 avril 2007 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour la **Société MÉTALÉCO - route de Bordeaux B.P. 7 à MAULICHERES (32400)**, présentée par **Monsieur Jean-Pierre SCHNEIDER** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre SCHNEIDER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0055.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection autorisée par arrêté préfectoral n°2007-100-11 du 10 avril 2007 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de deux caméras intérieures et de quatre caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2007-100-11 du 10 avril 2007, modifié demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25/10/2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0024

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection

PRÉFECTURE
Direction des Services
du Cabinet

Service de Sécurité
Intérieure
Unité Sécurité Publique

Dossier n° 2012/0052

Arrêté n°

**Arrêté portant renouvellement
d'une autorisation
d'un système de vidéo protection**

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral **n°2009-189-6 du 8 juillet 2009** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le **Tabac- Presse LAVEDAN - 1 place 11 novembre à PLAISANCE (32160)**, présentée par **Monsieur Laurent LAVEDAN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;

SUR la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2009-189-6 du 8 juillet 2009, à Monsieur Laurent LAVEDAN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0052.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-189-6 du 8 juillet 2009 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25/10/2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0025

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **CIC SUD OUEST - 4 place de Verdun à AUCH (32000)**, présentée par **le chargé de sécurité** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

1er – **Le chargé de sécurité de la CIC SUD OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0027**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25/10/2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0026

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la société **LES DÉLICIES D'AUZAN** située « lieu dit Archan » à **CASTELNAU D'AUZAN (32440)**, présentée par **Madame Maryse L'HER** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Madame Maryse L'HER** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0057**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25/10/2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0027

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°9601165 du 29 juillet 1997 portant autorisation d'un système de vidéo protection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011027-0017 du 27 janvier 2011 ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé à la **BANQUE POPULAIRE OCCITANE - 4 place du Lion d'Or à CONDOM (32100)**, présentée par le **service sécurité** ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR** la proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **L'agence BANQUE POPULAIRE OCCITANE située 4 place du Lion d'Or à CONDOM**, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0089**.

Article 2 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25/10/2012

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet
signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012299-0028

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 25 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L251-1 à L251-8 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1999 et 16 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé pour l'agence **BNP PARIBAS située Place Saint Pierre à CONDOM (32100)**, présentée par le responsable du service sécurité ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **9 octobre 2012** ;
- SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Le responsable du service sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0007**.

Article 2 - Monsieur le directeur des Services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25/10/2012

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet
signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012275-0009

**signé par CHASSAING Christian
le 01 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté de prorogation de l'arrêté fixant le renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2012

**Arrêté de prorogation de l'arrêté fixant le renouvellement de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI - section 2 et les articles R.1416-16 à 23 ;
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;
VU l'arrêté préfectoral fixant le renouvellement de la composition du CODERST du 5 octobre 2009 modifié ;
VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du CODERST n'a pu se dérouler dans les délais impartis compte tenu de la procédure en cours d'habilitation des associations de protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral fixant le renouvellement de la composition du CODERST modifié est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 1^{er} octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012276-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 02 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral relatif à l'acquisition de
mesures géophysiques des stockages de gaz
naturel de Lussagnet et d'Izaute par la Société
TIGF

ACQUISITION DE MESURES GEOPHYSIQUES DES STOCKAGES DE GAZ NATUREL DE LUSSAGNET ET D'IZAUTE

Société TIGF

ARRETE n°

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier, notamment l'article L411-3 ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 4 pour les travaux soumis à déclaration ainsi que les articles 18 à 20 pour la procédure d'instruction ;

Vu les décrets relatifs aux concessions des stockages et leurs arrêtés d'exploitation :

Pour LUSSAGNET :

-le décret du 28 mai 1968 modifié autorisant la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible ;

-le décret du 8 décembre 1987 prorogeant pour une durée de quinze ans la dite autorisation ;

-le décret du 30 mai 1997 augmentant de 1,6 à 2,4 milliards de Nm³ la capacité de stockage souterrain de gaz combustible de Lussagnet au profit de la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine ;

- le décret du 15 septembre 1998 autorisant le transfert au profit de la Société Elf Aquitaine Gaz France Stockage, l'autorisation d'exploiter le stockage souterrain de gaz combustible de Lussagnet ;

-le décret du 25 mars 2003 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation jusqu'au 1^{er} janvier 2018 du stockage souterrain de gaz combustible de Lussagnet pour une capacité maximum de 2,4 milliards de Nm³.

-Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2005 autorisant la mutation de la concession de stockage souterrain de gaz au profit de la Société Total Infrastructures Gaz France (TIGF).

-le décret du 9 avril 2008 autorisant la société TIGF à augmenter de 2,4 à 3,5 milliards de m³ la capacité de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dite « Concession de Lussagnet »

Pour IZAUTE :

-le décret d'autorisation initiale d'IZAUTE du 23/10/1990 pour une capacité de stockage de 3 milliards de Nm³ - prolongation par décret 29/10/80 puis par décret du 24/10/95 (capacité maximum de 3 milliards de m³ jusqu'au 26/10/05).

-Le décret de prolongation d'IZAUTE du 12 décembre 2006 pour une capacité de 3 milliards de m³ jusqu'au 25 Octobre 2030

Pour LUSSAGNET et IZAUTE

-l'arrêté interdépartemental du 12 août 2009 de prescriptions pour le suivi des stockages de Lussagnet et Izaute exploités par TIGF et notamment l'article 47 relatif aux bilans et programmes annuels

Vu le protocole de répartition des 14 mai 2012 MP et 24 mai 2012 AQUI, se substituant au protocole précédent de mars -avril 2005, des rôles en matière de suivi du site de stockage de gaz d'IZAUTE entre la DREAL AQUITAINE et la DREAL MIDI PYRENEES et d'exercice des missions relatives aux titres et aux travaux miniers « hydrocarbures liquides ou gazeux des stockages souterrains »

Vu le dossier déposé le 25 mai 2012 par la société TIGF de déclaration d'ouverture de travaux d'acquisition de mesures géophysiques sur 22 communes du département du GERS et 7 communes du département des LANDES ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le courrier de la DREAL AQUITAINE en date du 21 septembre 2012 faisant état du résultat de la consultation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du GERS ,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté et nature des investigations

1.1 La conduite des travaux d'acquisition de mesures géophysiques, objet de la déclaration susvisée conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

1.2 L'objet de ces acquisitions peut être résumé comme suit :

L'acquisition par méthode vibrosismique 3D à partir de camions et de sources vibratoires portatives légères et l'enregistrement via des géophones (le recours à des petites sources explosives habituellement utilisées en substitution des points vibrés-en cas de difficulté de passages des camions vibrateurs- n'est pas envisagé par TIGF) est destinée à établir une nouvelle cartographie du sous sol en 3 dimensions permettant d'améliorer notamment la connaissance de

- la disposition des couches géologiques (couvertures, flancs et extension) des 2 stockages)*
- la réduction des incertitudes des volumes potentiels (géométrie et ensellement)*
- la cartographie du réseau de failles permettant de garantir notamment leur positionnement par rapport aux bulles de gaz*
- l'identification des limites des faciès sédimentaires*

La surface couverte est de l'ordre de 226km² dont 74km² dans les Landes et 152 km² dans le GERS pour un total de 70750 points vibrés (espacés de l'ordre de 20 m)

Article 2 : Périmètre géographique des travaux et durée

Les travaux d'acquisition de mesures géophysiques sont réalisés sur les communes citées aux annexes 1 et 2. La durée prévisionnelle des travaux est de l'ordre de 6 mois.

Une cartographie du programme d'acquisition (profils en termes de sismique) est jointe en annexe 3.

Article 3 : Dispositions préventives

- Convention d'occupation des terrains:

L'occupation temporaire des terrains fait l'objet d'une convention d'occupation signée conjointement par TIGF ou son représentant et le (ou les) propriétaire(s) des terrains.

• Horaires de travail :

En période diurne et en travail posté conformément à la réglementation en vigueur.

• Prévention des pollutions :

Les mesures préventives sont celles proposées tant dans le dossier d'incidence que dans l'étude de dangers ou le dossier de santé et de sécurité, et tous documents du dossier soumis à consultation.

• Accès aux travaux :

Les règles de balisage sont celles décrites dans le dossier (DSS notamment) conformément aux standards de la profession.

• Consignes de sécurité propres aux travaux:

Les distances de sécurité vis à vis des habitations, monuments, et tous ouvrages susceptibles d'être affectés par les ondes sismiques, sont celles décrites dans l'étude de dangers de la demande (et communément reconnues par la profession).

Article 4 : Regles applicables

Les travaux d'acquisition de mesures géophysiques sont conduits conformément aux règles techniques applicables dans l'industrie pétrolière et en référence aux titres du RGIE concernés par ce type d'opérations (notamment les titres EE Entreprises extérieures, RG Regles generales, BR Bruit)

Préalablement au début des travaux, un plan de prévention est établi et validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes conformément au Dossier de Santé et de Sécurité (DSS)

Le maître d'ouvrage TIGF informe par les moyens les plus appropriés (télécopie ou courrier électronique) la DREAL MIDI PYRENEES à TOULOUSE et l'Unité Territoriale du GERS à AUCH:

- du début et de la fin des travaux d'acquisition de mesures géophysiques,
- et hebdomadairement, de l'état d'avancement de la campagne avec mention des problématiques ou difficultés rencontrées.

Article 5 : Contrôles particuliers au cours des mesures d'acquisition

Les consignes et procédures propres à la méthode de travail, éléments issus du DSS doivent être prévus avant le début de travaux.

Article 6 : Dispositions attachées aux équipements d'acquisition

Les conditions de maintien en état du parc de matériel (véhicules, logements mobiles, ...) doivent être prévues dans les procédures de l' « Entreprise Extérieure ».

De même les modalités de gardiennage et de stockage (câbles, ...) doivent être préalablement prévues.

Article 7 : Qualification et formation du personnel

Les personnels intervenants ainsi que les responsables d'encadrement doivent être parfaitement formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

Au moins un titulaire d'un brevet de secourisme est présent sur le chantier pendant la durée des travaux d'acquisition géophysique.

De même, il convient a minima qu'une personne du personnel de l'entreprise spécialisée dans l'acquisition des mesures, bien identifiée par l' « Entreprise Extérieure », et parlant français soit présente en permanence sur le site.

La société TIGF s'assurera que le personnel intervenant au cours des différentes phases des travaux d'acquisition de mesures géophysiques possède bien les qualifications requises.

Article 8 : Exercices de sécurité et équipements de sécurité

Les principales mesures et exercices, liés notamment :

- Au secours des personnes,

- A la manipulation des extincteurs,
- Au port des EPI (gilets réfléchissants notamment),
- A la circulation de véhicules,
doivent être prévus et les résultats consignés dans un registre approprié, susceptible d'être contrôlé par l'Autorité.

Article 9 : Rapport de synthèse de la campagne

La société "TIGF" adresse à la DREAL MIDI PYRENEES (avec copie à la DREAL AQUITAINE), dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux d'acquisition sismique, un rapport de synthèse (en 3 exemplaires) sur le déroulement des opérations, les résultats acquis, les difficultés rencontrées selon une **trame appropriée** qui aura reçu l'assentiment préalable de la DREAL MIDI PYRENEES et de la DREAL AQUITAINE.

Article 10 : Modifications

La société "TIGF" est tenue de faire connaître au Préfet les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses travaux ou méthodes de travail, lorsque celles-ci sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales du dossier de déclaration de travaux (appelé communément DOT).

Article 11 : Accident ou incident

La société "TIGF" est tenue de déclarer sans délai, au Préfet et à la DREAL MIDI PYRENEES, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux de surface et souterraines, à la protection des sites.

Article 12 : Correspondances (autres que celles liées au suivi visé à l'article 4 précité)

Les courriers concernant la DREAL MIDI PYRENEES relatifs à l'application du présent arrêté sont à adresser au siège de la DREAL MIDI PYRENEES (avec copie à l'Unité Territoriale de AUCH et la DREAL AQUITAINE).

Article 13 : Dispositions attachées à la protection de l'environnement et à la sécurité incendie

13.1 Généralités

« TIGF » prend, conformément à la déclaration susvisée, les mesures appropriées pour le respect de la réglementation en matière :

- de prévention des pollutions des eaux et des sols par les moyens appropriés de gestion des déchets (quelle que soit leur nature),
- de bruit de nuit et de jour (y compris du trafic routier).

13.2 Prescriptions spécifiques issues de la consultation administrative

- La présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L 531.14 du Code du Patrimoine : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire de l'art, l'archéologie, ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet (...)

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité ».

-La zone de recherches recoupant à BOURDALAT (40) les périmètres de protection éloignée des forages de HOUGA(40) et TOUJOUSE(32) déclarés d'utilité publique par arrêtés du 17 janvier 2012, les travaux (pieds de géophone) ne doivent pas être réalisés dans les périmètres de protection de captages d'eau (y compris les périmètres éloignés)

Article 14 : Arrêt des travaux

Des dispositions laissées à l'appréciation des parties, convenues avec les propriétaires des parcelles traversées et des maires (pour les voiries) sont à prévoir à la fin de la campagne :

- PV de remise en état (s'il y a lieu) avec fiche éventuelle d'indemnisation des propriétaires,
- Bouchage des trous (de quelque nature qu'ils soient).

Article 15 : Droits des tiers

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

Article 16 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société TIGF et aux DREAL AQUITAINE ET MIDI PYRENNES ainsi qu'aux maires des communes listées à l'annexe 1.

Une copie est adressée aux maires des communes en MIDI PYRENEES concernées aux annexes 1 et 2.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou, pour les tiers, des formalités de publication, auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey - BP 43 - 64010 PAU CEDEX).

Article 18 : Application

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du GERS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement MIDI PYRENEES et son représentant départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 02 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAIN

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

AUCH, le

- 2 OCT. 2012

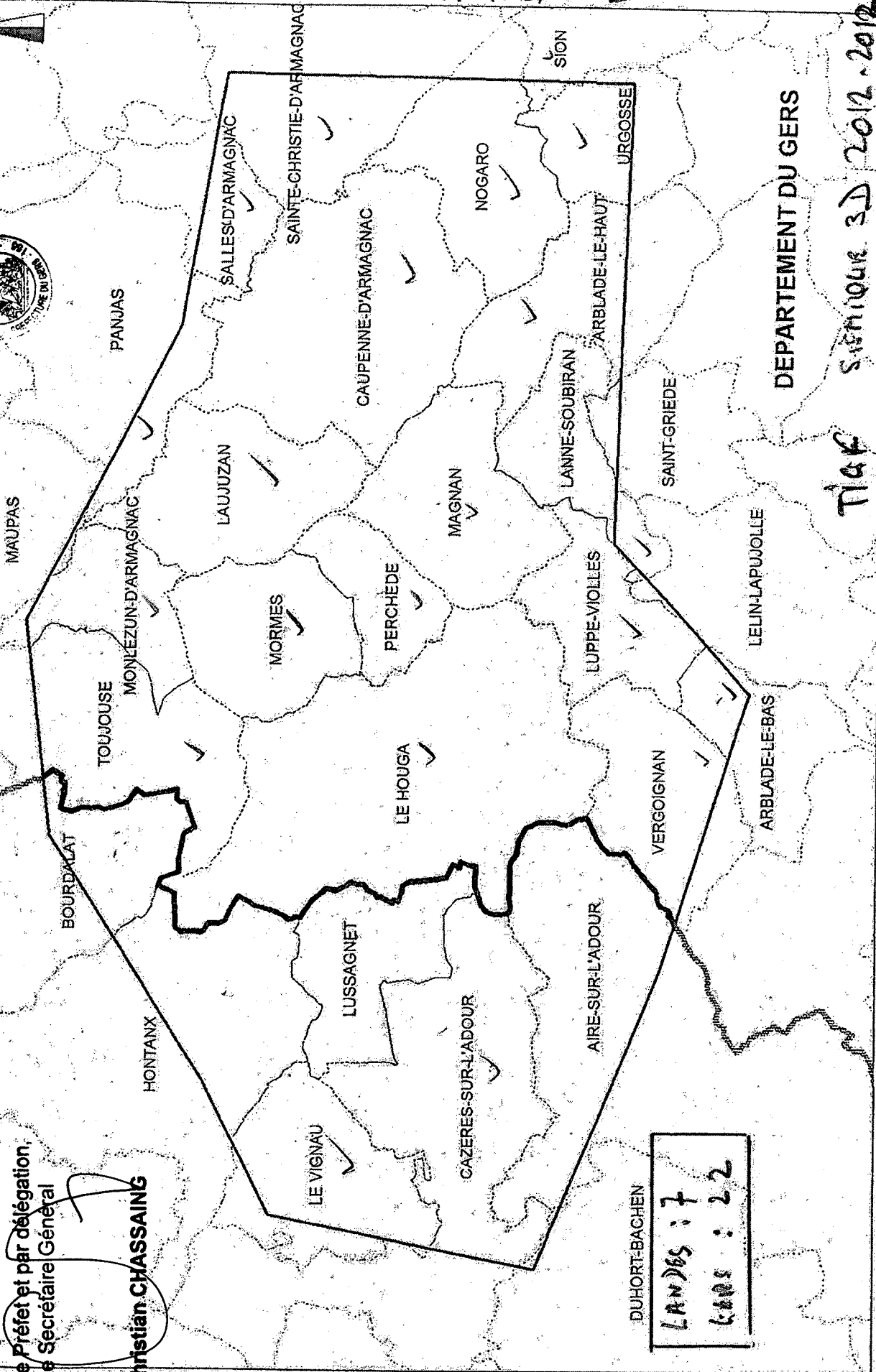


ANNEXE 1

DEPARTEMENT DES LANDES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



DUHORT-BACHEN
LANDES : 7
GAS : 22

DEPARTEMENT DU GERS

Tlaf Sémour 3D 2012-2012

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
AUCH, le

- 2 OCT. 2012



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

ANNEXE 2

: Liste des documents d'urbanisme sur la zone d'étude

Commune	Etat du document d'urbanisme	Commune	Gers
Landes (7)			
Aire-sur-l'Adour	PLU	Luppé-Violles	Carte communale
Bourdalat	RNU	Magnan	RNU
Cazères-sur-l'Adour	PLU	Maupas	Carte communale
Duhort-Bachen	PLU	Monlezun-d'Armagnac	Carte communale
Hontanx	RNU	Mormès	Carte communale
Le Vignau	Carte communale	Nogaro	PLU
Lussagnet	Carte communale - révision C de mars 2008	Panjas	Carte communale
Gers (22)			
Arblade-Le-Bas	RNU	Perchede	Carte communale
Arblade-Le-Haut	RNU	Ste-Christie-d'Armagnac	Carte communale
Caupenne-d'Armagnac	Carte communale	Saint-Griède	Carte communale
Lanne-Soubiran	RNU	Salles-d'Armagnac	RNU
Laujuzan	RNU	Sion	RNU
Le Houga	POS (approuvé en 1991)	Toujouse	Carte communale
Lelin-Lapujolle	Carte communale	Urgosse	RNU
		Vergoignan	RNU (PLU en cours d'élaboration)

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
AUCH, le - 2 OCT. 2012



Pour le Préfet et par délégation,

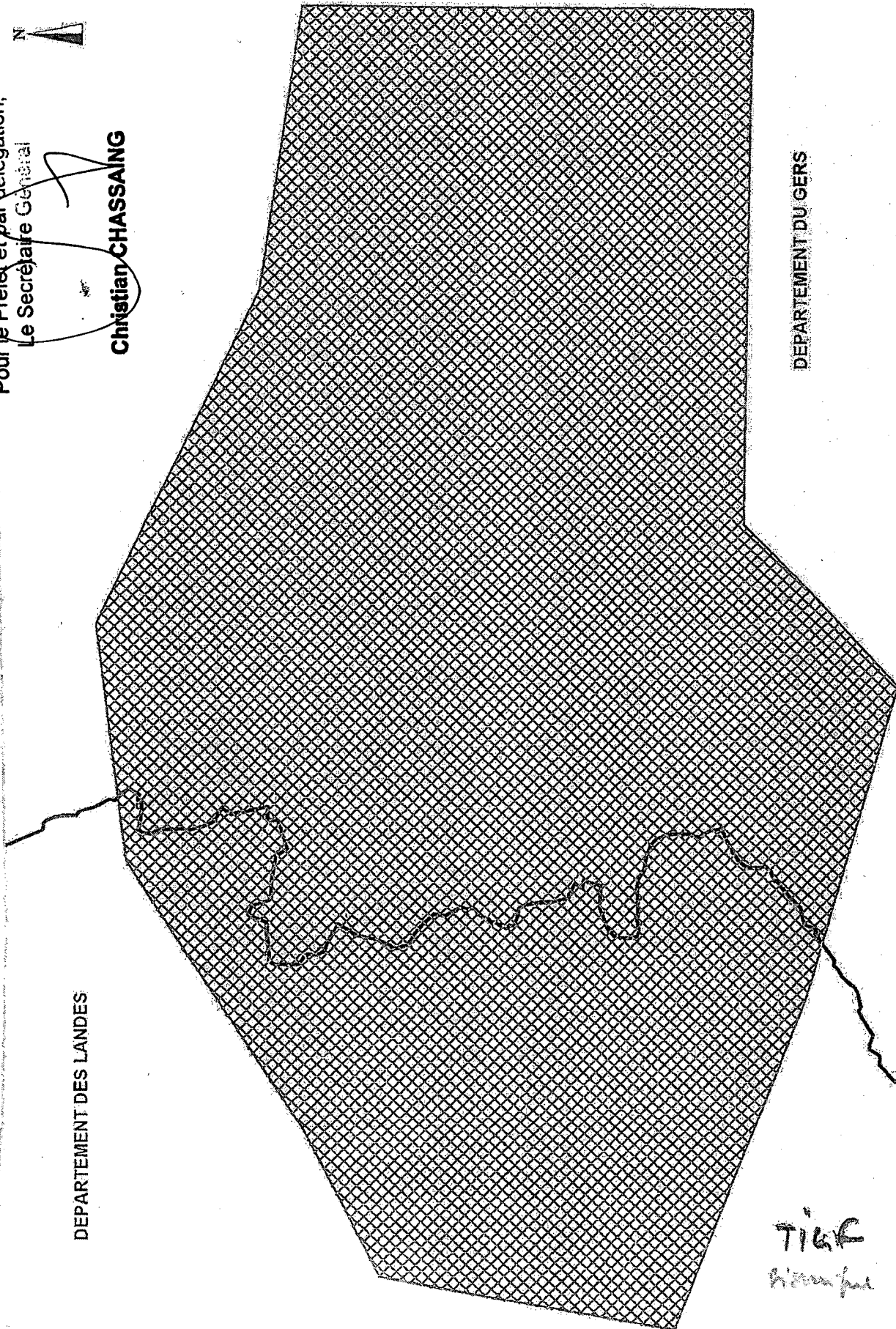
Le Secrétaire Général

Christian CHASSANG

Christian CHASSANG



DEPARTEMENT DES LANDES



DEPARTEMENT DU GERS

TIGF
Révisé 2013

— Lignes théoriques des points vibrés.
— Lignes théoriques des points récepteurs.

ANNEXE 3



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012277-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 03 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX
EPREUVES DE L'UNITE DE VALEUR 3
DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE
CAPACITE PROFESSIONNELLE DE
CONDUCTEUR DE TAXI



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés Publiques
Et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

ARRETE PREFECTORAL
Relatif aux épreuves de l'unité de valeur 3
(Réglementation locale – orientation et tarification)
De l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-365 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 relatif aux unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'épreuve écrite de réglementation locale de l'unité de valeur n°3 de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi portera sur :
- la réglementation départementale applicable aux taxis Gersois : arrêté préfectoral du 9 janvier 2012.
Cette épreuve de 30 minutes sera affectée d'un coefficient 1 et notée sur 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Article 2 : l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n°3 de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi portera sur :

- 1) Connaissance de la géographie départementale :
- connaissance et localisation des communes, des sites et monuments, des lieux d'intérêt local, des voies de circulation, d'axes routiers.
- 2) Capacité à utiliser des cartes, plans et indicateurs de rues :
- connaissance et localisation dans la ville d'Auch des lieux publics à vocation économique, sociale, touristique, culturelle, de monuments, de bâtiments administratifs, de places ou sites.
- Situation, localisation, repérage sur cartes ou plans muets

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

- 3) *Capacité à établir un itinéraire :*
- Etablir un itinéraire en ou hors agglomération, entre lieux de départ et d'arrivée, avec ou sans l'aide d'un plan ou d'une carte,
 - Tracer un itinéraire en ou hors agglomération entre lieux de départ et lieux d'arrivée
- 4) *Connaissance et application de la tarification de courses de taxi selon l'arrêté préfectoral en vigueur :*
- exercices, établissement de notes de taxi selon la réglementation départementale en vigueur.

Article 3 : seront utilisés comme référence en tout ou partie pour l'épreuve écrite d'orientation et de tarification :

- des plans de la ville d'Auch établis à partir du plan type Blay-Foldex,
- des cartes établies à partir des données de cartes routières type IGN Midi-pyrénées, Plan Net Gers 32, Michelin.

Cette épreuve de 90 minutes sera affectée d'un coefficient 1 et notée sur 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'état.

Auch le, 03 OCT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAIGNE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012277-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 03 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de traversées en rivières sur les communes de BLOUSSON- SERIAN, COURTIES, LAGUIAN- MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE- DODE, TOURDUN ET VILLECOMTAL- SUR-ARROS



PREFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
des travaux de traversées en rivières
COMMUNES DE BLOUSSON-SERIAN, COURTIES, LAGUIAN-MAZOUS, MARCIAC,
MIELAN, SAINTE-DODE, TOURDUN ET VILLECOMTAL-SUR-ARROS

Le préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27/06/2012, complété le 29/08/12, présenté par le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 32-2012-00234 et relatif à Travaux de traversées en rivières ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet susvisé délivré au Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) le 05 septembre 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que la végétation rivulaire ou ripisylve est un élément de la structure du cours d'eau ;

Considérant que la végétation rivulaire fonctionnelle est diversifiée d'une multiplicité d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes adaptées à l'écotone, d'un échelonnement des âges des végétaux qui la compose ;

Considérant que la végétation rivulaire assure une temporisation de l'effet des crues, un certain tamisage des matériaux sédimentaires en provenance des bassins versants qui dégradent la qualité de la masse d'eau, une épuration de la masse d'eau, un maintien d'une diversité biologique importante, une temporisation du réchauffement de la masse d'eau ;

Considérant que la végétation rivulaire contribue à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau ;

Considérant que le lit mineur d'un cours d'eau est diversifié et que le lit d'étiage est une de ces fonctionnalités ;

Considérant que, par courrier du 24 septembre 2012, TRIGONE indique ne pas avoir d'observation particulière à formuler sur le projet de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 19 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) représenté par Monsieur le Directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux de traversées en rivières

et situés sur les communes de BLOUSSON-SERIAN, COURTIES, LAGUIAN-MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE-DODE, TOURDUN ET VILLECOMTAL-SUR-ARROS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2- Prescriptions particulières

Sans préjudice des prescriptions ministérielles imposées par les arrêtés des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 visés au présent arrêté.

Le permissionnaire porte à la connaissance du préfet dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- l'existence (localisation) des traversées de cours d'eau des réseaux existants,
- les sites de rétablissement de réseaux de drainage (indications cadastrales et nom des propriétaires ou à défaut des exploitants).

1/ Travaux de pose de canalisation dans le lit des cours d'eau

Localisation des canalisations

La canalisation qui longe des cours d'eau est implantée à une distance minimale de 5 mètres (distance à l'axe de la canalisation) par rapport au bord du cours d'eau (rupture de pente).

Avant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

Un rapport détaillant l'état initial du site est réalisé avant la mise en œuvre des travaux.

Cet état initial évalue, en particulier sur un linéaire minimum de 10 mètres en amont et en aval de l'emprise du site candidat :

- la morphologie du lit et composition granulométrique,
- la constitution de la végétation rivulaire en distinguant l'emprise (travaux et servitude) et le reste du linéaire, les habitats d'espèces citées dans l'étude préalable pour l'évaluation des impacts du projet de tracé transmis le 29 août 2012 au guichet unique de l'eau.

Des mesures de correction ou de compensation sont prévues en tant que de besoin.

La végétation rivulaire (ripisylve) détruite est remplacée. La structure du peuplement à restaurer est conforme aux éléments de la doctrine départementale établie par le service compétent du conseil général du Gers (CATER). Il appartient au permissionnaire de se rapprocher du syndicat de rivière en charge de la gestion du lit mineur et des services compétents du conseil général afin d'établir la stratégie de restauration ou de mise à disposition des linéaires compensatoires.

Le rapport d'expertise est transmis pour accord préalable aux services en charge de la police de l'eau et de l'environnement de la DDT.

Pendant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

La canalisation est implantée de façon à permettre la restauration du lit mineur équivalent à l'état initial en rétablissant le lit mineur d'étiage ; la diversité d'écoulement est restaurée.

La réalisation d'enrochement en V n'est pas autorisée.

Le confortement est limité au strict maintien de la canalisation et ne dépasse pas trois fois la largeur de la tranchée d'implantation sauf contrainte particulière motivée.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges.

Le radier du confortement en fond de lit est implanté à une profondeur suffisante afin de garantir le maintien après reconstitution d'un substrat pérenne suffisant (30 centimètres au minimum). La rugosité du radier est étudiée en conséquence.

Les dispositifs de vidange sous regard en rive sont implantés à une distance minimale de 3 mètres du cours d'eau (distance à la rupture de pente de la berge).

Après les travaux

Pour les traversées de cours d'eau :

Le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions et le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée sont adressés au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour les canalisations qui longent un cours d'eau :

Le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée est adressé au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour la végétation rivulaire :

Le programme de restauration de la végétation rivulaire sur les sites et au titre de la compensation est réalisé en concertation avec le syndicat intercommunal en charge de la gestion du cours d'eau concerné, à défaut avec la CATER. Le projet est adressé au service chargé de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

2/ travaux connexes

2.1 Le permissionnaire porte à la connaissance du préfet dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- l'existence (localisation) des traversées de cours d'eau des réseaux existants,
- les sites de rétablissement de réseaux de drainage (indications cadastrales et nom des propriétaires ou à défaut des exploitants).

2.2 Les travaux de busage de cours d'eau à l'aval du passage canalisé (fiche traversée 2), de busage du canal du moulin (fiche traversée 3) font l'objet d'un dossier technique complémentaire préalable. Le dossier technique est déposé au guichet unique de l'eau de la DDT avant la réalisation des travaux.

Les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'accord du service en charge de la police de l'eau et s'il y a lieu, du service en charge de l'environnement de la DDT.

Le dossier technique complémentaire contient les pièces suivantes :

- une évaluation préalable technique et environnementale du site,
- un projet technique détaillé (plans cotés et cartes),
- un relevé parcellaire qui fait apparaître le nom des propriétaires.

Le projet est compatible avec les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 visé au présent arrêté en particulier les articles 4, 5 et 6.

Ces travaux feront en tant que de besoin l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 3 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de BLOUSSON-SERIAN, COURTIES, LAGUIAN-MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE-DODE, TOURDUN et VILLECOMTAL-SUR-ARROS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier est mis à disposition du public dans les mairies susvisées.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 7 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les maires des communes de BLOUSSON-SERIAN, COURTIES, LAGUIAN-MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE-DODE, TOURDUN ET VILLECOMTAL-SUR-ARROS,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 03 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012283-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 09 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant remplacement des représentants
au sein du Comité de l'Education Nationale
institué dans le département du Gers



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des relations avec
les collectivités locales

ARRETE
portant remplacement des représentants au sein du Conseil de l'Education Nationale
institué dans le département du Gers

* * * *

LE PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L 235-1 et de R 235-1 à R 235-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 portant remplacement des représentants au sein du conseil départemental de l'éducation nationale et modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 portant remplacement des représentants au sein du conseil départemental de l'éducation nationale et modifiant l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 ;
- VU** la désignation des personnalités qualifiées par le Président du Conseil Général du Gers communiquée le 14 février 2012 ;
- VU** la désignation des personnalités qualifiées par le Président du Conseil Général du Gers communiquée le 18 juin 2012 ;
- VU** les propositions des organisations syndicales, des fédérations de parents d'élèves et du président des délégations départementales de l'éducation nationale communiquées le 04 octobre 2012 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 modifié portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale institué dans le département du Gers, est modifié comme suit, concernant la partie relative aux représentants des personnels :

.../...

DIX REPRESENTANTS des PERSONNELS

FSU

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| - M. Jocelyn PETIT | - Mme Sophie BAHAMONDE |
| - Mme Mariana BARIC | - Mme Ariane BRAYER |
| - M. Philippe DUBRANA | - Mme Fabienne VAYRETTE |
| - M. Philippe GOIRAND | - Mme Estelle ARIES |
| - Mlle Betty JEAN DIT TEYSSIER | - Mme Sarah DIAZ |
| - M. Joël RAMBEAU | - Mme Johanna GUYON |
| - Mme Bénédicte TAURINE | - M. Jean-Luc PELLAROCQUE |

UNSA Education

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| - M. Jean-Marie LAUMENERCH | - M. Dominique BARRAULT |
| - M. David PILLAUD | - Mlle Elodie LEPROUST |
| - Mme Alida GABINO | - M. Olivier FOURNET |

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur Académique des services de l'Education Nationale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le - 9 OCT. 2012

Le Préfet,



Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012285-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 11 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrete portant désignation des membres du jury
d'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

ARRETE

**portant désignation des membres du jury d'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 relatif à la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU les propositions des services déconcentrés de l'Etat et des Chambres consulaires ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, placé sous la présidence du Préfet du Gers ou de son représentant, est composé comme suit :

Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- ⇒ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Gers ou son représentant : *Major Bernard DUPUY*
- ⇒ Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers – Protection du Consommateur ou son représentant : *M. Michel LEGROS*

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Représentants des chambres consulaires :

⇒ Chambre de Métiers du Gers :

- *M^{me} Isabelle FARIA-PEREIRA*

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 susvisé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux services concernés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Auch, le 11 OCT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012286-0001

**signé par CHASSAING Christian et DEMIGUEL Marie- Paule
le 12 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Montégut- Arros exploité par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de Traitement des Déchets du Gers (TRIGONE) et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché - ; autorisant le prélèvement d'eau ; autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PRÉFET DES HAUTES PYRÉNÉES

Agence Régionale de Santé

Délégations Territoriales
du Gers
et des Hautes Pyrénées

Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques
Unité de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du GERS (TRIGONE)

ARRETE N°

- **déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de MONTEGUT-ARROS exploité par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du GERS (TRIGONE) et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -**
- **autorisant le prélèvement d'eau**
- **autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public**

Le PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le PREFET des HAUTES PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et L.216-1 à L.216-10 ; R 214-1 à 5 et 214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ; R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique et R214-112 et suivants relatifs aux mesures applicables aux ouvrages hydrauliques au titre du décret n°1135-2007 du 11 décembre 2007;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU** le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature),
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature),
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. Ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- VU** l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 relatif à la mise en place d'un plan départemental opérationnel d'actions de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 4 août 2009 modifié, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 05/07/2011 ;

VU la délibération de TRIGONE en date du 10/10/2011 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu au Guichet Unique de l'Eau le 22 mars 2012, présenté par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE représenté par M. le Président, enregistré sous le n° 32-2012-00095 relatif à la station de traitement des eaux de MONTEGUT-ARROS ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie en date du 2 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 17 avril 2012 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 30 mai 2012 ;

VU l'avis favorable du Service Territoire et Patrimoine de la Direction Départementale des Territoires en date du 1^{er} juin 2012 ;

VU l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 avril 2012 ;

VU l'avis du Préfet de la Région Midi-Pyrénées – DRÉAL Midi-Pyrénées – Service Connaissances Evaluation Climat, autorité environnementale, en date du 3 juin 2012 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvements d'eau du captage de MONTEGUT-ARROS destinés à l'alimentation en eau potable des communes du syndicat
- de la dérivation des eaux de la rivière ARROS
- de la création des périmètres de protection autour de ce point d'eau
- à l'autorisation de prélèvement prévue aux articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
- à l'autorisation de création d'un plan d'eau pour stockage de secours des eaux brutes
- à l'autorisation de procéder à des vidanges exceptionnelles du bassin de stockage
- à l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public ;

VU l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 2 août au 31 août 2012 conformément à l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2012 ;

VU le rapport commun de présentation au CODERST rédigé par l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – Délégation territoriale du Gers et le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 14 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 27 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 04 octobre 2012 ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle et d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT les corrections de traitement mises en place pour respecter les limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Arros n'est pas classé en zone vulnérable aux nitrates ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le cadre de la création de la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau sur les communes de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL-sur-ARROS par TRIGONE peuvent faire l'objet d'une autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT l'absence d'observation consignée dans le registre au terme de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que, par courriel du 05 octobre 2012, l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 05 octobre 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du GERS et de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des HAUTES-PYRENEES ;

ARRETEMENT

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1 : le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets (TRIGONE) est la collectivité territoriale bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après. Son siège est situé à : Zone industrielle de Lamothe, 1, rue Jacqueline Auriol, CS 40509, 32021 AUCH Cedex 9.

UTILITE PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux de l'ARROS et les travaux de prélèvement d'eau par le captage situé sur le territoire de la commune de MONTEGUT-ARROS au lieu-dit « Le Parc », aux fins d'alimentation en eau potable des communes desservies par TRIGONE, à savoir, les Syndicats des Eaux de l'ARROS (dont la commune de RABASTENS DE BIGORRE), de MARCIAC, de ST MICHEL et de BEAUMARCHES, ainsi que la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée autour de ce point d'eau.

Les coordonnées Lambert III de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune de MONTEGUT-ARROS sont les suivants :

X	Y	Z
427 452	3 123 066	174

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3: Le pétitionnaire, le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE représenté par M. le Président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la station de traitement des eaux de MONTEGUT-ARROS située sur les communes de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL-sur-ARROS ainsi que les travaux et ouvrages annexes suivants :

1/ mise en place de la crépine et de la canalisation d'admission qui assurent le prélèvement d'eau dans la rivière Gers conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique ;

2/ création d'un bassin ou plan d'eau de stockage, conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique, pour le stockage d'eau brute (ressource de secours) d'un volume de 20 000 m³ ;

3/ vidange pour des raisons de situation exceptionnelle, du bassin de stockage par le dispositif de vidange gravitaire via le cours d'eau, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et notamment de l'information préalable du service de police de l'eau ;

4/ création d'un ouvrage de traitement des boues issues de la clarification (décanteurs, filtres...).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d' <i>Escherichia coli</i> , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en	Déclaration

	travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

DEBIT AUTORISE ET CONTROLE, REJETS

Article 4 : Le Syndicat TRIGONE est autorisé à prélever l'eau, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 700 m³/h
 - volume maximal journalier : 16800 m³
- dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés ainsi que le débit de pointe journalier sont consignés dans un registre ou cahier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire au service de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDT – Service de la Police de l'Eau et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS DT du Gers) ainsi que des agents délégués par ces administrations, notamment lors des contrôles.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 30 ans.

Article 5 : L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 75 %. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Dans le cadre de ces compétences, le syndicat TRIGONE réalise à ses frais l'entretien de ce réseau qu'il exploite.

Article 6 : Le Syndicat TRIGONE doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau Arros par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation. Par conséquent, le syndicat met en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- aluminium dissous : inférieure à 200 µg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec a minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension,

l'aluminium total et l'aluminium dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur Le Saillère, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 4 ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- IBGN
- IBD

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

Les boues sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé des volumes curés et de leur destination. Un dossier est déposé si les seuils de déclaration ou d'autorisation sont franchis.

EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Article 7 : L'ouvrage sera équipé des éléments suivants :

- **un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 8 : Caractéristiques des aménagements

8.1 Bassin de stockage

La réserve d'eau brute est constituée de 2 bassins qui présentent les caractéristiques suivantes :

Volume total stocké : 22 000 m³

Pentes extérieures : 3/1

Hauteur du barrage : inférieur à 2 m au dessus du niveau du terrain naturel.

Distance vis à vis des cours d'eau : 10 m minimum.

Une note descriptive complémentaire, précisant l'ensemble des caractéristiques des lagunes, sera transmise au service de police de l'eau lorsque la géométrie définitive sera arrêtée.

8.2- Conditions de vidange exceptionnelle du bassin tampon

Sont considérées comme conditions exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau de stockage, un séisme, un acte de malveillance...

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

La mise en œuvre d'une vidange gravitaire exceptionnelle et sa justification doivent être portées à la connaissance du préfet par le permissionnaire 48 heures avant leur mise en œuvre.

8.3- Dispositifs de prélèvement

Au titre de la remise en état des berges et du lit mineur, l'ancien bâtiment d'exhaure sera démoli, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau sera retiré et le dispositif de protection (palplanches) sera retiré, arasé ou modifié afin de limiter l'influence sur le lit de l'ARROS. Les matériaux seront acheminés vers des centres de traitement ad-hoc.

La création d'enrochement en berge de la rivière Arros est strictement limitée au droit des nouvelles prises d'exhaures et du canal d'aménagé à l'exhaure.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 9 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 10 : Le Syndicat TRIGONE établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'ARS DT du Gers et à la DDT du Gers – Service Police de l'Eau dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 11 : Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable de tous les éléments d'appréciation, peuvent exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 12 : Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (ARS DT du Gers) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 13 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 14 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande au préfet, à destination du guichet unique de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 15 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 16 : Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 17 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 18 : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

Article 19 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 20 : Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du pompage d'eau et de la station de traitement. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Point de prélèvement :

Commune de MONTEGUT-ARROS – Parcelle 677 en partie -

Le périmètre immédiat s'étend sur la parcelle n° 677 en partie selon le schéma annexé au présent arrêté (annexe 1a), environ un carré de 20 m de côté dont l'un inclut la berge de l'Arros.

L'implantation en sera vérifiée par un géomètre. Le talus descendant à la rivière Arros fait partie du périmètre immédiat sans pour autant être clôturé.

Ce périmètre sera entouré par une clôture ne présentant pas d'obstacle à l'écoulement des crues, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles, avec un portail d'accès fermé à clé.

Stockage d'eau brute et station de traitement :

Ce périmètre inclut les parcelles situées sur les communes de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL sur ARROS, conformément aux indications du plan parcellaire à l'annexe 1b au présent arrêté.

- MONTEGUT-ARROS :
Section A Parcelles n° 444, 445, 446 et 447.
- VILLECOMTAL-sur-ARROS :
Section B Parcelles n° 972, 1100, 1102 et 1105

Périmètres de protection rapprochée :

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis,

- **PPR1** : le 1^{er} correspond aux abords proches de la prise d'eau (bief et canal de dérivation vers le moulin en aval) sur une distance d'environ 130m en amont et 150m en aval ; conformément aux indications du plan parcellaire à l'annexe 2a au présent arrêté :

Commune de MONTEGUT-ARROS :

Section F Parcelles n° 414, 415, 422, 566, 632, 633, 424 en partie, 515, 516 et 517.

Section E Parcelles en partie EST n°282, 283, 284 et 285.

- **PPR2** : le 2^{ème} s'étale sur les rives de l'Arros et ses affluents sur une distance correspondant à la propagation dans la rivière Arros en environ 2 h en débit non dépassé pendant 90 % du temps, soit 3,8 km, il est cartographié sur un plan parcellaire selon l'annexe 2b1 et concerne les communes de MONTEGUT-ARROS dans le Gers et SAINT-SEVER-de-RUSTAN dans les HAUTES-PYRENEES Sa largeur est de 15 m au moins, il s'étendra jusqu'au droit du passage de la ligne électrique haute tension, c'est-à-dire à 100m en amont du « pont des Grouets » franchissant l'Arros, en rives droite et gauche vers l'amont depuis le périmètre de protection immédiate ainsi que :

- Sur chaque rive du Ruisseau de Bégole (situé en rive gauche de l'Arros) jusqu'au pont au confluent du ruisseau de Lanénas. (plan détaillé en annexe 2b2).
- Sur chaque rive du Ruisseau de Couèque (situé en rive droite de l'Arros) sur une distance d'environ 600m en amont de son confluent avec l'Arros (plan détaillé en annexe 2b3)

- Sur chaque rive du Ruisseau de Las Mourlanes (situé rive droite de l'Arros en limite départementale) sur une distance d'environ 500 m en amont de son confluent avec l'Arros, excepté en sa rive droite (côté département du Gers) sur l'emprise de la zone constructible ZC2 de la Carte communale (plan détaillé en annexe 2b4)

GERS :

MONTEGUT-ARROS : sections E et F

HAUTES-PYRENEES :

SAINT-SEVER de RUSTAN : sections X

La liste des parcelles figure dans l'annexe 2b5.

Périmètre de protection éloignée :

Cette zone sensible valant périmètre de protection éloignée, d'une longueur 32,7 km et d'une surface d'environ 109 km², concerne les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées. Elle est tracée sur le plan joint en annexe 3.

Ce périmètre correspond au bassin versant amont depuis la prise d'eau jusqu'à la limite SUD constituée par l'autoroute A 64 (ponts sur l'Arros et sur l'Arrêt) et la D 817 (pont sur l'Arrêt Darré).

PRESCRIPTIONS

Article 21 :

21.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité,

L'installation sur la rive droite sera entourée d'une clôture avec un portail d'accès fermé à clé. La constitution de cette clôture est destinée à empêcher tout accès du public dans ces périmètres. L'accès aux bâtiments et ouvrages sera protégé de façon efficace contre les intrusions.

Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation n'y sera effectué ni aucun rejet n'y sera déversé dans l'Arros.

Les autres installations supportant la réserve d'eau brute, la station de traitement et la bache de stockage seront clôturées par un grillage de 1,8 m de hauteur et munies de portail fermant à clé.

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Aucun produit autre que ceux nécessaires au fonctionnement des installations ne sera stocké dans ces périmètres.

Prescriptions :

Une station d'alerte destinée à détecter d'éventuels polluants toxiques ou mettant en danger le traitement de l'eau sera installée au droit du pompage.

Cette station d'alerte devra être installée hors d'eau et facilement déplaçable.

Les paramètres suivis en continu seront au moins :

Température, conductivité, pH, turbidité, Carbone Organique Total (COT), hydrocarbures (avec méthode indirecte admise) complétée éventuellement par une station d'alerte biologique (animaux aquatiques vivants).

Une réserve d'eau brute constituée de 2 bassins en série d'un volume total équivalent à un jour et demi de consommation de pointe sera réalisée afin de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances. Le volume utile sera d'environ 20 000 m³.

21.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR) :

- Dans le 1^{er} périmètre de protection rapprochée (PPR1), aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement des installations relatives à l'eau potable et au fonctionnement de l'alimentation du bief du moulin n'y sera effectué ni aucun rejet n'y sera déversé dans l'Arros excepté la purge éventuelle des installations de TRIGONE point d'exhaure.

A l'intérieur de ce périmètre aucun ouvrage ni construction ni installation autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau tant pour l'eau potable que pour l'usage du bief du moulin n'y sera installé. Aucune activité autre que l'agriculture raisonnée et l'entretien du terrain n'y sera pratiquée. La navigation et la baignade y seront interdites et ces interdictions seront signalées.

- Dans le 2^{ème} périmètre de protection rapprochée (PPR2), les prescriptions seront les suivantes :

Bandes enherbées.

Les cours d'eau et les fossés seront protégés par des bandes enherbées d'une largeur de 5 m maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

Pratique agricole, produits phytosanitaires et désherbants, drainage

Dans ce périmètre "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'action de lutte contre les pollutions diffuses au moins dans la bande de 10 m de largeur au-delà de la bande enherbée de 5 m.

Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épaveuse ou autre).

L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues) y sera proscrit. L'engrais chimique y sera éventuellement utilisé avec les doses les plus faibles possibles.

Aucun nouveau drainage agricole n'y sera établi.

Navigation sur l'Arros

Toute forme de navigation motorisée et de baignade y sera proscrite.

Dispositif d'alerte

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée quasi immédiate d'un polluant présent dans l'Arros ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Interdictions :

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.

Le tracé de nouvelles routes ou pistes.

L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

L'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles.

L'épandage, le rejet ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique pour les nouvelles

constructions.

Le pacage intensif des animaux susceptible de détruire les surfaces enherbées.

La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié.

Toute nouvelle construction agricole ou industrielle relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et présentant un risque potentiel élevé de pollution des eaux à l'exception :

- des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable,
- de l'extension des bâtiments existants de moins de 30m²,
- de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,
- des constructions à usage agricole ou d'habitation à proximité du siège d'exploitations agricoles en activité, sous réserve de satisfaire aux dispositions réglementaires en vigueur et, pour les habitations, de rejeter les eaux usées en dehors de ce périmètre,

Dans le cas de l'existence de stockages de produits potentiellement polluants, ceux-ci seront sécurisés par des équipements adaptés tels que la mise hors d'atteinte des plus hautes eaux connues et la création de cuves de rétention. Aucun produit potentiellement polluant n'y sera utilisé ni rejeté dans l'Arros ou ses affluents concernés. Aucun nouveau lieu de stockage ou de dépôt de tels produits n'y sera créé.

Dans la zone constructible ZC2 de la carte communale de MONTEGUT-ARROS limitée à l'Ouest par la route D38 de Marciac à St-Sever de Rustan et au Sud par la limite départementale, il est nécessaire qu'à terme, aucun rejet d'effluent traité ou d'eau pluviale en provenance de la zone urbanisée n'atteigne directement le ruisseau de Las Murlanes. Une étude devra indiquer la solution la plus adaptée parmi les dispositifs suivants : un assainissement collectif dans cette zone et/ou un système de dispersion à faible profondeur des effluents traités et/ou un bassin de rétention des eaux pluviales avant rejet en milieu superficiel, afin de minimiser le risque de pollution chronique ou accidentelle par déversement direct dans les eaux superficielles .

21.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Dans le périmètre de protection éloignée, l'application de la réglementation générale dans ces communes concernant les rejets, les installations classées et en général concernant toute activité potentiellement polluante pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau de l'Arros à Montégut-Arros sera particulièrement contrôlée. En particulier, la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif devra être une priorité de la commune de MONTEGUT-ARROS, une programmation sera établie pour que les travaux soient terminés dans un délai le plus court possible.

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les propriétaires et exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs, les organismes gérants les réseaux de transports routiers et ferroviaires seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible en moins de deux heures d'un polluant présent dans l'Arros ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

21.4 - Plan de secours :

L'exploitant se dotera d'un plan de secours établi en relation avec les services de secours du Gers et des Hautes-Pyrénées à appliquer en cas de pollution accidentelle des eaux de surface dans ces périmètres.

ACQUISITIONS

Article 22 : Le Syndicat TRIGONE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

DELAIS ET ACCES

Article 23 : Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 21 dans un délai maximal de 2 ans. A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le président du syndicat TRIGONE organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au Préfet (ARS DT du Gers). Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 24 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISE. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISE fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 25 : Le Syndicat TRIGONE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 26 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 27 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme s'il existe ou lorsqu'il sera approuvé, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

Article 28 : Le Syndicat TRIGONE est autorisé à produire en vue de la distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;
- la filière actuelle comprend :
 - Une oxydation
 - une correction de pH,
 - une coagulation-floculation-décantation suivie d'une filtration sur charbons actifs en grain puis sur sable,
 - une désinfection aux UV,
 - une reminéralisation,
 - une désinfection au chlore gazeux

Toute modification de cette filière de traitement doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet.
SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 29 :

- La qualité des **eaux mises en distribution** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau mise en distribution**. A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier d'autorisation. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS DT du Gers.
- La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente de l'exploitant et le programme d'analyses défini par l'ARS DT du Gers.
- Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18.

DROIT DES TIERS

Article 30 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AUTRES REGLEMENTATIONS

Article 31 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 32 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ou que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 33 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex).

Des articles 1^{er} à 20, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 34 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 4, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et suivants de code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

PUBLICITE

Article 35 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, en mairies de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL-SUR-ARROS dans le Gers et SAINT-SEVER-de-RUSTAN dans les HAUTES-PYRENEES par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairies de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL SUR ARROS (GERS), SAINT-SEVER-de-RUSTAN (HAUTES-PYRENEES) y compris la carte figurant à l'annexe 2b1 pendant 6 mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GERS, ainsi qu'à la mairie de la commune de MONTEGUT-ARROS.

- d'une insertion par les soins du préfet d'un avis au public, aux frais du syndicat TRIGONE, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées,

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées,

- une publication sur les sites Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers et de la préfecture des Hautes Pyrénées pendant une durée minimum d'un an.

MESURES EXECUTOIRES

Article 36 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, MM. le Sous Préfet de l'arrondissement de MIRANDE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES DE BIGORRE, le Président du Syndicat TRIGONE, les maires de MONTEGUT-ARROS, VILLECOMTAL-SUR-ARROS dans le Gers et SAINT-SEVER-de-RUSTAN dans les HAUTES-PYRENEES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé représenté par ses délégués départementaux, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 octobre 2012

Le Préfet du Gers,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Christian CHASSAING

signé : Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012286-0005

**signé par CHASSAING Christian
le 12 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement d'agrément VHU n ° PR
3200004 D pour la SARL CASSE AUTO
GIMONTOISE à GIMONT

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT VHU N° PR 320004 D
SARL CASSE AUTO GIMONTOISE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIMONT**

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1223490A du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en

sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- VU la décision n° 360792 du Conseil d'Etat statuant au contentieux relative à la suspension de l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/12, jusqu'à ce qu'il ait statué au fond sur la requête ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1977 autorisant Monsieur Alain CAZENAVE à exploiter un dépôt de ferrailles sur la Zone Industrielle Empêtre à GIMONT ;
- VU le récépissé de déclaration pour changement d'exploitant délivré le 10 décembre 1992 par le préfet du GERS à la SARL CASSE AUTO GIMONTOISE à GIMONT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant agrément (n° 32 00004 D) de la SARL CASSE AUTO GIMONTOISE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, ZI Empêtre sur la commune de Gimont ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2011 portant modification du tableau de classement des installations classées de l'arrêté préfectoral du 22/07/77 concernant le centre VHU exploité par la SARL CASSE AUTO GIMONTOISE, ZI Empêtre sur la commune de Gimont ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément transmise le 24 juillet 2012 par la gérante de la SARL CASSE AUTO GIMONTOISE au préfet du Gers en vue d'exploiter un centre VHU sur le territoire de la commune de Gimont ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 17 septembre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 octobre 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que le montant des garanties financières calculé par l'exploitant est inférieur à 75 000 €, l'obligation de constituer des garanties financières n'est pas applicable à l'installation exploitée par la SARL CASSE AUTO GIMONTOISE conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, au vu de la décision n° 360792 du Conseil d'Etat statuant au contentieux susvisée, l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/12 est momentanément suspendue ;

Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 10 juillet 2006 relatives au respect des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 10 juillet 2006 relatives à l'échéancier des travaux de 2006 compte tenu que l'exploitant a satisfait aux mises en conformité ;

Considérant que l'exploitant a formulé son accord sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÉMENT

La SARL CASSE AUTO GIMONTOISE, représentée par Madame Geneviève BERGE, est agréée pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis ZI Empêtre sur le territoire de la commune de Gimont.

L'agrément n° 32 00004 D est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SARL CASSE AUTO GIMONTOISE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie de GIMONT pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire.

La SARL CASSE AUTO GIMONTOISE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : ABROGATION D'ARTICLES DE L'AP DU 10 JUILLET 2006

Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 sont abrogés.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de GIMONT.

Fait à AUCH, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé
Christian CHASSAING

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° 32 00004 D DÉLIVRÉ À LA SARL CASSE AUTO GIMONTOISE POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À GIMONT

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec

dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs (prescription momentanément suspendue) ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros

d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU)

1. Emetteur du bordereau :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :		
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...)		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
3. Conditionnement du ou des VHU :		
<input type="checkbox"/> en unité :		
<input type="checkbox"/> en lots :		
4. Identification du ou des VHU :		
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police :		
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :		
5. Quantités :		
<input type="checkbox"/> en nombre :		
<input type="checkbox"/> en tonnes :		
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :		
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.		
Nom :		
Date : / /		
Signature :		Cachet :

A remplir par le transporteur

7. Transporteur :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
Récépissé n° :	Département :	Limite de validité :
Mode de transport :		
Date de prise en charge : / /		
Signature :		



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012286-0006

**signé par CHASSAING Christian
le 12 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement d'agrément VHU n ° PR
3200005 D pour la SARL TACOT 32 à
PAVIE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT VHU N° PR 3200005 D
SARL TACOT 32
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PAVIE**

LE PRÉFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU la décision n° 360792 du Conseil d'Etat statuant au contentieux relative à la suspension de l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/12, jusqu'à ce qu'il ait statué au fond sur la requête ;

VU l'arrêté préfectoral du 12/07/98 autorisant la SARL TACOT 32 à exploiter un centre de stockage et de récupération de déchets de métaux à Pavie ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément (n° PR 00005 D) du 10/07/06 délivré à la SARL TACOT 32 pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Pavie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/01/12 portant modification du tableau de classement des activités exploitées sur le site ;

VU les demandes de renouvellement d'agrément transmises les 28/03/12 et 01/08/12 par la SARL TACOT 32 en vue d'exploiter un centre VHU sur le territoire de la commune de Pavie ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 25 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11/10/2012 ;

Considérant que les demandes de renouvellement d'agrément des 28/03/12 et 01/08/12 susvisées comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que, au vu de la surface exploitée du centre VHU qui est inférieure à 1 ha, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières ;

Considérant que, au vu de la décision n° 360792 du Conseil d'Etat statuant au contentieux susvisée, l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/12 est momentanément suspendue ;

Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 10 juillet 2006 relatives à respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant qu'il convient d'abroger la disposition de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 10 juillet 2006 relative à l'établissement d'une procédure écrite relative à la gestion des déchets et à la mise sur rétention des stockages de produits dangereux, compte tenu que l'exploitant a satisfait à ses obligations ;

Considérant que l'exploitant a formulé son accord par courriel du 11 octobre 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La SARL TACOT 32, représentée par Monsieur WYLLIAM EYCHENNE, est agréée pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis ZI du Moulin sur le territoire de la commune de PAVIE.

L'agrément n° PR 32 00005 D est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SARL TACOT 32 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie de PAVIE pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire.

La SARL TACOT 32 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : ABROGATION D'ARTICLES DE L'A P DU 10 JUILLET 2006

Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 sont abrogés.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de PAVIE.

Fait à AUCH, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé
Christian CHASSAING

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÈMENT N° PR 32 00005 D DÉLIVRÉ À LA SARL TACOT 32 POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À PAVIE

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la

réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs (prescription momentanément suspendue) ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces

imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant

envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU)

1. Emetteur du bordereau :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :		
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...)		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
3. Conditionnement du ou des VHU :		
<input type="checkbox"/> en unité :		
<input type="checkbox"/> en lots :		
4. Identification du ou des VHU :		
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police :		
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :		
5. Quantités :		
<input type="checkbox"/> en nombre :		
<input type="checkbox"/> en tonnes :		
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :		
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.		
Nom :		
Date : / /		
Signature :		Cachet :

A remplir par le transporteur

7. Transporteur :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
Récépissé n° :	Département :	Limite de validité :
Mode de transport :		
Date de prise en charge : / /		
Signature :		

A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n° 2) le cas échéant

8. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
Date de présentation :	/ /
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :	
Signature :	Cachet :
Date :	/ /
9. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné	certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :	
Date :	/ /
	Signature et cachet :
10. Destination ultérieure prévue :	
N° des lots sortants :	
Traitement prévu :	
N° d'agrément :	
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Tél :	Fax :
Mél :	

A remplir par l'installation de destination finale (broyeur)

11. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
N° d'ordre des lots entrant :	
Date de présentation :	/ /
Lot accepté :	oui non
Motif du refus :	
Signataire :	Signature et cachet
Date :	/ /
12. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné	certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :	
Date :	/ /
	Signature et cachet
Tél :	Fax :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012286-0007

**signé par CHASSAING Christian
le 12 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement d'agrément VHU n ° PR
3200003 pour la SARL VIU à EAUZE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT VHU N° PR 3200003 D
SARL VIU
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE EAUZE**

Le préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU la décision n° 360792 du Conseil d'Etat statuant au contentieux relative à la suspension de l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/12, jusqu'à ce qu'il ait statué au fond sur la requête ;

- VU l'arrêté préfectoral du 02/11/62 autorisant Monsieur Joseph VIU à exploiter un dépôt de ferrailles, route de Cazaubon au lieu-dit " Fossé Neuf " à Eauze (même lieu que 13 rue de Gounon),
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la SARL ETS VIU par le préfet du Gers en date du 12/03/96,
- VU l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 00003 D du 10/07/06 délivré à la SARL ETS VIU pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/01/08 modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10/07/06,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/01/12 portant modification du tableau de classement des activités exploitées sur le site exploité par la SARL ETS VIU ;
- VU les demandes de renouvellement d'agrément transmises les 17/12/11 et 17/08/12 par la SARL ETS VIU en vue d'exploiter un centre VHU sur le territoire de la commune d'EAUZE ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 21 septembre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11/10/12 ;

Considérant que les demandes de renouvellement d'agrément du 17/12/11 et du 17/08/12 susvisées comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que, au vu de la surface exploitée du centre VHU qui est inférieure à 1 ha, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières ;

Considérant que, au vu de la décision n° 360792 du Conseil d'Etat statuant au contentieux susvisée, l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/12 est momentanément suspendue ;

Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 10 juillet 2006 relatives à respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant qu'il convient d'abroger la disposition de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 10 juillet 2006 relative à la transmission à l'inspection d'un plan des installations, compte tenu que l'exploitant a satisfait à cette obligation ;

Considérant que l'exploitant a formulé son accord le 12/10/2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La SARL ETS VIU, représentée par Monsieur Joseph VIU, est agréée pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis au 13, avenue de Gounon sur le territoire de la commune d'EAUZE.

L'agrément n° PR 32 00003 D est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SARL ETS VIU est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie de EAUZE pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire.

La SARL ETS VIU est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : ABROGATION D'ARTICLES DE L'A P DU 10 JUILLET 2006

Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 sont abrogés.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la mairie de EAUZE.

Fait à AUCH, le 12/10/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé
Christian CHASSAING

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÈMENT N° PR 32 00003 D DÉLIVRÉ À LA SARL ETS VIU POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À EAUZE

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la

réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs (prescription momentanément suspendue) ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces

imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU)

1. Emetteur du bordereau :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :		
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...)		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
3. Conditionnement du ou des VHU :		
<input type="checkbox"/> en unité :		
<input type="checkbox"/> en lots :		
4. Identification du ou des VHU :		
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police :		
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :		
5. Quantités :		
<input type="checkbox"/> en nombre :		
<input type="checkbox"/> en tonnes :		
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :		
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.		
Nom :		
Date : / /		
Signature :		Cachet :

A remplir par le transporteur

7. Transporteur :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
Récépissé n° :	Département :	Limite de validité :
Mode de transport :		
Date de prise en charge : / /		
Signature :		

A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n° 2) le cas échéant

8. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
Date de présentation :	/ /
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :	
Signature :	Cachet :
Date :	/ /
9. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné	certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :	
Date :	/ /
	Signature et cachet :
10. Destination ultérieure prévue :	
N° des lots sortants :	
Traitement prévu :	
N° d'agrément :	
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Tél :	Fax :
Mél :	

A remplir par l'installation de destination finale (broyeur)

11. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
N° d'ordre des lots entrant :	
Date de présentation :	/ /
Lot accepté :	oui non
Motif du refus :	
Signataire :	Signature et cachet
Date :	/ /
12. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné	certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :	
Date :	/ /
	Signature et cachet
Tél :	Fax :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012286-0008

**signé par CHASSAING Christian
le 12 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral complémentaire portant
renouvellement d'agrément VHU n ° PR
3200002 D SARL DELILE ET FILS sur le
territoire de la commune de CONDOM

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
N° 2012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT VHU N° PR 3200002 D
SARL DELILE ET FILS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM**

Le préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

- VU la décision n° 360792 du Conseil d'Etat statuant au contentieux relative à la suspension de l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/12, jusqu'à ce qu'il ait statué au fond sur la requête ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 autorisant les ETS DELILE à exploiter un centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de CONDOM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant agrément (n° PR 32 00002 D) de la SARL DELILE et FILS pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CONDOM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 actualisant le classement des activités exploitées sur le site de la SARL DELILE et FILS, ZI route de Nérac à CONDOM ;
- VU les demandes de renouvellement d'agrément transmises les 29/03/12 et 30/08/12 par la SARL DELILE et FILS au préfet du Gers en vue d'exploiter un centre VHU sur le territoire de la commune de CONDOM ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 20 septembre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11/10/12 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément du 30/08/12 susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que la surface exploitée pour l'activité du centre VHU est de 5 000 m², l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières ;

Considérant que, au vu de la décision n° 360792 du Conseil d'Etat statuant au contentieux susvisée, l'exécution du deuxième tiret du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/12 est momentanément suspendue ;

Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 10 juillet 2006 relatives à respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant qu'il convient d'abroger les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 10 juillet 2006 relatives à la mise en place d'une procédure écrite concernant l'élimination des déchets compte tenu que l'exploitant a satisfait à cette obligation ;

Considérant que l'exploitant a formulé son accord le 12 octobre 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÉMENT

La SARL DELILE et FILS, représentée par Monsieur Frédéric DELILE, est agréée pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis ZI, ROUTE de Nérac sur le territoire de la commune de CONDOM.

L'agrément n° PR 32 00002 D est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SARL DELILE et FILS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins du préfet du Gers, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie de CONDOM pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire.

La SARL DELILE et FILS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : ABROGATION D'ARTICLES DE L'A P DU 10 JUILLET 2006

Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 sont abrogés.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la mairie de CONDOM.

Fait à AUCH, le 12 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Christian CHASSAING

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 32 00002 D DÉLIVRÉ À LA SARL DELILE ET FILS POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À CONDOM

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un

marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs (prescription momentanément suspendue) ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces

imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU)

1. Emetteur du bordereau :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :		
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...)		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
3. Conditionnement du ou des VHU :		
<input type="checkbox"/> en unité :		
<input type="checkbox"/> en lots :		
4. Identification du ou des VHU :		
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police :		
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :		
5. Quantités :		
<input type="checkbox"/> en nombre :		
<input type="checkbox"/> en tonnes :		
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :		
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.		
Nom :		
Date : / /		
Signature :		Cachet :

A remplir par le transporteur

7. Transporteur :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
Récépissé n° :	Département :	Limite de validité :
Mode de transport :		
Date de prise en charge : / /		
Signature :		

A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n° 2) le cas échéant

8. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
Date de présentation :	/ /
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :	
Signature :	Cachet :
Date :	/ /
9. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné	certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :	
Date :	/ /
	Signature et cachet :
10. Destination ultérieure prévue :	
N° des lots sortants :	
Traitement prévu :	
N° d'agrément :	
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Tél :	Fax :
Mél :	

A remplir par l'installation de destination finale (broyeur)

11. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
N° d'ordre des lots entrant :	
Date de présentation :	/ /
Lot accepté :	oui non
Motif du refus :	
Signataire :	Signature et cachet
Date :	/ /
12. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné	certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :	
Date :	/ /
	Signature et cachet
Tél :	Fax :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012289-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 15 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GERS

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Droit de l'Environnement

ARRÊTÉ
portant composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles D123-34 et suivants ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2011-1236 du 04 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2008 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté du 05 octobre 2009 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Gers, au titre de l'année 2012 ;
- VU** le courrier du 13 septembre 2012 de l'Association départementale des Maires du Gers, relatif à la représentation d'un maire d'une commune du département ;
- VU** la délibération du 29 juin 2012 du Conseil Général relative à la désignation d'un conseiller général ;
- VU** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 21 septembre 2012 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et l'arrêté préfectoral modificatif du 05 octobre 2009 sont abrogés.

Article 2 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le Président du Tribunal Administratif de Pau ou par un magistrat délégué.

Elle comprend en outre :

- Le Préfet du Gers ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine, ou son représentant,
- M. François CINTAS, maire du Brouilh-Monbert, ou son suppléant,
- M. Jean-Pierre PUJOL, conseiller général du canton de Nogaro, ou son suppléant.

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le Préfet après avis du directeur régional chargé de l'environnement :

- Mme Martine DELMAS, membre de l'Association France Nature Environnement,
- M. Alain CANET, membre de l'Association Arbres et Paysages.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le Préfet, après avis du directeur régional chargé de l'environnement, assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- M. Pierre BUIS, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur des Pyrénées-Atlantiques.

Le Secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Ceux qui sont désignés au titre de l'Association des Maires du département et du Conseil Général du Gers qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est régi par les articles 3 à 14 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif :

- Le président et les membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.
- Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.
- Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers

Fait à Auch, le 15 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012290-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 16 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant la composition du conseil de
communauté de la communauté de communes
d'Artagnan en Fezensac

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
fixant la composition du conseil de communauté
de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et notamment ses articles 60 et 83-V ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit l'adhésion des communes de MIRANNES et de MOUREDE à la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC et le retrait de la commune de DEMU ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 modifiant le périmètre de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers le 2 juillet 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 83-V de la loi RCT modifiée qui précisent que « si, avant la publication de l'arrêté portant création, extension ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 60 de la présente loi, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été fixés, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant.

Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fixée selon les modalités de l'alinéa précédent. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai de trois mois, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département selon les modalités prévues aux II et III du même article L. 5211-6-1 dans sa rédaction issue de la présente loi ».

.../...

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC n'a pas délibéré sur la composition du conseil de communauté dans le délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral précité du 28 juin 2012 portant modification du périmètre de la communauté de communes et que l'absence de délibérations vaut avis défavorable ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'organe délibérant de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC est composé, suivant les règles fixées aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de 46 membres répartis ainsi qu'il suit :

- Commune de VIC-FEZENSAC : 21 sièges ;
- Commune de MARAMBAT : 2 sièges ;
- Autres communes : 1 siège chacune.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 16 octobre 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012293-0008

**signé par GUEPRATTE Etienne et SUDRY Fabien
le 19 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes des deux Rives par adjonction des communes de Mansonville (Tarn et Garonne) et Saint-Antoine (Gers)

A.P n° 2012293-0003

AP n°

**ARRETE PORTANT PROJET DE MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
PAR ADJONCTION DES COMMUNES DE MANSONVILLE (TARN-ET-GARONNE)
ET SAINT-ANTOINE (GERS)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Le préfet du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5210-1-1 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, et notamment l'article 60 – II ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 84-2048, modifié, du 6 décembre 1984 portant institution du district des Deux Rives ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 01-2144 du 24 décembre 2001 portant transformation du district des Deux Rives en communauté de communes ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 97-0139 du 2 juin 1997 modifié portant création de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et-garonnaise ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne et du préfet de Lot-et-Garonne n° 2012269-0006 du 25 septembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Deux Rives aux communes de Clermont-Soubiran et Grayssas ;

Considérant que la commune gersoise de Saint-Antoine n'appartient à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'après avis favorable de la CDCI du Gers, le préfet du Gers a, le 23 décembre 2011, arrêté le schéma départemental de coopération intercommunale et que ce schéma prévoit l'adhésion de la commune de Saint-Antoine à la communauté de communes des Deux Rives ;

Considérant que, par délibération du 30 septembre 2011, le conseil municipal de Mansonville a fait valoir que le bassin de vie des administrés de la commune se situe essentiellement à Valence d'Agen et que peu d'intérêts les rapprochent de Lavit et Beaumont de Lomagne ;

Considérant que le projet amendé de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 12 décembre 2011 aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne qui prévoyait notamment l'adjonction au périmètre de la communauté de communes des deux rives des communes de Saint-Antoine ainsi que de Mansonville, n'a pas été adopté ;

Considérant qu'à défaut de schéma adopté, le représentant de l'Etat peut définir, par arrêté pris avant le 31 décembre 2012, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article 60-II de la loi précitée du 16 décembre 2010 modifiée ;

Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale de Tarn-et-Garonne du 9 juillet 2012 ;

Considérant la nécessité d'assurer la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'améliorer la cohérence spatiale de ces établissements au regard notamment des bassins de vie existants dans le respect des orientations de l'article L. 5210-1-1 précité;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est proposé d'adjoindre les communes de Mansonville (Tarn-et-Garonne) et de Saint-Antoine (Gers) au périmètre de la communauté de communes des Deux Rives.

Article 2 : Le projet de modification du périmètre de la communauté de communes des Deux Rives inclut les communes suivantes :

Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Golfèch, Goudourville, Lamagistère, Malause, Mansonville, Merles, Montjoi, Perville, Le Pin, Pommevic, St Cirice, St Clair, St Loup, St Michel, St Paul d'Espis, St Vincent Lespinasse, Sistels et Valence d'Agen, Grayssas et Clermont – Soubiran (département du Lot-et-Garonne) ainsi que St-Antoine (département du Gers).

Article 3 : Le projet de périmètre mentionné à l'article 2 est, dans les conditions de l'article 60-II de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes des Deux Rives et de la Lomagne tarn-et-garonnaise, et , pour accord aux conseils municipaux des communes citées à l'article 2.

Article 4 : MM. les présidents de la communauté de communes des Deux Rives et de la communauté de communes de la Lomagne tarn-et -garonnaise, les maires des communes citées à l'article 2, les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers, la sous-préfète de Castelsarrasin, le sous-préfet de Condom, Mme et MM. les administrateurs généraux des finances publiques du Tarn-et-Garonne et du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de la préfecture du Gers.

Fait à Montauban, le 19 OCT. 2012

Fait à Auch, le

19 OCT. 2012

Le préfet,



Fabien Sudry

Le préfet,



Etienne Guépratte

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012296-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 22 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2012277-0002 du 03 octobre 2012 concernant des travaux de traversées en rivières - communes de BLOUSSON- SERIAN, COURTIES, LAGUIAN- MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE- DODE, TOURDUN, VILLECOMTAL- SUR- ARROS, RICOURT, TOURDUN ET ARMOUS- et- CAU



PREFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012277-0002
DU 03 OCTOBRE 2012 CONCERNANT
des travaux de traversées en rivières
COMMUNES DE BLOUSSON-SERIAN, COURTIES, LAGUIAN-MAZOUS, MARCIAC,
MIELAN, SAINTE-DODE, TOURDUN, VILLECOMTAL-SUR-ARROS
RICOURT, TOURDUN ET ARMOUS-et-CAU

Le préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 277-002 du 03 octobre 2012 portant prescriptions spécifiques a déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de traversées en rivières communes de BLOUSSON-SERIAN, COURTIES, LAGUIAN-MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE-DODE, TOURDUN ET VILLECOMTAL-SUR-ARROS ;

Considérant que le dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement déposé par le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 32-2012-00234 mentionnait que des travaux seraient effectués sur les communes de BLOUSSON-SERIAN, COURTIES, LAGUIAN-MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE-DODE, TOURDUN ET VILLECOMTAL-SUR-ARROS mais également sur celles de RICOURT, TOURDUN ET ARMOUS-et-CAU ;

Considérant que ces trois dernières communes ont été omises dans l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2012 susvisé et qu'il convient, dès lors, de le modifier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Modification

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012 277-002 du 03 octobre 2012 portant prescriptions spécifiques a déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de traversées en rivières communes de BLOUSSON-SERIAN, COURTIES, LAGUIAN-MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE-DODE, TOURDUN ET VILLECOMTAL-SUR-ARROS est modifié ainsi qu'il suit :

Il est donné acte au Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers (TRIGONE) représenté par Monsieur le Directeur, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de traversées en rivières et situés sur les communes de BLOUSSON-SERIAN, COURTIES, LAGUIAN-MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE-DODE, TOURDUN, VILLECOMTAL-SUR-ARROS, RICOURT, TOURDUN ET ARMOUS-et-CAU.

L'article 2.1. est remplacé par :

2.1 Le permissionnaire porte à la connaissance du préfet dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- l'existence (localisation) des traversées de cours d'eau des réseaux existants,

Le permissionnaire informe les propriétaires, pour lesquels un rétablissement d'ouvrages hydrauliques en particulier de drainage est nécessaire, que ces ouvrages peuvent nécessiter une autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement.

Les autres prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2012 demeurent inchangées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de BLOUSSON-SERIAN, COURTIES, LAGUIAN-MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE-DODE, TOURDUN et VILLECOMTAL-SUR-ARROS, RICOURT, TOURDUN ET ARMOUS-et-CAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier est mis à disposition du public dans les mairies susvisées.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 4 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les maires des communes de BLOUSSON-SERIAN, COURTIES, LAGUIAN-MAZOUS, MARCIAC, MIELAN, SAINTE-DODE, TOURDUN, VILLECOMTAL-SUR-ARROS, RICOURT, TOURDUN ET ARMOUS-et-CAU,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012296-0002

**signé par CHASSAING Christian
le 22 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant des travaux de traversées en rivières sur les communes de Bellegarde et de Masseube

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
des travaux de traversées en rivières
COMMUNES DE BELLEGARDE ET DE MASSEUBE

**Le préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU les dossiers de déclaration déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçus les 17 et 19 septembre 2012, présentés par le Syndicat des eaux de Masseube représenté par Monsieur le Directeur, enregistrés sous les n° 32-2012-00331 et 32-2012-00376 relatifs à des travaux de traversées en rivières ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU les récépissés de dépôt de dossiers de déclaration concernant le projet susvisé délivrés au Syndicat des eaux de Masseube les 18 septembre 2012 et 2 octobre 2012 ;

Vu le courrier du 05 octobre 2012 adressé au président du Syndicat des eaux de Masseube lui communiquant le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques pour avis et observations éventuelles ;

Vu les observations formulées par le président du Syndicat des eaux de Masseube relatives au porter à connaissance des réseaux de drainage ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que la végétation rivulaire ou ripisylve est un élément de la structure du cours d'eau ;

Considérant que la végétation rivulaire fonctionnelle est diversifiée d'une multiplicité d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes adaptées à l'écotone, d'un échelonnement des âges des végétaux qui la compose ;

Considérant que la végétation rivulaire assure une temporisation de l'effet des crues, un certain tamisage des matériaux sédimentaires en provenance des bassins versants qui dégradent la qualité de la masse d'eau, une épuration de la masse d'eau, un maintien d'une diversité biologique importante, une temporisation du réchauffement de la masse d'eau ;

Considérant que la végétation rivulaire contribue à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau ;

Considérant que le lit mineur d'un cours d'eau est diversifié et que le lit d'étiage est une de ces fonctionnalités ;

Considérant que les observations formulées par le Syndicat des eaux de Mirande ont été prises en compte à l'article 2 – 2 travaux connexes du présent arrêté,

Considérant que le syndicat est tenu d'informer les propriétaires que les réseaux de drainage peuvent être soumis aux dispositions des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat des Eaux de Masseube, représenté par Monsieur le Directeur, dont le siège est situé au lieu-dit « Au Camus » - Route des Pyrénées à (32140) MASSEUBE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux de traversées en rivières

et situés sur les communes de Bellegarde et de Masseube.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2- Prescriptions particulières

Sans préjudice des prescriptions ministérielles imposées par les arrêtés des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 visés au présent arrêté.

1/ Travaux de pose de canalisation dans le lit des cours d'eau

Localisation des canalisations

La canalisation qui longe des cours d'eau est implantée à une distance minimale de 5 mètres (distance à l'axe de la canalisation) par rapport au bord du cours d'eau (rupture de pente).

Avant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

Un rapport détaillant l'état initial du site est réalisé avant la mise en œuvre des travaux.

Cet état initial évalue, en particulier sur un linéaire minimum de 10 mètres en amont et en aval de l'emprise du site candidat :

- la morphologie du lit et composition granulométrique,
- la constitution de la végétation rivulaire en distinguant l'emprise (travaux et servitude) et le reste du linéaire.

Des mesures de correction ou de compensation sont prévues en tant que de besoin.

La végétation rivulaire (ripisylve) détruite est remplacée. La structure du peuplement à restaurer est conforme aux éléments de la doctrine départementale établie par le service compétent du conseil général du Gers (CATER). Il appartient au permissionnaire de se rapprocher du syndicat de rivière en charge de la gestion du lit mineur et des services compétents du conseil général afin d'établir la stratégie de restauration ou de mise à disposition des linéaires compensatoires.

Le rapport d'expertise est transmis pour accord préalable aux services en charge de la police de l'eau et de l'environnement de la DDT.

Pendant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

La canalisation est implantée de façon à permettre la restauration du lit mineur équivalant à l'état initial en rétablissant le lit mineur d'étiage ; la diversité d'écoulement est restaurée.

La réalisation d'enrochement en V n'est pas autorisée.

Le confortement est limité au strict maintien de la canalisation et ne dépasse pas trois fois la largeur de la tranchée d'implantation sauf contrainte particulière motivée.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges.

Le radié du confortement en fond de lit est implanté à une profondeur suffisante afin de garantir le maintien après reconstitution d'un substrat pérenne suffisant (30 centimètres au minimum). La rugosité du radié est étudiée en conséquence.

Les dispositifs de vidange sous regard sont implantés à une distance minimale de 3 mètres du cours d'eau (distance à la rupture de pente de la berge).

Après les travaux

Pour les traversées de cours d'eau :

Le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions et le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée sont adressés au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour les canalisations qui longent un cours d'eau :

Le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée est adressé au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour la végétation rivulaire :

Le programme de restauration de la végétation rivulaire sur les sites et au titre de la compensation est réalisé en concertation avec le syndicat intercommunal en charge de la gestion du cours d'eau concerné, à défaut avec la CATER. Le projet est adressé au service chargé de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

2/ travaux connexes

Le permissionnaire porte à la connaissance du préfet dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- l'existence (localisation) des réseaux et des traversées de cours d'eau existants connus,

Ces ouvrages feront en tant que de besoin l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Le permissionnaire informe les propriétaires, pour lesquels un rétablissement d'ouvrages hydrauliques en particulier de drainage est nécessaire, que ces ouvrages peuvent nécessiter une autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement.

Article 3 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de BELLEGARDE et de MASSEUBE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier est mis à disposition du public dans les mairies susvisées.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 7 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
MM. les maires des communes de BELLEGARDE et de MASSEUBE,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012297-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 23 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de MARAMBAT



Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ
de mise en demeure de respect de la réglementation
concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires
urbaines de l'agglomération de MARAMBAT

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et notamment ses articles L. 214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et L. 216-1-1 et suivants, relatifs aux sanctions administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-1 à 214-5 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-141-8 en date du 20 mai 2008 mettant en demeure la commune de Marambat de mettre en service une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 septembre 2008, présentée par la commune de Marambat, enregistrée sous le n° 32-2008-00235 et relative à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat ;

VU le récépissé de déclaration en date du 7 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-353-3 en date du 18 décembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la nouvelle station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat ;

VU le compte-rendu de la réunion de chantier du 20 janvier 2010 faisant état d'un défaut de fonctionnement de la chasse et d'une contre-pente au niveau de certains tuyaux d'alimentation des filtres composant la nouvelle station de traitement des eaux usées de Marambat ;

VU les divers dysfonctionnements constatés par le maître d'oeuvre au cours de l'année 2010 dès la mise en service de la station de traitement des eaux usées (dysfonctionnement de la chasse d'alimentation des filtres,

contre-pentes et effondrement des tuyaux d'alimentation, ...) et l'absence de résolution des problèmes par le constructeur ;

VU le procès-verbal de constat de dysfonctionnement en date du 25 janvier 2011 établi par Maître Monique GELAS-DUPRAT, huissier de justice ;

VU le compte-rendu de la réunion en date du 22 février 2011 en présence du maire, du maître d'oeuvre, de l'agence de l'eau Adour-Garonne et du conseil général du Gers, au cours de laquelle les dysfonctionnements ont été présentés au service en charge de la police de l'eau ;

VU le courrier de rappel à la réglementation du service en charge de la police de l'eau à monsieur le maire de Marambat en date du 8 mars 2011 ;

VU le rapport de la visite d'autosurveillance en date du 17 mars 2011 mettant en évidence une non-conformité des rejets au regard des exigences minimales imposées par l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration susvisé ;

VU le courrier du service en charge de la police de l'eau à monsieur le maire de Marambat en date du 14 juin 2012 faisant état d'une coloration noire constatée au niveau du fossé récepteur du rejet de la station de traitement des eaux usées de Marambat ;

VU les résultats des analyses réalisées le 5 juillet 2012 par le service en charge de la police de l'eau mettant en évidence une pollution du rejet par des micropolluants en sortie du casier de filtres n°2 de la station de traitement des eaux usées de Marambat ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 juin 2012, présentée par la commune de Marambat, enregistrée sous le n° 32-2012-00236 et relative à une modification du tracé du rejet de la station de traitement des eaux usées vers la rivière Osse ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 septembre 2012 ;

VU le compte-rendu de la réunion en date du 18 septembre 2012 en présence du maire, du maître d'oeuvre, de l'agence de l'eau Adour-Garonne et du conseil général du Gers, au cours de laquelle le service en charge de la police de l'eau a fait part à la commune des actions de mise en conformité à envisager ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées est effectué dans un fossé privé (linéaire d'environ 400 mètres) avant rejet dans la rivière l'Osse, sans autorisation du propriétaire du fossé ;

CONSIDERANT que le propriétaire du fossé a demandé à ce que les eaux usées traitées ne soient plus déversées sur ses parcelles ;

CONSIDERANT en conséquence que la commune doit mettre en place une canalisation de rejet jusqu'à l'Osse ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « L'Osse du confluent du Lizet au confluent de la Gélise », définie sous le code FRFR220, à l'échéance 2021, et un objectif de bon état chimique de cette masse d'eau à l'échéance 2015 ;

CONSIDERANT que depuis sa mise en service en 2010, la nouvelle station de traitement des eaux usées de Marambat présente des dysfonctionnements ;

CONSIDERANT que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Marambat n'est pas conforme aux prescriptions minimales de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n°2008-353-3 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Marambat est susceptible de compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau ;

CONSIDERANT que le procédé de traitement utilisé (Phocéogum © Brevet n°07-09073 du 21 décembre 2007) est basé sur la valorisation de pneus usagés ;

CONSIDERANT que les analyses réalisées le 5 juillet 2012 mettent en évidence la présence de micropolluants, et notamment de métaux lourds, dans les rejets issus du casier de filtres n°2 de la station de traitement des eaux usées de Marambat ;

CONSIDERANT en conséquence que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Marambat est susceptible de compromettre l'objectif d'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau ;

CONSIDERANT que les micropolluants retrouvés sont caractéristiques de la composition chimique des pneus ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de changer intégralement l'ensemble des filtres de la station de traitement des eaux usées de Marambat afin de s'affranchir de tout risque de pollution chimique ;

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées est composée de 3 casiers de filtres (sur 2 étages) ;

CONSIDERANT que compte tenu de la détérioration des organes d'alimentation des filtres, seul le casier n°2 était jusqu'à présent utilisé, à défaut de pouvoir utiliser les autres casiers ;

CONSIDERANT que depuis août 2012, des travaux ont été entrepris sur les tuyaux d'alimentation et que, depuis, la station fonctionne sur les autres casiers de filtres ;

CONSIDERANT que la visite effectuée le 18 septembre 2012 a permis de constater que le passage des effluents dans ces casiers ne provoque pas visuellement de coloration suspecte, ce qui laisse penser que les pneus présents dans ces filtres peu ou pas utilisés n'ont pas encore entamé leur processus de dégradation ;

CONSIDERANT que le fossé récepteur du rejet de la station ne présentait pas non plus de coloration noire lors de la visite du 18 septembre 2012, hormis une petite zone d'eau stagnante située au niveau d'un coude ;

CONSIDERANT que le constat visuel doit être confirmé par des analyses, et qu'en conséquence de nouveaux prélèvements ont été effectués le 25 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que, sous réserve que les analyses confirment que l'absence de pollution visuelle équivaut à une absence de micropolluants chimiques, tant que les casiers n°1 et 3 ne présentent pas de signe de dégradation (coloration noire du rejet), les eaux usées peuvent être traitées temporairement par ces casiers de filtres, en alternance, dans l'attente de la mise en service des nouveaux ouvrages ;

CONSIDERANT que si les casiers n°1 et 3 présentent des signes de dégradation (coloration noire du rejet), ou si les analyses mettent en évidence des concentrations de micropolluants supérieures aux normes de qualité environnementale, une solution de traitement transitoire doit être proposée ;

CONSIDERANT que si les analyses réalisées dans le fossé mettent en évidence la présence de micropolluants dans des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale, la commune doit procéder à une dépollution dans les secteurs identifiés comme pollués ;

CONSIDERANT que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de mettre en demeure la commune de Marambat de faire cesser les irrégularités constatées ;

CONSIDERANT que la commune de Marambat n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 04 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

Arrête

Article 1^{er} : Réhabilitation de la station de traitement des eaux usées

La commune de Marambat, représentée par son maire M. Alain CONCIL, est mise en demeure de :

- déposer au Guichet Unique de l'Eau, au plus tard le 30 septembre 2013, une note complémentaire au dossier de déclaration déposé en 2008 décrivant les nouveaux aménagements envisagés ; ce dossier doit prévoir la réalisation des travaux selon l'échéancier maximum défini ci-après et mentionner les modalités d'élimination des matériaux pollués (résidus de pneus, sables, ...) ;
- faire réaliser les travaux de remplacement des filtres et de réhabilitation des organes d'alimentation de la station de traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2013 ;
- faire procéder à la mise en service du nouveau système d'assainissement de l'agglomération de Marambat répondant aux obligations mentionnées ci-dessus avant le 31 décembre 2013.

Article 2 : Fonctionnement transitoire

Si les analyses réalisées en sortie de station sont exemptes de micropolluants, ou si ceux-ci sont présents dans des concentrations inférieures aux normes de qualité environnementale, la station de traitement des eaux usées peut continuer à fonctionner sur les casiers n°1 et 3 (en alternance) jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement visé à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, une canalisation peut être mise en place par la commune conformément aux dispositions du dossier de déclaration susvisé enregistré sous le n° 32-2012-00236.

Le casier de filtres n°2 ne doit plus être utilisé.

Si les casiers de filtres n°1 et 3 présentent des signes de dégradation (coloration noire du rejet), ou si les analyses mettent en évidence des concentrations de micropolluants supérieures aux normes de qualité environnementale, une solution de traitement transitoire est proposée par la commune de Marambat dans un délai d'un mois à compter de la date du constat.

Article 3 : Dépollution

Si les analyses réalisées dans le fossé mettent en évidence la présence de micropolluants dans des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale, la commune doit procéder à une dépollution dans les secteurs identifiés comme pollués.

La dépollution consiste en l'enlèvement des matériaux pollués par les moyens les plus appropriés.

Les matériaux pollués sont acheminés par un transporteur équipé de matériel adapté, sans stockage intermédiaire, vers un centre de traitement agréé. Un projet préalable de dépollution est établi par la commune de Marambat.

La carte et le projet préalable de dépollution sont adressés pour avis au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Marambat est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement existant, la commune de Marambat est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Marambat.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers ; une copie est déposée en mairie de Marambat et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet de la DDT pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 6 : Recours

En application de l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de Marambat, Madame le responsable du Service de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012298-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 24 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 11
OCTOBRE 2012 PORTANT DESIGNATION
DES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN DU
CERTIFICAT DE CAPACITE
PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR
DE TAXI



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
Et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 11 octobre 2012 portant désignation des membres du jury
d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 relatif à la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** les propositions des services déconcentrés de l'Etat et des Chambres consulaires ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, placé sous la présidence du Préfet du Gers ou de son représentant, est composé comme suit :

Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- ⇒ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Gers ou son représentant : *Major Bernard DUPUY*
- ⇒ Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers – Protection du Consommateur ou son représentant : *M. Michel LEGROS*

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Représentants des chambres consulaires :

⇒ Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers :

- *M^{me} Isabelle FARIA-PEREIRA ou son suppléant M. Philippe CASTELLANOS*

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 susvisé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux services concernés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Auch, le 22 OCT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian CHASSANG.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012300-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 26 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1990 autorisant la création d'une retenue collinaire ; et prescriptions à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle retenue collinaire sur la commune de CASTERA-LECTOUROIS



PREFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL portant
- abrogation de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1990 autorisant la création d'une retenue collinaire
- prescriptions à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la
création d'une nouvelle retenue collinaire
COMMUNE DE CASTERA-LECTOUROIS

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1990 autorisant Monsieur Serge BORDON à construire une retenue collinaire sur le ruisseau dit de « Hiron », lieu-dit « A Saint Senet » sur la commune de CASTERA-LECTOUROIS,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 décembre 2011, présenté par Monsieur BORDON Serge, enregistré sous le n° 32-2011-00504 et relatif à la création d'une retenue collinaire et à l'effacement d'un barrage existant en travers du ruisseau du Hiron ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet susvisé délivré à Monsieur BORDON Serge le 28 décembre 2011 ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que le projet présenté prévoit notamment l'effacement d'un barrage existant en travers du ruisseau de Hiron afin de rétablir la continuité hydraulique du cours d'eau,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire indique par courrier reçu le 25 octobre 2012 qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 19 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur BORDON Serge de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant

la création d'une retenue collinaire et l'effacement d'un barrage existant en travers du ruisseau du Hiron, situé sur la commune de CASTERA-LECTOUROIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Ouvrage de prélèvement et prélèvement

L'ouvrage de prélèvement d'eau installé dans le ruisseau de Hiron est mis en place selon les prescriptions techniques ci-après :

- calage du fond de la canalisation (diamètre 160 mm) 15 cm plus haut que le fond du lit du ruisseau,
- installation sur la conduite de prise d'eau d'un ouvrage (vanne) permettant de réguler et de stopper le débit dérivé,
- mise en place d'un dispositif d'évaluation des débits prélevés,
- aucun ouvrage de type barrage ou batardeau, qu'il soit temporaire ou définitif, n'est installé dans le lit du cours d'eau.

Le prélèvement par dérivation des eaux du ruisseau de Hiron destiné au remplissage de la retenue à créer, est interdit.

Afin d'obtenir une autorisation de prélèvement, le pétitionnaire doit, soit déposer au Guichet Unique de l'Eau de la DDT, un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, soit présenter sa demande d'autorisation après d'un mandataire conformément à l'article R214-24 du code de l'environnement.

En tout état de cause, l'autorisation de dérivation des eaux qui sera délivrée au pétitionnaire, définira un débit minimal à maintenir dans le cours d'eau. Ce dernier devra permettre la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques présentes.

Article 3 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Superficie	: 0,70 ha
Profondeur maxi	: 3,0 m
Volume d'eau stocké	: 15 000 m ³
Volume annuel maximum prélevable	: 15 000 m ³

Longueur barrage (total 2 côtés)	: 140 m
Largeur en crête	: 4 m
Hauteur maximale du barrage (/TN)	: 1,95 m
Pente parement amont	: 3 / 1
Pente parement aval	: 2 / 1
Conduite de vidange, diamètre	: 160 mm
Vanne	: aval
Évacuateur de crue	: forme rectangle
Largeur	: 2 m
Hauteur	: 0.6 m
Matériaux évacuateur	: béton
Coursier :	
section	: 1,20 m ²
longueur	: 15 m
pente	: 10 %

Les ouvrages sont maintenus en bon état, les capacités d'évacuation des eaux ne doivent pas être modifiées.

Les services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la police de l'eau sont informés du début et de la fin des travaux

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les ouvrages réalisés (évacuateur de crue, conduite de dérivation) sont surveillés, entretenus et maintenus dans un bon état de fonctionnement.

Les volumes prélevés dans le plan d'eau sont mesurés à l'aide d'un compteur volumétrique. Les index sont relevés en début et fin de campagne ainsi que toutes les fins de mois durant la campagne d'irrigation. Ils sont consignés dans un registre, tenu à disposition des agents chargés du contrôle. Les trois dernières années sont accessibles.

Le repère NGF (altitude 98,22, nivellement rattaché au NGF IGN69) situé sur le barrage de l'ancien plan d'eau en amont immédiat du projet est conservé.

Article 5 : Mesures correctives et compensatoires

Le plan d'eau de Monsieur Bordon Serge situé en amont immédiat de l'ouvrage, barrant le ruisseau de Hiron est effacé.

De ce fait, l'arrêté préfectoral du 31 mai 1990 autorisant la construction d'une retenue collinaire sur le ruisseau dit de « Hiron », lieu-dit « A Saint Senet » sur la commune de CASTERA-LECTOUROIS est abrogé.

Titre III :DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire (ou de ses ayants-droits), qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la réalisation, les dispositions techniques, le mode d'exécution que l'entretien ultérieur des ouvrages.

Article 9 : Délais de réalisation et recollement des travaux

Les travaux seront réalisés dans un délais maximum de **2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé ou d'une durée inférieure, le permissionnaire (ou tout ayant-droit) fait établir à ses frais un plan de recollement des ouvrages exécutés. Il informe le service chargé de la police de l'eau qui procède au contrôle de conformité en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Déchéance du permissionnaire

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délais fixé aux dispositions prescrites, l'Administration prononcera la déchéance du permissionnaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages, dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même, dans le cas où le permissionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

Article 12 : Indemnité

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CASTERA-LECTOUROIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de CASTERA-LECTOUROIS,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012303-0003

**signé par CHASSAING Christian et DEMIGUEL Marie- Paule
le 29 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral n ° 2009-78-3 du 19 mars 2009 et portant déclaration d'intérêt général et autorisation des travaux, ouvrages, et études spécifiques nécessaires, à la modification, déplacement et création d'ouvrages dans le lit majeur du Fleuve Adour afin de restaurer un espace de mobilité admissible entre Aurensan et Barcelonne du Gers entrepris par l'Institution Adour



PRÉFET DU GERS
PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU GERS
Service Eau et Risques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-PYRÉNÉES
Service Environnement, Risques, Eau et Forêts
Bureau Ressource en Eau

ARRÊTÉ n°

- portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-78-3 du 19 mars 2009 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement des travaux, ouvrages, et études spécifiques nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32) entrepris par l'Institution Adour et autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement
- portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement des travaux, ouvrages, et études spécifiques nécessaires, à la modification, déplacement et création d'ouvrages dans le lit majeur du Fleuve Adour afin de restaurer un espace de mobilité admissible entre Aurensan et Barcelonne du Gers entrepris par l'Institution Adour

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu les règlements sanitaires départementaux en vigueur dans les départements du Gers et des Hautes Pyrénées,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2009-78-3 du 19 mars 2009 portant :

- déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement des travaux, ouvrages, et études spécifiques nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32) entrepris par l'Institution Adour,
- autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, intitulé « Modification, déplacement et création d'ouvrages dans le lit majeur du fleuve Adour afin de restaurer un espace de mobilité admissible entre Aurensan (65) et Barcelonne de Gers (32) » déposé par l'Institution Adour au Guichet Unique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers le 20 septembre 2011, complété le 19 janvier 2012, suite aux avis des services concernés, et enregistré dans le logiciel national Cascade sous le n° 32-2011-00350,

Vu l'avis du service environnement des Directions Départementales des Territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers en date du 21 octobre 2011,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées en date du 14 novembre 2011,

Vu l'avis de la délégation interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 22 novembre 2011,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées en date du 30 novembre 2011,

Vu l'avis du service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 06 décembre 2011,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Gers en date du 15 décembre 2011,

Vu l'avis de recevabilité du service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 26 janvier 2012,

Vu l'avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'autorité environnementale en date du 6 mars 2012,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-128-0001 du 7 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de l'Adour sur les communes de Aurensan, Sarniguet, Villenave près Marsac, Tostat, Marsac, Ugnouas, Bazillac, Camalès, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hères, Castelnaud-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées et Tasque, Tieste-Uragnoux, Ju-Belloc, Goux, Galiac, Préchac-sur-Adour, Cahuzac-sur-Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies, Riscle, Tarsac, Saint-Mont, Saint-Germé, Comeillan, Gée-Rivière, Bemède et Barcelonne du Gers dans le

département du Gers et à l'autorisation prévue aux articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement du 30 mai au 02 juillet 2012 inclus,

Vu le rapport et l'avis motivé de la commission d'enquête en date du 14 août 2012 :

- concernant la déclaration d'intérêt général assorti des recommandations suivantes :
 - la commission considère que la surveillance et la suppression des atterrissements, bien qu'étant situés dans le lit mineur, sont indissociables de certains travaux prévus (Barcelonne du Gers et Saint Mont), elle recommande de les considérer comme participant à l'intérêt général et de les inclure dans le programme de l'Institution, sous sa maîtrise d'ouvrage,
 - des opérations de dévégétalisations des tertres sont prévues dans le dossier qui pourraient avoir un impact négatif sur des habitats communautaires classés au titre de Natura 2000 et nuire à la qualité des paysages. La commission d'enquête recommande une réalisation réfléchie et respectueuse du patrimoine naturel en concertation étroite avec les propriétaires,
 - pour le traitement des tertres à Estirac, la commission d'enquête recommande que le comblement de la brèche dans le tertre existant au droit de la propriété de Ms Hodencq soit réalisé de façon à préserver l'accès à cette propriété et qu'une étude particulière soit conduite pour déterminer l'utilité de la prolongation du tertre existant jusqu'au point de la route départementale,
 - la commission d'enquête recommande de mettre en place une réflexion sur la nécessité de créer un tertre de protection sur le territoire de la commune de Corneillan, cette opération lui semblant sans avantage au titre de la sécurité publique ou de l'intérêt général dans le domaine de l'eau au regard de l'intérêt particulier,
 - il conviendrait que le protocole de suivi prévu au dossier prenne en compte l'évolution de l'espace de mobilité admissible au niveau des périmètres de protection des captages d'eau potable et des réseaux de transport d'énergie,
 - il serait utile de mettre en cohérence les documents d'urbanisme des communes riveraines pour y intégrer les limites de l'espace de mobilité admissible de l'Adour
- concernant la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, assorti de la recommandation suivante :
 - la commission recommande de mettre en œuvre les dispositions visant à limiter les impacts sur l'environnement s'agissant des trois types d'opération mises en exergue précédemment : la suppression des atterrissements, la dévégétalisation des tertres et le traitement des décharges,

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 14 septembre 2012,

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées en date du 21 septembre 2012,

Vu la présentation du présent dossier en Mission Inter-Services de l'Eau et de la Biodiversité des Hautes Pyrénées en date du 14 septembre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers lors de sa séance du 27 septembre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 4 octobre 2012,

Considérant que les travaux qui concernent les communes situées en bord du fleuve Adour entre la commune d'Aurensan dans le département des Hautes Pyrénées et la commune de Barcelonne-du-Gers dans le département du Gers, présentent un caractère d'intérêt général au titre de la protection des lieux habités, de la sauvegarde d'ouvrages collectifs, de la lutte contre les effets directs et indirects des crues du fleuve, de la préservation du patrimoine naturel, de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les travaux préconisés ont pour but de favoriser la libre mobilité du lit mineur du fleuve Adour dans un espace « admissible », compatible avec les différentes activités socio-économiques,

Considérant que des actions de surveillance et d'entretien de végétation de certains ouvrages privés par des collectivités territoriales ou leurs groupements relèvent d'une autorisation préfectorale préalable au titre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et L211-7 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne,

Considérant que les ouvrages hydrauliques mentionnés dans les catégories de travaux intitulés "modification, déplacement ou création de digues" et "maintenance et réparation de seuils", qui existent déjà à la signature du présent arrêté et sur lesquels des travaux sont effectivement menés, ont une existence légale en application de l'article R 214-53 du code de l'environnement,

Considérant que les digues jouant un rôle de sécurité publique peuvent nécessiter la mise en oeuvre d'une procédure spécifique conforme au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Considérant que les digues, ne relevant pas de la sécurité publique au titre du décret précité mais pouvant avoir une incidence sur le champ d'expansion de crues et leur libre écoulement, font l'objet de prescriptions mentionnées dans le présent arrêté,

Considérant que le fleuve Adour est proposé au classement en liste 2 au titre de l'article L214-17-1 du code de l'environnement et que tout propriétaire ou gestionnaire d'ouvrage existant doit avoir mis en oeuvre les dispositions nécessaires à la circulation piscicole et sédimentaire dans un délai de 5 ans après la publication de la dite liste,

Considérant que l'Institution Adour prévoit d'associer les syndicats de rivière concernés, dans le cadre d'une convention, à la surveillance et l'entretien de certains ouvrages localisés sur des propriétés privées, dans les conditions de la réglementation en vigueur et en particulier au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux prévus dans le projet sont réalisés dans le cadre des principes de préservation de la mobilité admissible du lit mineur, d'absolue nécessité ou de risque avéré,

Considérant que les modifications au projet, apportées par l'Institution Adour dans le mémoire en réponse, n'ont pas un caractère substantiel,

Considérant que l'autorisation est demandée pour une durée de 5 ans,

Considérant que, par courriel en date du 12 septembre 2012, l'Institution Adour prend en considération l'ensemble des recommandations formulées par la commission d'enquête,

Considérant que, par courriel du 18 octobre 2012, le permissionnaire a indiqué qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier postal et par courriel du 8 octobre 2012,

Considérant que les travaux, prévus dans le cadre de la présente demande, se répartissent en 6 catégories :

- talutage et végétalisation,
- protection de berges en génie civil pour des enjeux particuliers liés à des biens publics et à la protection des personnes,
- maintenance et réparation de seuils,
- déplacement de canaux,
- modification, déplacement ou création de digues,
- traitement de décharges sauvages,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers,

- ARRÊTENT -

Article 1er : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 2009-78-3 du 19 mars 2009 portant :

- déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement des travaux, ouvrages, et études spécifiques nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32), entrepris par l'Institution Adour,
- autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement,

est abrogé.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux, ouvrages et études spécifiques préalables à leur mise en œuvre, nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité admissible du fleuve Adour entre les communes d'Aurensan dans le département des Hautes-Pyrénées et Barcelonne du Gers dans le département du Gers.

Une carte de l'espace de mobilité admissible, extraite du dossier d'enquête publique, figure en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 3 : Autorisation au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement

L'Institution Adour, située 15 rue Victor Hugo à (40000) MONT DE MARSAN, représentée par son Président, dénommée ci-après "permissionnaire", est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : modification, déplacement et création d'ouvrages dans le lit majeur du fleuve Adour afin de restaurer un espace de mobilité admissible entre Aurensan (65) et Barcelonne de Gers (32).

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A) 2° de canaux et de rivières canalisées (D)	Autorisation

Ces interventions sont réparties en plusieurs catégories décrites ci-dessous. Les prescriptions relatives à chaque catégorie, imposées au permissionnaire, sont détaillées dans la colonne "prescriptions" du tableau concerné (sauf pour la catégorie « talutage et végétalisation ») ainsi qu'à l'article 4 du présent arrêté.

3.1 : Talutage et végétalisation

Ces interventions sont réparties ponctuellement sur le linéaire de berge dans la limite de 25 hectares cumulés, de façon à assurer la continuité végétale en berge du corridor fluvial.

Les zones de talutage seront déterminées en fonction des besoins.

3.2 : Protection de berges en génie civil pour des enjeux particuliers liés à des biens publics et à la protection des personnes

Communes	ouvrage	ouvrage à protéger	Interventions IA autorisées	prescriptions
Aurensan	1	Seuil répartiteur	Surveillance et création d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Aurensan	2	PONT	Accompagnement de la dynamique fluviale amont et création d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Sarniguet Marsac	3	PONT	Surveillance, création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Sarniguet	4	Seuil répartiteur	Surveillance et création d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Marsac / Tostat	5	Pont	Surveillance et création d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Tostat	6	Lotissement	Réparation enrochement en cas de risque avéré	
Tostat	7	Station AEP	Création et maintenance d'une protection en génie civil en rive droite sur un linéaire de 100 mètres	Création de la protection hors de l'espace de mobilité admissible
Ugnouas	8	Seuil répartiteur Amont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Ugnouas	9	Seuil aval	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Ugnouas / Bazillac	10	seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Bazillac	11	seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Bazillac	12	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Vic en Bigorre / Camalés	13	Gravière	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Vic en Bigorre	14	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Vic en Bigorre	15	Pont et Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Vic en Bigorre	16	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable

Communes	ouvrage	ouvrage à protéger	Interventions IA autorisées	prescriptions
Vic en Bigorre	17	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Artagnan	18	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Artagnan / Liac	19	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Artagnan	20	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Lafitole	21	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Maubourguet	22	Tertre	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Maubourguet	23	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Maubourguet	24	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Maubourguet	25	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Maubourguet	26	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Maubourguet	27	Station AEP	Réalisé	
Estirac	28	Pont et seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Labatut rivière	29	Moulin	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Labatut rivière	30	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Labatut rivière	31	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Tieste Uragnoux	32	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Héres	33	Station AEP	A réaliser	
Héres	34	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	

Communes	ouvrage	ouvrage à protéger	Interventions IA autorisées	prescriptions
Héres	35	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Héres	36	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Ju Belloc	37	Pont et seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Castelnau Rivière Basse / Préchac sur Adour	38	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Cahuzac sur Adour	39	Gravières	A réaliser	
Cahuzac sur Adour	40	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Izotges	41	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Riscel	42	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Riscle	43	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Saint Mont	44	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Saint Mont	45	Cimetière	Accompagnement de dynamique fluviale vers la rive droite	
Saint Mont	46	Cave de Plaimont	A réaliser	Surveillance et maintenance de cet ouvrage pris en charge par le permissionnaire
Corneillan	47	Moulin	A réaliser	
Bernède/ Barcelonne	48	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Bernède	49	Station de prélèvement d'eau à usage irrigation	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable Une étude préalable doit étudier les alternatives "déplacement de la station" ou "confortement de berge"
Barcelonne du Gers	50	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	Protection de berges

3.3 : Maintenance et réparation de seuils

Communes	ouvrage	type de seuil	Interventions IA autorisées	Prescriptions
Samiguet	1	Seuil répartiteur	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique
Ugnouas / Bazillac	2	Seuil	Surveillance et éventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Bazillac	3	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Vic en Bigorre	4	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Vic en Bigorre	5	Pont et seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique.
Vic en Bigorre	6	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Vic en Bigorre	7	Seuil répartiteur	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique.
Artagnan	8	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Artagnan / Liac	9	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Maubourguet	10	Seuil répartiteur	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Maubourguet	11	Pont et seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique
Estirac	12	Pont et seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique

Communes	ouvrage	type de seuil	Interventions IA autorisées	Prescriptions
Tieste Uragnox	13	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Hères	14	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Hères	15	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Ju Belloc	16	Pont et seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique.

3.4 : Déplacement de canaux

La tableau suivant valide le principe du déplacement des ouvrages.

Communes	Ouvrage déplacé	interventions	Procédure
Aurensan	canal	Déplacement en cas de risque avéré	Acquisition préalable des parcelles
Samiguet	canal	Déplacement en cas de risque avéré	Acquisition préalable des parcelles
Marsac	canal	Déplacement en cas de risque avéré	Acquisition préalable des parcelles
Tieste Uragnoix	canal	Déplacement réalisé	
Goux	canal	Déplacement réalisé	
Riscle	canal	A réaliser Linéaire modifié 350 ml	
Tarsac	canal amont voie ferrée	A réaliser Linéaire déplacé 315 ml	Acquisition préalable des parcelles
Barcelonne du Gers	canal	A réaliser Linéaire déplacé 315 ml	

3.5 : Modification, déplacement, création de digues

Communes	interventions	Prescriptions
Gensac	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Lafitole	Linéaire de digue à créer (1850 ml)	Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un dossier conformément aux art. L214-1 à 3 du code de l'environnement. L'ouvrage doit être réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible. La privation au champ d'expansion des crues doit être corrigée ou compensée.
Maubourguet	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Estirac	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Goux	Linéaire de digue à créer (300 ml)	Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un dossier conformément aux art. L214-1 à 3 du code de l'environnement. La privation au champ d'expansion des crues doit être corrigée ou compensée.
Izotges Tasque	Linéaire de digue à créer (635 ml)	Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un dossier conformément aux art. L214-1 à 3 du code de l'environnement. L'ouvrage doit être réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible. La privation au champ d'expansion des crues doit être corrigée ou compensée.
Izotge	Linéaire de digue à créer (635 ml)	Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un dossier conformément aux art. L214-1 à 3 du code de l'environnement. L'ouvrage doit être réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible. La privation au champ d'expansion des crues doit être corrigée ou compensée.
Sarragachie	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Riscle	Réalisée	Le permissionnaire dépose au Service en charge de la Police de l'Eau d'un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Riscle, amont du pont rive gauche	Réalisée	Le permissionnaire dépose au Service en charge de la Police de l'Eau d'un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Riscle, amont du Pont rive droite	Linéaire de digue à créer (95 ml)	Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un dossier conformément aux art. L214-1 à 3 du code de l'environnement. L'ouvrage doit être réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible. La privation au champ d'expansion des crues doit être corrigée ou compensée. L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur

Communes	interventions	Prescriptions
Tarsac Amont voie ferrée	A déplacer sur 350 ml après acquisition amiable	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur - réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible
Tarsac aval voie ferrée / Saint Germé / Gée Rivière/ Comeillan	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur - réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible
Saint Mont	A déplacer sur 470 ml	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Saint Mont	A déplacer sur 1130 ml (champ d'expansion de crues restauré 37,84 ha)	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Comeillan	A déplacer	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Comeillan	A déplacer	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Saint Germé	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur

Communes	interventions	Prescriptions
Gée Rivière	A déplacer	<p>Cet ouvrage est situé dans l'espace de mobilité admissible. En cas de menace du fait de la mobilité du lit , cet ouvrage doit être déplacé en limite de la zone de mobilité admissible sous la condition d'établir son intérêt au titre de la sécurité publique. Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences</p> <p>L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur</p>
Barcelonne du Gers	A déplacer	<p>Avant la réalisation des travaux de réparation le permissionnaire dépose au Service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences</p> <p>L'ouvrage doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur - réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible

3.6 : Traitement des décharges sauvages

Communes	interventions	Prescriptions
Aurensan	Tri, enlèvement et acheminement de matériaux vers décharge agréée	
Marsac	Tri, enlèvement et acheminement de matériaux vers décharge agréée	L'installation doit être mise en conformité au titre de la réglementation sur les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
Tostat	Tri, enlèvement et acheminement de matériaux vers décharge agréée	Vérification de la conformité au règlement sanitaire départemental Code déchets 02 01 03, 20 02 01
Villeneuve près Marsac	Tri, enlèvement et acheminement de matériaux vers décharge agréée	
Ugnouas	Tri, enlèvement et acheminement de matériaux vers décharge agréée	L'installation doit être mise en conformité au titre des ISDI
Bazillac	Tri, enlèvement et acheminement de matériaux vers décharge agréée	
Artagnan	Tri, enlèvement et acheminement de matériaux vers décharge agréée	
Labatut rivière	Tri, enlèvement et acheminement de matériaux vers décharge agréée	
Ju Belloc	Tri, enlèvement et acheminement de matériaux vers décharge agréée	

L'ensemble des travaux fait l'objet d'un projet de programme de financement décrit dans le dossier d'enquête publique, dont un résumé est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Article 4 : Prescriptions

Les modifications, déplacements, créations des ouvrages sont réalisés sous condition de nécessité et dans le cadre d'une expertise préalable intégrée au dossier technique complémentaire.

Le permissionnaire doit également se référer à la colonne "prescriptions" détaillant chaque intervention pour chaque catégorie figurant à l'article 3 du présent arrêté.

4-1 Talutage et végétalisation

Le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département concerné un dossier complémentaire avant la réalisation des travaux. Ce dossier complémentaire est soumis à l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Il comporte :

- un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé (relevé des cotes amont/aval et hauteur par rapport à la berge) y compris par GPS,
- une note explicative,
- l'évaluation des incidences "Natura 2000".

Le talutage :

- ne peut pas constituer une surélévation par rapport au terrain initial,
- est constitué d'une pente douce, en harmonie avec la pente naturelle en long et en travers du lit mineur,
- est réalisé sans ancrage ni parement.

Les matériaux nobles seront restitués au lit mineur par régalinge.

Le stockage des autres matériaux est réalisé à l'extérieur de la zone de mobilité admissible du fleuve et hors du champ d'expansion de crues du fleuve et de ses affluents.

4-2 Protection de berges en génie civil pour des enjeux particuliers liés à des biens publics et à la protection des personnes

Pour la protection de berge le long du lotissement situé sur la commune de Tostat (ouvrage 6 sur le tableau joint à l'article 3), le permissionnaire fournit dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté au service de la police de l'eau de la DDT du département des Hautes-Pyrénées un dossier complet de l'ouvrage d'enrochement.

Ce dossier contient les pièces mentionnées aux articles R. 214-6 et/ou R. 214-53, la notice d'incidences précise notamment les conséquences hydrauliques de l'ouvrage en période de crue (très fréquente, fréquente, exceptionnelle).

Les autres ouvrages du tableau font l'objet, avant leur mise en oeuvre, d'un dossier complémentaire détaillé à déposer au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département concerné. Ce dossier sera soumis à l'avis de l'ONEMA ; à cette occasion des alternatives techniques peuvent être proposées.

Chaque dossier complémentaire comporte en particulier :

- un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé et implanté par rapport aux limites de l'espace de mobilité admissible du fleuve,
- des plans et schémas détaillés de l'ouvrage en plan et en coupe assortis de leurs cotes,
- une notice explicative.

4-3 Maintenance et réparation de seuils

Chaque dossier complémentaire comporte en particulier :

- un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé et implanté par rapport aux limites de l'espace de mobilité admissible du fleuve,
- des plans et schémas détaillés de l'ouvrage en plan et en coupe assortis de leurs cotes,
- une notice explicative.

Les interventions de maintenance et de réparation sont conditionnées au respect des obligations de mise en conformité au titre de la continuité écologique dans les délais prévus par la réglementation en vigueur et d'une évaluation par une étude, entre autre hydraulique, de l'intérêt de maintenir cet ouvrage.

L'Institution Adour participe, pour les ouvrages indiqués à l'article 3 du présent arrêté, en concertation avec les propriétaires, les gestionnaires et les services de l'État et ce, dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté, à l'établissement d'un calendrier et d'un projet prévisionnel de mise en conformité.

4-4 Déplacement de canaux

Chaque dossier complémentaire comporte en particulier :

- un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé et implanté par rapport aux limites de l'espace de mobilité admissible du fleuve,
- des plans et schémas détaillés de l'ouvrage en plan et en coupe assortis de leurs cotes,
- une notice explicative,
- une procédure préalable de sauvegarde de la faune aquatique et de correction des incidences.

Le dossier complémentaire est soumis à l'avis de l'ONEMA.

Le nouveau tracé est porté à la connaissance des services du cadastre et de l'Institut de Géographie National par le permissionnaire.

4-5 Modification, déplacement, création de digues

Certains tertres anciens sont colonisés par une végétation qui peut présenter un caractère patrimonial au sens du paysage ou de la diversité biologique. Des alternatives techniques doivent être recherchées afin de préserver ce patrimoine tout en conservant la fonctionnalité de ces ouvrages.

Pour chacun des ouvrages mentionnés dans le tableau correspondant de l'article 3 valant déclaration d'existence, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau de la DDT du département concerné un dossier technique complémentaire contenant les pièces mentionnées aux articles R214-6 et / ou R214-53 du code de l'environnement.

La notice d'incidences contenue dans le dossier précise notamment les conséquences hydrauliques de l'ouvrage en période de crue (très fréquente, fréquente, exceptionnelle).

Pour chacun des ouvrages et conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, le Préfet du département concerné peut prendre un arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation.

Chaque ouvrage doit être réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible.

La privation ou toute réduction au champ d'expansion des crues doit être justifiée, corrigée ou compensée.

Tout ouvrage jouant un rôle de sécurité publique doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. Cela comprend notamment :

- fourniture d'une étude de dangers, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 (l'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans),
- le permissionnaire crée et tient à jour un dossier pour chacun des ouvrages. L'ouvrage est au sens du présent arrêté l'intégralité de la somme linéaire de la digue, qu'elle fut modifiée ou non et définit une zone protégée,
- le permissionnaire crée et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage,

Ces dossier et registre sont :

- conservés dans un endroit, qu'il appartient au permissionnaire de déterminer et de porter à la connaissance du préfet. Ce dossier et ce registre sont accessibles et utilisables en toutes circonstances par les différents opérateurs,

- tenus en tout temps à la disposition des services chargés du contrôle.

Le permissionnaire établit et intègre au registre, les conventions pluriannuelles avec les collectivités territoriales chargées de certaines interventions d'entretien sur les ouvrages. Ces conventions ne valent pas autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 et L 211-7 du code de l'environnement.

4-6 Traitement de décharges sauvages

Les interventions nécessaires au traitement des décharges sauvages, notamment les itinéraires d'accès et les mesures à mettre en œuvre au titre de la protection de la ressource et du milieu doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance des services en charge de la police de l'eau des DDT du département concerné. S'il y a lieu, un dossier au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement (déclaration ou autorisation) sera à réaliser.

4-7 Natura 2000

Le permissionnaire dépose au service concerné de la DDT du département correspondant, avant chaque chantier et quel que soit l'ouvrage, une évaluation des incidences au titre de la directive Faune Flore et Habitats, afin de garantir la préservation des espèces et de leurs habitats. Les travaux ne peuvent être engagés sans un avis favorable du directeur départemental des territoires.

Article 5 : Exécution des travaux et entretien

Les travaux seront exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour conformément au dossier « Programme de gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32) » et aux termes du présent arrêté et de tout arrêté de prescriptions complémentaires du Préfet de département concerné.

L'Institution Adour tient informés les riverains, les élus et toutes parties directement concernés avant les interventions sur le terrain. Une note technique est adressée aux services en charge de la police de l'eau (32 et 65), précisant l'évolution des travaux (début, état intermédiaire, achèvement).

Un bilan annuel des travaux est transmis en fin d'année civile au service de la Police de l'Eau du département concerné.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas altérer :

- la qualité des eaux,
- la conservation des espèces piscicoles et des espèces protégées (sur la base du relevé faunistique et floristique local préalable au titre des habitats et des espèces de faune et de flore protégées).

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire et dans le lit mineur du cours d'eau sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées et les fraies.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L 211.1 et L411-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux services de l'Etat. Il appartient au permissionnaire de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

L'institution Adour assure le suivi et l'entretien des ouvrages suivant des programmes qu'elle fixera au fur et à mesure de la programmation des travaux.

Les programmes sont soumis à l'approbation préalable du service Police de l'Eau ; ces éléments pourront être intégrés dans un arrêté de prescriptions complémentaires par le Préfet du département concerné, proposé par le Service Police de l'Eau.

Les ouvrages hydrauliques doivent répondre aux exigences réglementaires rappelées à l'article 4.5. du présent arrêté.

Article 6 : Suivi des opérations

Chaque fois qu'une nouvelle intervention sera portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau concerné, le permissionnaire établira un bilan des opérations déjà réalisées depuis la date du présent arrêté.

Ce bilan prendra la forme d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, le lieu, les dates de validation, de début et de la fin des travaux.

Le tableau de bord sera adressé aux services en charge de la police de l'eau des DDT 32 et 65 lors de chaque mise à jour.

Un bilan annuel des travaux est transmis en fin d'année civile au service en charge de la Police de l'Eau du département concerné.

Article 7 : Évaluation du programme de gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur

L'institution Adour propose, dans un délai maximum **d'un an** à compter de la date de signature du présent arrêté, une série d'indicateurs pérennes permettant de s'assurer de l'efficacité des moyens mis en œuvre pour restaurer l'espace de mobilité du lit mineur.

Une note détaillée présentant ces indicateurs est soumise à l'approbation des services en charge de la police de l'eau du Gers et des Hautes-Pyrénées et de l'ONEMA dans un délai de **6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ces indicateurs doivent largement s'appuyer sur des critères de sécurité publique (protection des zones habitées) et d'écologie générale.

Les données nécessaires au calcul de ces indicateurs sont collectées par le gestionnaire avec des moyens de mesure qui lui sont propres, après validation par le service en charge de la police de l'eau de chaque département.

Article 8 : Durée et renouvellement de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 5 ans.

Le renouvellement de la présente autorisation se fait par arrêté préfectoral pour 5 ans maximum non renouvelables.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers)

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 9 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L 215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 : Autres réglementations

Les documents d'urbanisme des communes concernées sont mis en cohérence avec les éléments du présent dossier, en particulier au titre du respect de l'espace de mobilité admissible.

Certaines communes et leurs groupements (inter-communalités) envisagent de réaliser dans le cadre de ces actions la surveillance et l'entretien simple de la végétation de certains ouvrages.

La mise en oeuvre de cet entretien fait au préalable l'objet d'un conventionnement par acte authentique avec le permissionnaire.

Le recours à des fonds issus des collectivités et de leurs groupements ne peut être envisagé pour l'entretien de propriétés privées hormis dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Mesures de sauvegarde

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementale si elles sont altérées par son fait. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementale dans le cadre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en est de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux nécessaires à la restauration durable de l'espace de mobilité admissible du fleuve.

Article 13 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche et les obligations afférentes, conformément aux articles L433-3 à 39 du code de l'environnement.

Article 18 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Ces travaux font l'objet d'un programme de financement décrit dans le dossier d'enquête publique, dont un résumé est joint au présent arrêté en **annexe 2**.

Article 19 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans les articles 3 et 4.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21: Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Aurensan, Samiguet, Villenave près Marsac, Tostat, Marsac, Ugnouas, Bazillac, Camalès, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hères, Castelnaud-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées et Tasque, Tieste-Uragnoux, Ju-Belloc, Goux, Galiac, Préchac-sur-Adour, Cahuzac-sur-Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies, Riscle, Tarsac, Saint-Mont, Saint-Germé, Comeillan, Gée-Rivière, Bemède et Barcelonne du Gers dans le département du Gers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au préfetures des Hautes-Pyrénées et du Gers, ainsi qu'aux mairies des communes de Barcelonne du Gers, Riscle, Maubourguet et Vic-en-Bigorre.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT du Gers (www.gers.developpement-durable.gouv.fr) et de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des département des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Article 22 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de Aurensan, Samiguet, Villenave près Marsac, Tostat, Marsac, Ugnouas, Bazillac, Camalès, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hères, Castelnaud-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées et Tasque, Tieste-Uragnoux, Ju-Belloc, Goux, Galiac, Préchac-sur-Adour, Cahuzac-sur-Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies, Riscle, Tarsac, Saint-Mont, Saint-Germé, Comeillan, Gée-Rivière, Bemède et Barcelonne du Gers dans le département du Gers, le responsable du Service Police de l'Eau du Gers, le responsable du Service Police de l'Eau des Hautes-Pyrénées, les chefs des services départementaux l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Hautes-Pyrénées, des services départementaux d'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Hautes-Pyrénées, les Commandants des Groupements de Gendarmerie du Gers et des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29 octobre 2012

Le Préfet du Gers

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, signé : Christian CHASSAING	Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale, signé : Marie-Paule DEMIGUEL
--	--



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012303-0004

**signé par CHASSAING Christian
le 29 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Prorogation de l'arrêté fixant le
renouvellement de la composition de la
Commission départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites (CDNPS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°

**Arrêté de prorogation de l'arrêté fixant le renouvellement de la composition
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI - section 2 et les articles R.1416-16 à 23 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 portant création de la CDNPS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 modifié, fixant le renouvellement de la composition de la CDNPS ;
- VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la CDNPS n'a pu se dérouler dans les délais impartis compte tenu de la procédure en cours d'habilitation des associations de protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé, fixant le renouvellement de la composition de la CDNPS est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **29 OCT. 2012**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général


Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012304-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 30 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant dérogation horaire sur la commune d'Auch à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 modifié relatif à la lutte contre le bruit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ
PORTANT DÉROGATION HORAIRE, SUR LA COMMUNE D'AUCH,
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 1990 MODIFIÉ
RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-4, relatif aux pouvoirs de police du maire portant sur la police de la circulation et du stationnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-3, relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1337-6 et suivants, relatifs aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 modifié le 21 juillet 1992, relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

VU la demande, reçue le 24 octobre 2012 en Préfecture, du maire d'Auch en vue de bénéficier d'une dérogation pour effectuer, de 5h15 à 7h le matin, la campagne de ramassage de feuilles, du 1^{er} novembre 2012 au 6 janvier 2013 ;

VU l'avis reçu le 26 octobre 2012 en Préfecture, de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Gers ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des engins-souffleurs pour le ramassage des feuilles, susceptible de générer des bruits gênants par leur intensité, est interdite sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT que les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 modifié susvisé prévoient que des dérogations individuelles et exceptionnelles peuvent être accordées pour l'exercice de certaines professions et l'exécution de travaux qu'il est nécessaire d'effectuer en dehors des heures et jours autorisés ;

CONSIDÉRANT le caractère saisonnier et ponctuel de la dérogation sollicitée (1h45, un à deux jours par semaine ou par quinzaine), limitée à certaines voies et places de stationnement du centre ville ;

CONSIDÉRANT que la présence et la circulation de véhicules et piétons, plus importantes aux heures habituelles de fonctionnement du service de ramassage des feuilles, sont susceptibles de compromettre la sécurité des automobilistes, des usagers des voies publiques et du personnel communal et entravent les conditions de travail des agents concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er: En application des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 modifié, l'utilisation des engins souffleurs, afin d'effectuer la campagne de ramassage des feuilles de l'automne 2012 sur le territoire de la commune d'Auch, est autorisée de 5h15 à 7h du 1^{er} novembre 2012 au 6 janvier 2013, dans les secteurs et conditions suivantes :

Lieux	Périodicité
Boulevard Sadi-Carnot Boulevard Roquelaure Place Verdun Avenue Alsace	Une fois par semaine
Place Salinis	Une fois tous les quinze jours et pour les cérémonies
Quai et rue Lissagaray Quai des marronniers	Une fois tous les quinze jours
Allées d'Etigny	Deux jours par semaine tous les quinze jours
Place de l'Ancien Foirail	Deux jours par semaine tous les quinze jours sauf le mercredi
Impasse de la Poudrière (partie basse)	Une fois toutes les trois semaines
Place Diderot	Une fois par mois
Rue de l'Égalité (partie basse), Rue de la Tranquillité Impasse de la Tranquillité Place du Souvenir Français	Les 1 ^{er} et 11 novembre 2011 ainsi que pour les cérémonies

Article 2: Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie, pendant une durée d'un mois, par les soins du maire. Ce dernier attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une insertion, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire d'Auch, Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012275-0015

**signé par KROMWELL Grégory
le 01 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

arrêté portant retrait d'un arrêté interruptif de
travaux

PREFET du GERS

2012

ARRETE

PORTANT RETRAIT D'UN ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Préfet du Gers

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, L. 480-1, L. 480-2, L.480-4, ainsi que ses articles R.421-1 et R.480-4,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment en son article 1er et son article 2,

VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24,

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Etienne GUEPRATTE, en qualité de Préfet du Gers,

VU le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Gregory KROMWELL, en qualité de sous-préfet de CONDOM,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2012, donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur Départemental des Territoires du Gers, par intérim,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Gregory KROMWELL, sous-préfet de CONDOM,

VU l'arrêté interruptif de travaux en date du 4 septembre 2012, signé par le maire de MOUCHAN,

Considérant que, par l'arrêté susvisé du 4 septembre 2012, le maire de la commune de MOUCHAN a entendu interrompre les travaux entrepris par M. José FOURTEAU, lequel dispose toutefois d'un permis de construire en cours de validité, enregistré sous le N°03229211C1004, pour un projet d'édification d'un abri temporaire et d'une véranda en extension d'une maison existante,

Considérant que l'arrêté du 4 septembre 2012 est intervenu au terme d'une procédure irrégulière, à défaut d'avoir été précédé de la mise en œuvre de la procédure contradictoire, d'une part et d'autre part, qu'il est aussi entaché d'erreur de fait, s'appuyant sur des faits matériellement inexacts,

Considérant que, dans ces conditions, le maire de la commune de MOUCHAN, agissant en sa qualité d'agent de l'État et soumis à ce titre au pouvoir hiérarchique par application des articles L. 480-1 et L. 480-2 du Code de l'urbanisme, n'a pu valablement édicter l'arrêté susvisé du 4 septembre 2012, lequel n'est pas devenu définitif,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, par intérim,

A R R E T E :

Article 1er : L'arrêté interruptif de travaux en date du 4 septembre 2012, signé par le maire de MOUCHAN au nom de l'État, est rapporté.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Maire de MOUCHAN, M. le Directeur Départemental des Territoires, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Condom, le 1^{er} Octobre 2012
Le Sous-Préfet de Condom

Gregory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012285-0008

**signé par KROMWELL Grégory
le 11 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

Arrêté portant dissolution du syndicat du
regroupement pédagogique intercommunal de
Beucaire Roques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Sous-préfecture de
Condom

Arrêté

**portant dissolution du syndicat du regroupement pédagogique
Intercommunal de BEUCAIRE ROQUES**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1995 autorisant la création du syndicat du regroupement pédagogique Intercommunal de BEUCAIRE ROQUES
- VU les délibérations des communes de Roques et Beaucaire demandant la dissolution du syndicat syndicat du regroupement pédagogique Intercommunal de BEUCAIRE ROQUES;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat du regroupement pédagogique Intercommunal de BEUCAIRE ROQUES du 8 août 2012 demandant la dissolution du syndicat et approuvant le compte administratif et le compte de gestion ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de BEUCAIRE et ROQUES demandant à l'unanimité la dissolution du syndicat et fixant les modalités juridiques et financières de celle-ci;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012247-0001 du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Grégory KROMWELL ;

CONSIDERANT le vote du compte administratif et du compte de gestion et qu'il n'y a pas lieu à une reprise de résultat.

CONSIDERANT l'absence de personnel employé par le syndicat ;

CONSIDERANT l'absence de biens appartenant au syndicat et l'absence de contrat en cours ;

CONSIDERANT que les conditions posées à la dissolution d'un syndicat de communes par le Code Général des Collectivités Territoriales se trouvent réunies ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Condom,

Arrête

ARTICLE 1

Le syndicat intercommunal du regroupement pédagogique Intercommunal de BEUCAIRE ROQUES est dissous.

ARTICLE 2

En l'absence d'actif et de passif, il n'y a pas lieu d'en fixer la répartition.

Le solde de trésorerie étant nul, il n'y a pas lieu d'en fixer la répartition.

En l'absence de personnel, il n'y a pas lieu de fixer les modalités de reprise par les communes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Condom, le trésorier de Valence sur Baïse, le président du syndicat du regroupement pédagogique Intercommunal de BEUCAIRE ROQUES, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur les lieux habituels d'affichage dans les communes précitées.

Fait à Condom, le 11 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Condom

Grégory KROMWELL





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012297-0005

**signé par KROMWELL Grégory
le 23 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Condom**

Arrêté portant convocation des électeurs



PREFET DU GERS

Sous-préfecture de
Condom

COMMUNE DE CASTELNAU D'ARBIEU
Election municipale partielle
18 et 25 novembre 2012

A r r ê t é
portant convocation des électeurs

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code électoral,
- VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs,
- VU les démissions de Madame Karima BOUMALI, Messieurs Jean-Pierre LECLERC, Philippe MORO et John PETERS,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012247-0001 du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Grégory KROMWELL ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de CASTELNAU D'ARBIEU a ainsi perdu le tiers de son effectif légal et qu'il convient de le compléter,

Arrête

ARTICLE 1er

Les électrices et les électeurs de la commune de CASTELNAU D'ARBIEU sont convoqués le **dimanche 18 novembre 2012** afin d'élire quatre conseillers municipaux.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs serait convoquée automatiquement pour le **dimanche 25 novembre 2012**.

Madame le maire de CASTELNAU D'ARBIEU effectuera, à cet effet, les publications nécessaires.

ARTICLE 2

Le scrutin sera ouvert à **8 h 00** et clos le même jour à **18 h 00**.

ARTICLE 3

Il sera fait usage des listes électorales arrêtées le 28 février 2012 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application notamment des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 4

Les opérations électorales seront faites dans les normes prescrites par le code électoral.

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 5

Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de CASTENAU D'ARBIEU ou à la sous-préfecture de CONDOM. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 6

Monsieur le sous-préfet de CONDOM et Madame le maire de CASTELNAU D'ARBIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels de la commune quinze jours au moins avant l'élection.

Fait à Condom, le 23 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Condom

Grégory KROMWELL



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012283-0004

**signé par CORON Pierre
le 09 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant modification de la liste des communes adhérentes à la carte "assainissement non collectif des eaux usées" du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Viella

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des communes adhérentes à la compétence à la carte
« assainissement non collectif des eaux usées »
du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement
de la Région de VIELLA

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants, relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, Sous-Préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1955 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable de Viella ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant transformation dudit syndicat en syndicat à la carte et fixant la liste des communes adhérentes à la compétence à la carte « assainissement non collectif des eaux usées ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Aurensan, Corneillan, Lannux, Projan et Ségos décidant l'adhésion de ces communes à la compétence à la carte « assainissement non collectif des eaux usées » ;

VU l'article 3 des statuts du syndicat fixant les modalités de transfert de la compétence à la carte ;

VU les délibérations du comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Viella acceptant les demandes d'adhésion des communes précitées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de MIRANDE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est constaté l'adhésion des communes d'AURENSAN, CORNEILLAN, LANNUX, PROJAN et SEGOS à la compétence à la carte « assainissement non collectif des eaux usées » du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Viella.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat exerce sa compétence à la carte « assainissement non collectif des eaux usées » au nom et pour le compte des communes suivantes :

AURENSAN, BERNEDE, CORNEILLAN, LABARTHETE, LANNUX, MAUMUSSON-LAGUIAN, PROJAN, SEGOS, VERLUS et VIELLA.

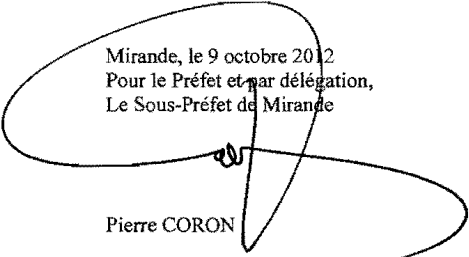
ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 et les statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Viella, Mmes et Messieurs les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 9 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mirande


Pierre CORON

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012293-0009

**signé par CORON Pierre
le 19 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant agrément de M. Gabriel
FOURCADE en qualité de garde des bois et
forêts particulier

PREFET DU GERS

Sous-Préfecture de Mirande

ARRÊTÉ portant agrément d'un garde des bois et forêts particulier

*LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-1 ;
VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, sous-préfet de MIRANDE ;
VU la demande en date du 31 août 2007 de M. André LAPORTE, Président de l'Association de propriétaires forestiers des communes d'Aux-Aussat, Estampes-Castelfranc, Estampures, Fréchède, Laguian-Mazous, Montégut-Arros et Mouloulous sise à Estampes, titulaires de droits d'usage sur leurs propriétés ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Gabriel FOURCADE ;
VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits d'usage des propriétaires ;
VU la commission délivrée par M. André LAPORTE, Président de l'Association de propriétaires forestiers des communes d'Aux-Aussat, Estampes-Castelfranc, Estampures, Fréchède, Laguian-Mazous, Montégut-Arros et Mouloulous, à M. Gabriel FOURCADE pour la surveillance des propriétés des membres de l'association ;
CONSIDERANT que les membres de l'association sont détenteurs de droits d'usage sur leurs propriétés sises à Aux-Aussat, Estampes-Castelfranc, Laguian-Mazous, Montégut-Arros et qu'à ce titre, cette association peut confier la surveillance de leurs biens à un garde particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Monsieur Gabriel FOURCADE, né le 24 juin 1951 à Lansac (65), demeurant à Sainte-Marie de Campan 65470, est agréé en qualité de garde des bois et forêts particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 –

La qualité de garde des bois et forêts particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telle la constatation des infractions affectant le droit de propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et celles touchant à la propriété forestière est strictement limitée au territoire pour lequel a été commissionné et agréé :

La liste des propriétés est annexée au présent arrêté.

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.
La prochaine demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant son terme au sous-préfet de MIRANDE.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction M. Gabriel FOURCADE doit prêter serment devant le tribunal d'Instance d'Auch.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément laquelle doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les mêmes conditions. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 8 –

Monsieur le sous-préfet de MIRANDE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

MIRANDE, le 19 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé : Pierre CORON

ANNEXE Territoires commissionnés par propriétaires forestiers

Commune de MONTEGUT Sur ARROS quartiers et numéros de parcelles :

A Lasparette : 3-6-7-8-9-12-26.

A La Garboulate : 56-62-63-64-66-74-76-77-93-94-95-96-97-98-99.

A Audirat : 106-115-116-114-113-117-118-111-112-121d-122-123-130-129-128-127-126-131-133-134-135-136-137-140-142-151-152-155-480-482-484-486.

Au Rinquet : 533-535-228-231-232

A Bonnebaque : 247-246-248-249-250-251-252-253-254-255-259-260-258-261-262-263-275-276-277-278-279-280-448-450-269-268

Lapassele : 552-555-530-531-532-529-528-527-526-520-574-576

A Lagleyzat : 285-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-557-559-304

A Ricaud : 332-335-503-504-487-488-438-508-507-436-513-514-515-516-552

A Las Grillaires : 401-494-496-498-500-502

A Remouli : 371-372-373-374-375-383-384-561

Au Village : 346-347-323-324-325-321-320-581-580-356-2-591-592-590-489-8-9-10-11-12-13-460-27-39-50

A Bidaou Moulie : 10-11-33-34-42-45-21

A Tartas : 159-160-161-162-163-164-181-198-211-212-213-224-225-238-239-240-248

La Chato : 234-341-252-251-268-278-651-649-648-650-655-667-578-276-277-95-96-98-97-99-100-101-102-103-106-108-111-112-115-122-132-

Au Haget : 467-63-59-66-65-175-76-79-80-83-88-93

A La Caouegue : 151-155-154-205-161-162-157-515-143-511-509-505-514-508

Aux Armands : 403-393-394-395-397-398-265-534-535-266-370-368-367-372-373-385-383-268-267-635-633-631-426

A Las Mourlanes : 277-278-246-239-562-563-235-234

A Busquet : 280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-295-296-297-298-299-304-305-306-307-308-310-317-319-321-327-328-329-330-326-322-331-332-334-337-338-339-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-325

Remillou : 249-511-512-515-518-284-281

A Hillanous : 301-313-312-314-315-316-323-322-321-578-577-576-575-574-376-377-378-387-388-389-390-391-392-393-492-493-347-369-370-368-367-366-465-438-437

A Dazet : 2-521-523-139-133-

Au Bourg : 99-98-612

La Tuilerie : 423-447-446-452-453-454-456-459-460-607-610-438-506-461-606-602

Jeulianne : 11-12-24-25-26-27-28-29-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-151-152-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-18-19-20-50-51-52-53-56-57-59-60-62-600-598-497-466

A Pedemonte : 143-144-145-146-147-1140-136-137-104-101-102-103-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-125-126-127-128-131-133-98-96-95-94-93-92-622-627

A Menjot : 62-63-64-73-74-77-78-79

Ajar : 441-442-448-454-453-455-456-434-425-426-434-428-431-432-430-429-471-470-472-467-466-465-464-458

Le Moulin : 473-474-475-494-495-493-491-488-480-502

Las Morailles : 85-86-87-88-752-392-393-394-391-412-401-402-257-443

A Pate : 664-775-771-778-787-649-650-653-654-644-646-642-641-642-609-613-610-611-612-614-615-617-618-640-639-619-620-622-623-637-633-632-631-672-674-675-684-681-629-630-625

Aux Arrolans : 736-735-734-737-738-780-715-714-706-707-700-702-708-709-710-711-712-718-719-717-723-726-725-724-720-721-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265

Les Usclades : 555-556-571-598-599-600-601-553-552-551-560-561-497-562-559-563-575

A Serrot : 462-463-464-465-526-527

Las Clothes : 416-437-438-435-431-420-452-450-449-446

A Mesplet : 363-366-367-356-355-350-343-337

A Moraou : 316-318-320-324-329-330-332-309-273-294-300-290-291-280-284-283-282-260-261-262-263-264-254-255-258-268-270-313-315

Las Carboueres : 160-168-172-175-178-188-190-191-195-671-205-215-227-228-221-241-240-239-245-251

A Lubro : 118-113-11-108-94-92

Aux Goutils : 72-81-82-85-87-89-51-52-53-54-47-672-30-27-660-25-62-32-37-18-24-16-15-4

Le Bois Du Roy : 398-399-405-407-408-412-372-1-373-374-375-377-378-379-380-390

A Lapeyrere : 656-657-658-654-653-652-651-648-650-645-643-641-640-639-636-634-632-631-629-628-624-621-661-662-605-603-607-608-595-619-618-617-615-614-581-582

A Tucoulet : 135-136-137-139-141-140-144-145-146-147-148-150-151-154-155-156-158-160-161-162-163-168-170-172-174-175-176-178-177-181-183-184-187-199-198-197-193-192-191-200-204-203-206-207-210-208-212-213-214-215-218-219-226-227-272-273-274-275-276

A Sensoulat : 234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-259-250-251-252-266-267-268-269-271-228-229-230

A Pérécouas : 84-85-89-90-91-93-95-96-97-98-99-100-101-104-107-116-117-118-119-120-212-122-123-113

A Las Cahoues : 9-11-12-13-15-18-19-20-21-22-23-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-60-61-62-63-64-65-66-67-71-72-73-74-75-76-77-78-79

A Dama : 570-573-574-389-390-382-383-381-380-379-378-377-376-372-371-369-368-367-366-365-364-363-362-361-360

A Garroutis : 582-585-589-606-607-420-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-454-455-456-458-459-460-461-466-469-471-416-417-7627682012293-0009 - 13/11/2012

Aux Arriquets : 485-486-489-490-491-492-493-494-495-498-497-498-499-500-501-502-503-506-508-510-512-513-514-518-523-524-527-533-544-547-549-550-557-559-561-562-38-33-31-29-3-2-41-477

Commune d'AUX-AUSSAT quartiers et numéros de parcelles :

A La Cote : 355

Au Milas : 453-458-403

A Goutes : 498-517

A Las Marigues : 431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-453-455-457-458-459-454-471-472-473-474-475-476-477-478-479-467-482-483-1034-1035-1036-1041

A Esparos : 75-77-79-78-86-87-89-90-415

A Malestay : 38-39-40-43-47-48-49-53-55-56-57-59-60-121-122-123-125-126-127-1077

A Bar : 150-151-152-153-154-168-170-183

A Bougues : 463-468-247

A Baracarot : 148-155-158-162-164-170-181-183-185-177-191-197-201-202

A Tucolet ; 115-116-118-128-132-136-137

Au Ruisseau d'Aussat : 60-61-62-63-64-70-73-76-82-83-81-85-86-87-88-89-84-68-102-103-104-105-106-107-108-112-111-113-114-101-447

A Lasbernales : 1-2-3-4-5-6-7-8-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-37-38-41-46-48-53-54-55-56-419

Au Fond de la Côte d'Aux : 331-332-333-334-335-336-348-349-350-351-352-376-377-385-387-388-389-390-392-393-394-395-396-397-404-405-406-407-408-439

A Garouti : 530-536-542-544-545-549-568-565-572-573-577-580-581-582-583-587

A Turon : 470-471-473-474-475-477-478-479-480-481-482-484-485-486-487-491-500-504-507

A La Remonsans : 340-342-344-345-357-358-372-373

A Las Compayros : 317-318-326-327-329

A Laubadère : 418-419-420-442-443-444-445-438-449-450-451-456-459-460-462-463-441-850

Commune d'ESTAMPES quartiers et numéros de parcelles :

Bruo : 301-302-304-308-309-310-311-313-327-329-330-332-333

Peymoutoue : 370-371

Bourret : 378-380-388-391-393-394-395-396-400

Hountettes : 266-405-408-409-425-428-432-433-434-1224-1226

Serrot : 1151-624-625-626-630-631-632-633-634-600

Lagaspé : 655-656-658-659-669-680-677-678-680

Candelle : 681-682-683-684-685-687-688-689-690-698-712-722-727-728-730-732-734-736-738-740-739

Marre : 1067-1068-1070-1071-1085-1088-1089-1090-1092-1093-1095-1096-1098-1099-1100-1103-1104-1108-1109-1111-1113

Lacoste : 1046-1047-1048-1049-1051-1066

Médaillade : 1006-1009-1000

Sarte : 1031

Clos : 765-769-770-772-775

Doulayre : 550-551-553-555-556-571-572-573-583-1203-1155-1154-1169-1168

Bousquets : 850-851-874

Coundourino : 1284

Estampes : 735-750-751

Argille : 925-927

La Caouo : 943-945-954-958-961-962-967

Bibageo : 155-152-159-165-166-168-172-173-174-175-179-180

Sarrayre : 72

La Pigo : 489-492-497-501-503-752-521-522-525

La Croux : 75-77-81-85-659

Bedat : 94-95-132-135-136-138-140-101-104-108-110-112

La Case du Loup : 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-18

Rieuzan : 31-32-33-34-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-56-663-662

Arretebou : 451-454-464

La Caouo d'Espagne : 409-426-429-430-432-572-569-575-566-565-582-581-554-546-587-589-590-593-595

Tucos : 384-364-392

Lastutos : 359

Coustere : 640

Cap du Bosc : 350-351-352-353-355-356-357-318-466

Guitare : 322-323-325-327-336-335-328-331-330

Bouillo : 286-287-296-298-299-303-304-293-292-294-295-279-681-683-744

Garlos : 434-409-467-365-401-398-410-411-412-449

Commune de LAGUIAN-MAZOUS quartiers et numéros de parcelles :

A Esparo : 21-26-27-28-29-30-31-568-569-570

A Masses : 57-559-554-551-541-396-397-399-751-752

A Pecos : 65-64-66-69-77-78-79-83-915

A Pondepeyre : 894-755-91-96-95-97-99-148-149-150-151-247-262-263-264-265-266-267-271-259-276-282-293-294-292-290-287-286-242-244-288-305-306-308

A Hourtillon : 367-420-454

A Landriouat : 135-136

A Lebatous : 158-159-160-161-162-162-164-165-166-167-168-169-170-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-185-186-187-188-193-194-209-216-221-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-237-238-239-240-859-861-916-213
A Maillot : 318-319-335-336-337-340-341-378-399-411
Au Village : 312-310-292-291-648-272-273-274-275-278-279-783-784-785-286-243-240-265
A Cornut : 343-344-347-352
A Berande : 162-163-161-167-168-174-169-172-535-624-622-626-777-779-196-197-198-199-782
A Massecap : 480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521
A Lechard : 618
A Chansou : 335-336-337-381-382-384-385-386-387-388-389-391-390-392-393-394-395-402-403-404-428-432-329
A Barres : 439-448-447-445-442-434-660-659-657-656-655-654-653-652-651-650-649-648-647-646-645-644-643-642-641
A Marigues : 4-7-11-12-17-13-20-25-28-29-30-33-35-38-41-45-48-52-56-57-60-61-65-69-71
A Barrot : 75-76-81-82-91-92-99-101-102-105-133-131-112-110-114-137-138-139-140-144-145-147-150-156-158
A Goutte : 581-587-565-564-563-562-594-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609
A Couges : 615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640
A Laouedat : 341-342-333-344-346-347-348-349-350-678-353-353-354-355-664-370-371-372-373
A Goutil : 519-521-522-523-524-526-530-531-532-533-534-527-528-529-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-559
A Larrouquete : 400-404-406-409-412-386
Au Serrayre : 436
A Laborie : 207-208-209-210-211-212-213-214-222-437-438-439-440-441-442-443-444
A Niebra : 239-244-245-246-243-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-296-297-298-299-300-294
A Bernata : 182-184-185-186-187-188-189-190-191-183-263-262-261-260
A Penins : 502
A Pagette : 290-291-293-302-303-304-305-306-307-308-277
A Sautereze : 315-316-318-319-320-313-311



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012293-0010

**signé par CORON Pierre
le 19 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant agrément de M. André MASSOC, en qualité de garde des bois et forêts particulier

PREFET DU GERS

Sous-Préfecture de Mirande

A R R Ê T É **portant agrément d'un garde des bois et forêts particulier**

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-1 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, sous-préfet de MIRANDE ;

VU la demande en date du 31 août 2007 de M. André LAPORTE, Président de l'Association de propriétaires forestiers des communes d'Aux-Aussat, Estampes-Castelfranc, Estampures, Fréchède, Laguian-Mazous, Montégut-Arros et Moumoulous sise à Estampes, titulaires de droits d'usage sur leurs propriétés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. André MASSOC ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits d'usage des propriétaires ;

VU la commission délivrée par M. André LAPORTE, Président de l'Association de propriétaires forestiers des communes d'Aux-Aussat, Estampes-Castelfranc, Estampures, Fréchède, Laguian-Mazous, Montégut-Arros et Moumoulous, à M. André MASSOC pour la surveillance des propriétés des membres de l'association ;

CONSIDERANT que les membres de l'association sont détenteurs de droits d'usage sur leurs propriétés sises à Aux-Aussat, Estampes-Castelfranc, Laguian-Mazous, Montégut-Arros et qu'à ce titre, cette association peut confier la surveillance de leurs biens à un garde particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} –

Monsieur André MASSOC, né le 16 février 1937 à Montauban (82), demeurant 3 rue Eugène Ténot 65000 Tarbes, est agréé en qualité de garde des bois et forêts particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 –

La qualité de garde des bois et forêts particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telle la constatation des infractions affectant le droit de propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et celles touchant à la propriété forestière est strictement limitée au territoire pour lequel a été commissionné et agréé :

La liste des propriétés est annexée au présent arrêté.

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.

La prochaine demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant son terme au sous-préfet de MIRANDE.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction M. André MASSOC doit prêter serment devant le tribunal d'Instance d'Auch.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément laquelle doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les mêmes conditions. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 8 –

Monsieur le sous-préfet de MIRANDE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

MIRANDE, le 19 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé : Pierre CORON

ANNEXE Territoires commissionnés par propriétaires forestiers

Commune de MONTÉGUT Sur ARROS quartiers et numéros de parcelles :

A Lasparette : 3-6-7-8-9-12-26.

A La Garboulate : 56-62-63-64-66-74-76-77-93-94-95-96-97-98-99.

A Audirat : 106-115-116-114-113-117-118-111-112-121d-122-123-130-129-128-127-126-131-133-134-135-136-137-140-142-151-152-155-480-482-484-486.

Au Rinquet : 533-535-228-231-232

A Bonnebaque : 247-246-248-249-250-251-252-253-254-255-259-260-258-261-262-263-275-276-277-278-279-280-448-450-269-268

Lapassele : 552-555-530-531-532-529-528-527-526-520-574-576

A Lagleyzat : 285-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-557-559-304

A Ricaud : 332-335-503-504-487-488-438-508-507-436-513-514-515-516-552

A Las Grillatures : 401-494-496-498-500-502

A Remouli : 371-372-373-374-375-383-384-561

Au Village : 346-347-323-324-325-321-320-581-580-356-2-591-592-590-489-8-9-10-11-12-13-460-27-39-50

A Bidaou Moulie : 10-11-33-34-42-45-21

A Tartas : 159-160-161-162-163-164-181-198-211-212-213-224-225-238-239-240-248

La Chato : 234-341-252-251-268-278-651-649-648-650-655-667-578-276-277-95-96-98-97-99-100-101-102-103-106-108-111-112-115-122-132-

Au Haget : 467-63-59-66-65-175-76-79-80-83-88-93

A La Caouque : 151-155-154-205-161-162-157-515-143-511-509-505-514-508

Aux Armands : 403-393-394-395-397-398-265-534-535-266-370-368-367-372-373-385-383-268-267-635-633-631-426

A Las Mourlanes : 277-278-246-239-562-563-235-234

A Busquet : 280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-295-296-297-298-299-304-305-306-307-308-310-317-319-321-327-328-329-330-326-322-331-332-334-337-338-339-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-325

Remillou : 249-511-512-515-518-284-281

A Hillanous : 301-313-312-314-315-316-323-322-321-578-577-576-575-574-376-377-378-387-388-389-390-391-392-393-492-493-347-369-370-368-367-366-465-438-437

A Dazet : 2-521-523-139-133-

Au Bourg : 99-98-612

La Tuilerie : 423-447-446-452-453-454-456-459-460-607-610-438-506-461-606-602

Jeulianne : 11-12-24-25-26-27-28-29-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-151-152-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-18-19-20-50-51-52-53-56-57-59-60-62-600-598-497-466

A Pedemonte : 143-144-145-146-147-1140-136-137-104-101-102-103-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-125-126-127-128-131-133-98-96-95-94-93-92-622-627

A Menjot : 62-63-64-73-74-77-78-79

Ajar : 441-442-448-454-453-455-456-434-425-426-434-428-431-432-430-429-471-470-472-467-466-465-464-458

Le Moulin : 473-474-475-494-495-493-491-488-480-502

Las Morailles : 85-86-87-88-752-392-393-394-391-412-401-402-257-443

A Pate : 664-775-771-778-787-649-650-653-654-644-646-642-641-642-609-613-610-611-612-614-615-617-618-640-639-619-620-622-623-637-633-632-631-672-674-675-684-681-629-630-625

Aux Arrolans : 736-735-734-737-738-780-715-714-706-707-700-702-708-709-710-711-712-718-719-717-723-726-725-724-720-721-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265

Les Usclades : 555-556-571-598-599-600-601-553-552-551-560-561-497-562-559-563-575

A Serrot : 462-463-464-465-526-527

Las Clothes : 416-437-438-435-431-420-452-450-449-446

A Mesplet : 363-366-367-356-355-350-343-337

A Moraou : 316-318-320-324-329-330-332-309-273-294-300-290-291-280-284-283-282-260-261-262-263-264-254-255-258-268-270-313-315

Las Carboueres : 160-168-172-175-178-188-190-191-195-671-205-215-227-228-221-241-240-239-245-251

A Lubro : 118-113-11-108-94-92

Aux Goutils : 72-81-82-85-87-89-51-52-53-54-47-672-30-27-660-25-62-32-37-18-24-16-15-4

Le Bois Du Roy : 398-399-405-407-408-412-372-1-373-374-375-377-378-379-380-390

A Lapeyriere : 656-657-658-654-653-652-651-648-650-645-643-641-640-639-636-634-632-631-629-628-624-621-661-662-605-603-607-608-595-619-618-617-615-614-581-582

A Tucoulet : 135-136-137-139-141-140-144-145-146-147-148-150-151-154-155-156-158-160-161-162-163-168-170-172-174-175-176-178-177-181-183-184-187-199-198-197-193-192-191-200-204-203-206-207-210-208-212-213-214-215-218-219-226-227-272-273-274-275-276

A Sensoulat : 234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-259-250-251-252-266-267-268-269-271-228-229-230

A Péricouas : 84-85-89-90-91-93-95-96-97-98-99-100-101-104-107-116-117-118-119-120-212-122-123-113

A Las Cahoues : 9-11-12-13-15-18-19-20-21-22-23-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-60-61-62-63-64-65-66-67-71-72-73-74-75-76-77-78-79

A Dama : 570-573-574-389-390-382-383-381-380-379-378-377-376-372-371-369-368-367-366-365-364-363-362-361-360

A Garrouitis : 582-585-589-606-607-420-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-454-455-456-458-459-460-461-466-469-471-416-417-762-765-

Aux Arriquets : 485-486-489-490-491-492-493-494-495-498-497-498-499-500-501-502-503-506-508-510-512-513-514-518-523-524-527-533-544-547-549-550-557-559-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-29-3-2-41-477

Commune d'AUX-AUSSAT quartiers et numéros de parcelles :

*A La Cote : 355
Au Milas : 453-458-403
A Goutes : 498-517
A Las Marigues : 431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-453-455-457-458-459-454-471-472-473-474-475-476-477-478-479-467-482-483-1034-1035-1036-1041
A Esparos : 75-77-79-78-86-87-89-90-415
A Malestay : 38-39-40-43-47-48-49-53-55-56-57-59-60-121-122-123-125-126-127-1077
A Bar : 150-151-152-153-154-168-170-183
A Bougues : 463-468-247
A Baracarot : 148-155-158-162-164-170-181-183-185-177-191-197-201-202
A Tucolet : 115-116-118-128-132-136-137
Au Ruisseau d'Aussat : 60-61-62-63-64-70-73-76-82-83-81-85-86-87-88-89-84-68-102-103-104-105-106-107-108-112-111-113-114-101-447
A Lasbernales : 1-2-3-4-5-6-7-8-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-37-38-41-46-48-53-54-55-56-419
Au Fond de la Côte d'Aux : 331-332-333-334-335-336-348-349-350-351-352-376-377-385-387-388-389-390-392-393-394-395-396-397-404-405-406-407-408-439
A Garouti : 530-536-542-544-545-549-568-565-572-573-577-580-581-582-583-587
A Turon : 470-471-473-474-475-477-478-479-480-481-482-484-485-486-487-491-500-504-507
A La Remonsans : 340-342-344-345-357-358-372-373
A Las Compayros : 317-318-326-327-329-
A Laubadère : 418-419-420-442-443-444-445-438-449-450-451-456-459-460-462-463-441-850*

Commune d'ESTAMPES quartiers et numéros de parcelles :

*Bruo : 301-302-304-308-309-310-311-313-327-329-330-332-333
Peymoutoue : 370-371
Bourret : 378-380-388-391-393-394-395-396-400
Hountettes : 266-405-408-409-425-428-432-433-434-1224-1226
Serrot : 1151-624-625-626-630-631-632-633-634-600
Lagaspe : 655-656-658-659-669-680-677-678-680
Candelle : 681-682-683-684-685-687-688-689-690-698-712-722-727-728-730-732-734-736-738-740-739
Marre : 1067-1068-1070-1071-1085-1088-1089-1090-1092-1093-1095-1096-1098-1099-1100-1103-1104-1108-1109-1111-1113
Lacoste : 1046-1047-1048-1049-1051-1066
Médailade : 1006-1009-1000
Sarte : 1031
Clos : 765-769-770-772-775
Doulayre : 550-551-553-555-556-571-572-573-583-1203-1155-1154-1169-1168
Bousquets : 850-851-874
Coundourino : 1284
Estampes : 735-750-751
Argille : 925-927
La Caouo : 943-945-954-958-961-962-967
Bibageo : 155-152-159-165-166-168-172-173-174-175-179-180
Sarrayre : 72
La Pigo : 489-492-497-501-503-752-521-522-525
La Croux : 75-77-81-85-659
Bedat : 94-95-132-135-136-138-140-101-104-108-110-112
La Case du Loup : 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-18
Rieuzan : 31-32-33-34-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-56-663-662
Arretebou : 451-454-464
La Caouo d'Espagne : 409-426-429-430-432-572-569-575-566-565-582-581-554-546-587-589-590-593-595
Tucos : 384-364-392
Lastutos : 359
Coustere : 640
Cap du Bosc : 350-351-352-353-355-356-357-318-466
Guitare : 322-323-325-327-336-335-328-331-330
Bouillo : 286-287-296-298-299-303-304-293-292-294-295-279-681-683-744
Garlos : 434-409-467-365-401-398-410-411-412-449*

Commune de LAGULAN-MAZOUS quartiers et numéros de parcelles :

*A Esparo : 21-26-27-28-29-30-31-568-569-570
A Masses : 57-559-554-551-541-396-397-399-751-752
A Pecos : 65-64-66-69-77-78-79-83-915
A Pondepeyre : 894-755-91-96-95-97-99-148-149-150-151-247-262-263-264-265-266-267-271-259-276-282-293-294-292-290-287-286-242-244-288-305-306-308
A Hourtillon : 367-420-454
A Landriouat : 135-136
A Turons : 572-580-581-583-586-587-588-593*

A Lebatous : 158-159-160-161-162-162-164-165-166-167-168-169-170-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-185-186-187-188-193-194-209-216-221-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-237-238-239-240-859-861-916-213
A Maillot : 318-319-335-336-337-340-341-378-399-411
Au Village : 312-310-292-291-648-272-273-274-275-278-279-783-784-785-286-243-240-265
A Cornut : 343-344-347-352
A Berande : 162-163-161-167-168-174-169-172-535-624-622-626-777-779-196-197-198-199-782
A Massecap : 480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521
A Lechard : 618
A Chansou : 335-336-337-381-382-384-385-386-387-388-389-391-390-392-393-394-395-402-403-404-428-432-329
A Barres : 439-448-447-445-442-434-660-659-657-656-655-654-653-652-651-650-649-648-647-646-645-644-643-642-641
A Marigues : 4-7-11-12-17-13-20-25-28-29-30-33-35-38-41-45-48-52-56-57-60-61-65-69-71
A Barrot : 75-76-81-82-91-92-99-101-102-105-133-131-112-110-114-137-138-139-140-144-145-147-150-156-158
A Goutte : 581-587-565-564-563-562-594-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609
A Couges : 615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640
A Laouedat : 341-342-333-344-346-347-348-349-350-678-353-353-354-355-664-370-371-372-373
A Goutil : 519-521-522-523-524-526-530-531-532-533-534-527-528-529-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-559
A Larrouquete : 400-404-406-409-412-386
Au Serrayre : 436
A Laborie : 207-208-209-210-211-212-213-214-222-437-438-439-440-441-442-443-444
A Niebra : 239-244-245-246-243-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-296-297-298-299-300-294
A Bernata : 182-184-185-186-187-188-189-190-191-183-263-262-261-260
A Penins : 502
A Pagette : 290-291-293-302-303-304-305-306-307-308-277
A Sautereze : 315-316-318-319-320-313-311



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012293-0011

**signé par CORON Pierre
le 19 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté portant agrément de M. Christophe
PUERTOLAS en qualité de garde des bois et
forêts particulier

PREFET DU GERS

Sous-Préfecture de Mirande

A R R Ê T É **portant agrément d'un garde des bois et forêts particulier**

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-1 ;
VU le code forestier, notamment ses articles L.231-1 et R. 224-1 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, sous-préfet de MIRANDE ;
VU la demande en date du 31 août 2007 de M. André LAPORTE, Président de l'Association de propriétaires forestiers des communes d'Aux-Aussat, Estampes-Castelfranc, Estampures, Fréchède, Laguian-Mazous, Montégut-Arros et Moumoulous sise à Estampes, titulaires de droits d'usage sur leurs propriétés ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Christophe PUERTOLAS ;
VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits d'usage des propriétaires ;
VU la commission délivrée par M. André LAPORTE, Président de l'Association de propriétaires forestiers des communes d'Aux-Aussat, Estampes-Castelfranc, Estampures, Fréchède, Laguian-Mazous, Montégut-Arros et Moumoulous, à M. Christophe PUERTOLAS pour la surveillance des propriétés des membres de l'association ;
CONSIDERANT que les membres de l'association sont détenteurs de droits d'usage sur leurs propriétés sises à Aux-Aussat, Estampes-Castelfranc, Laguian-Mazous, Montégut-Arros et qu'à ce titre, cette association peut confier la surveillance de leurs biens à un garde particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} –

Monsieur Christophe PUERTOLAS, né le 17 juin 1970 à Bagnères de Bigorre (65), demeurant 65 rue Marque-Dabat 65200 Cieutat, est agréé en qualité de garde des bois et forêts particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 –

La qualité de garde des bois et forêts particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telle la constatation des infractions affectant le droit de propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et celles touchant à la propriété forestière est strictement limitée au territoire pour lequel a été commissionné et agréé :

La liste des propriétés est annexée au présent arrêté.

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.

La prochaine demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant son terme au sous-préfet de MIRANDE.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction M. Christophe PUERTOLAS doit prêter serment devant le tribunal d'Instance d'Auch.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément laquelle doit être présentée à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les mêmes conditions. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 8 –

Monsieur le sous-préfet de MIRANDE est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

MIRANDE, le 19 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé : Pierre CORON

ANNEXE Territoires commissionnés par propriétaires forestiers

Commune de MONTÉGUT Sur ARROS quartiers et numéros de parcelles :

A Lasparette : 3-6-7-8-9-12-26,

A La Garboulate : 56-62-63-64-66-74-76-77-93-94-95-96-97-98-99,

A Audirat : 106-115-116-114-113-117-118-111-112-121d-122-123-130-129-128-127-126-131-133-134-135-136-137-140-142-151-152-155-480-482-484-486,

Au Rinquet : 533-535-228-231-232

A Bonnebaque : 247-246-248-249-250-251-252-253-254-255-259-260-258-261-262-263-275-276-277-278-279-280-448-450-269-268

Lapassele : 552-555-530-531-532-529-528-527-526-520-574-576

A Lagleyzat : 285-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-557-559-304

A Ricaud : 332-335-503-504-487-488-438-508-507-436-513-514-515-516-552

A Las Grillatures : 401-494-496-498-500-502

A Remouli : 371-372-373-374-375-383-384-561

Au Village : 346-347-323-324-325-321-320-581-580-356-2-591-592-590-489-8-9-10-11-12-13-460-27-39-50

A Bidaou Moulie : 10-11-33-34-42-45-21

A Tartas : 159-160-161-162-163-164-181-198-211-212-213-224-225-238-239-240-248

La Chato : 234-341-252-251-268-278-651-649-648-650-655-667-578-276-277-95-96-98-97-99-100-101-102-103-106-108-111-112-115-122-132-

Au Haget : 467-63-59-66-65-175-76-79-80-83-88-93

A La Caouque : 151-155-154-205-161-162-157-515-143-511-509-505-514-508

Aux Armands : 403-393-394-395-397-398-265-534-535-266-370-368-367-372-373-385-383-268-267-635-633-631-426

A Las Mourlanes : 277-278-246-239-562-563-235-234

A Busquet : 280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-295-296-297-298-299-304-305-306-307-308-310-317-319-321-327-328-329-330-326-322-331-332-334-337-338-339-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-325

Remillou : 249-511-512-515-518-284-281

A Hillanous : 301-313-312-314-315-316-323-322-321-578-577-576-575-574-376-377-378-387-388-389-390-391-392-393-492-493-347-369-370-368-367-366-465-438-437

A Dazet : 2-521-523-139-133-

Au Bourg : 99-98-612

La Tuilerie : 423-447-446-452-453-454-456-459-460-607-610-438-506-461-606-602

Jeulianne : 11-12-24-25-26-27-28-29-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-151-152-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-18-19-20-50-51-52-53-56-57-59-60-62-600-598-497-466

A Pedemonte : 143-144-145-146-147-1140-136-137-104-101-102-103-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-125-126-127-128-131-133-98-96-95-94-93-92-622-627

A Menjot : 62-63-64-73-74-77-78-79

Ajar : 441-442-448-454-453-455-456-434-425-426-434-428-431-432-430-429-471-470-472-467-466-465-464-458

Le Moulin : 473-474-475-494-495-493-491-488-480-502

Las Morailles : 85-86-87-88-752-392-393-394-391-412-401-402-257-443

A Pate : 664-775-771-778-787-649-650-653-654-644-646-642-641-642-609-613-610-611-612-614-615-617-618-640-639-619-620-622-623-637-633-632-631-672-674-675-684-681-629-630-625

Aux Arrolans : 736-735-734-737-738-780-715-714-706-707-700-702-708-709-710-711-712-718-719-717-723-726-725-724-720-721-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265

Les Usclades : 555-556-571-598-599-600-601-553-552-551-560-561-497-562-559-563-575

A Serrot : 462-463-464-465-526-527

Las Clothes : 416-437-438-435-431-420-452-450-449-446

A Mesplet : 363-366-367-356-355-350-343-337

A Moraou : 316-318-320-324-329-330-332-309-273-294-300-290-291-280-284-283-282-260-261-262-263-264-254-255-258-268-270-313-315

Las Carboueres : 160-168-172-175-178-188-190-191-195-671-205-215-227-228-221-241-240-239-245-251

A Lubro : 118-113-11-108-94-92

Aux Goutils : 72-81-82-85-87-89-51-52-53-54-47-672-30-27-660-25-62-32-37-18-24-16-15-4

Le Bois Du Roy : 398-399-405-407-408-412-372-1-373-374-375-377-378-379-380-390

A Lapeyriere : 656-657-658-654-653-652-651-648-650-645-643-641-640-639-636-634-632-631-629-628-624-621-661-662-605-603-607-608-595-619-618-617-615-614-581-582

A Tucoulet : 135-136-137-139-141-140-144-145-146-147-148-150-151-154-155-156-158-160-161-162-163-168-170-172-174-175-176-178-177-181-183-184-187-199-198-197-193-192-191-200-204-203-206-207-210-208-212-213-214-215-218-219-226-227-272-273-274-275-276

A Sensoulat : 234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-259-250-251-252-266-267-268-269-271-228-229-230

A Péricouas : 84-85-89-90-91-93-95-96-97-98-99-100-101-104-107-116-117-118-119-120-212-122-123-113

A Las Cahoues : 9-11-12-13-15-18-19-20-21-22-23-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-60-61-62-63-64-65-66-67-71-72-73-74-75-76-77-78-79

A Dama : 570-573-574-389-390-382-383-381-380-379-378-377-376-372-371-369-368-367-366-365-364-363-362-361-360

A Garroutis : 582-585-589-606-607-420-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-454-455-456-458-459-460-461-466-469-471-416-417-762-765-

Aux Arriquets : 485-486-489-490-491-492-493-494-495-498-497-498-499-500-501-502-503-506-508-510-512-513-514-518-523-524-527-533-544-547-549-550-557-559-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1032-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1039-1040-1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1049-1050-1051-1052-1053-1054-1055-1056-1057-1058-1059-1060-1061-1062-1063-1064-1065-1066-1067-1068-1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1080-1081-1082-1083-1084-1085-1086-1087-1088-1089-1090-1091-1092-1093-1094-1095-1096-1097-1098-1099-1100-1101-1102-1103-1104-1105-1106-1107-1108-1109-1110-1111-1112-1113-1114-1115-1116-1117-1118-1119-1120-1121-1122-1123-1124-1125-1126-1127-1128-1129-1130-1131-1132-1133-1134-1135-1136-1137-1138-1139-1140-1141-1142-1143-1144-1145-1146-1147-1148-1149-1150-1151-1152-1153-1154-1155-1156-1157-1158-1159-1160-1161-1162-1163-1164-1165-1166-1167-1168-1169-1170-1171-1172-1173-1174-1175-1176-1177-1178-1179-1180-1181-1182-1183-1184-1185-1186-1187-1188-1189-1190-1191-1192-1193-1194-1195-1196-1197-1198-1199-1200-1201-1202-1203-1204-1205-1206-1207-1208-1209-1210-1211-1212-1213-1214-1215-1216-1217-1218-1219-1220-1221-1222-1223-1224-1225-1226-1227-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1236-1237-1238-1239-1240-1241-1242-1243-1244-1245-1246-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1254-1255-1256-1257-1258-1259-1260-1261-1262-1263-1264-1265-1266-1267-1268-1269-1270-1271-1272-1273-1274-1275-1276-1277-1278-1279-1280-1281-1282-1283-1284-1285-1286-1287-1288-1289-1290-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1298-1299-1300-1301-1302-1303-1304-1305-1306-1307-1308-1309-1310-1311-1312-1313-1314-1315-1316-1317-1318-1319-1320-1321-1322-1323-1324-1325-1326-1327-1328-1329-1330-1331-1332-1333-1334-1335-1336-1337-1338-1339-1340-1341-1342-1343-1344-1345-1346-1347-1348-1349-1350-1351-1352-1353-1354-1355-1356-1357-1358-1359-1360-1361-1362-1363-1364-1365-1366-1367-1368-1369-1370-1371-1372-1373-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1382-1383-1384-1385-1386-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396-1397-1398-1399-1400-1401-1402-1403-1404-1405-1406-1407-1408-1409-1410-1411-1412-1413-1414-1415-1416-1417-1418-1419-1420-1421-1422-1423-1424-1425-1426-1427-1428-1429-1430-1431-1432-1433-1434-1435-1436-1437-1438-1439-1440-1441-1442-1443-1444-1445-1446-1447-1448-1449-1450-1451-1452-1453-1454-1455-1456-1457-1458-1459-1460-1461-1462-1463-1464-1465-1466-1467-1468-1469-1470-1471-1472-1473-1474-1475-1476-1477-1478-1479-1480-1481-1482-1483-1484-1485-1486-1487-1488-1489-1490-1491-1492-1493-1494-1495-1496-1497-1498-1499-1500-1501-1502-1503-1504-1505-1506-1507-1508-1509-1510-1511-1512-1513-1514-1515-1516-1517-1518-1519-1520-1521-1522-1523-1524-1525-1526-1527-1528-1529-1530-1531-1532-1533-1534-1535-1536-1537-1538-1539-1540-1541-1542-1543-1544-1545-1546-1547-1548-1549-1550-1551-1552-1553-1554-1555-1556-1557-1558-1559-1560-1561-1562-1563-1564-1565-1566-1567-1568-1569-1570-1571-1572-1573-1574-1575-1576-1577-1578-1579-1580-1581-1582-1583-1584-1585-1586-1587-1588-1589-1590-1591-1592-1593-1594-1595-1596-1597-1598-1599-1600-1601-1602-1603-1604-1605-1606-1607-1608-1609-1610-1611-1612-1613-1614-1615-1616-1617-1618-1619-1620-1621-1622-1623-1624-1625-1626-1627-1628-1629-1630-1631-1632-1633-1634-1635-1636-1637-1638-1639-1640-1641-1642-1643-1644-1645-1646-1647-1648-1649-1650-1651-1652-1653-1654-1655-1656-1657-1658-1659-1660-1661-1662-1663-1664-1665-1666-1667-1668-1669-1670-1671-1672-1673-1674-1675-1676-1677-1678-1679-1680-1681-1682-1683-1684-1685-1686-1687-1688-1689-1690-1691-1692-1693-1694-1695-1696-1697-1698-1699-1700-1701-1702-1703-1704-1705-1706-1707-1708-1709-1710-1711-1712-1713-1714-1715-1716-1717-1718-1719-1720-1721-1722-1723-1724-1725-1726-1727-1728-1729-1730-1731-1732-1733-1734-1735-1736-1737-1738-1739-1740-1741-1742-1743-1744-1745-1746-1747-1748-1749-1750-1751-1752-1753-1754-1755-1756-1757-1758-1759-1760-1761-1762-1763-1764-1765-1766-1767-1768-1769-1770-1771-1772-1773-1774-1775-1776-1777-1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784-1785-1786-1787-1788-1789-1790-1791-1792-1793-1794-1795-1796-1797-1798-1799-1800-1801-1802-1803-1804-1805-1806-1807-1808-1809-1810-1811-1812-1813-1814-1815-1816-1817-1818-1819-1820-1821-1822-1823-1824-1825-1826-1827-1828-1829-1830-1831-1832-1833-1834-1835-1836-1837-1838-1839-1840-1841-1842-1843-1844-1845-1846-1847-1848-1849-1850-1851-1852-1853-1854-1855-1856-1857-1858-1859-1860-1861-1862-1863-1864-1865-1866-1867-1868-1869-1870-1871-1872-1873-1874-1875-1876-1877-1878-1879-1880-1881-1882-1883-1884-1885-1886-1887-1888-1889-1890-1891-1892-1893-1894-1895-1896-1897-1898-1899-1900-1901-1902-1903-1904-1905-1906-1907-1908-1909-1910-1911-1912-1913-1914-1915-1916-1917-1918-1919-1920-1921-1922-1923-1924-1925-1926-1927-1928-1929-1930-1931-1932-1933-1934-1935-1936-1937-1938-1939-1940-1941-1942-1943-1944-1945-1946-1947-1948-1949-1950-1951-1

Commune d'AUX-AUSSAT quartiers et numéros de parcelles :

*A La Cote : 355
Au Milas : 453-458-403
A Goutes : 498-517
A Las Marigues : 431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-453-455-457-458-459-454-471-472-473-474-475-476-477-478-479-467-482-483-1034-1035-1036-1041
A Esparos : 75-77-79-78-86-87-89-90-415
A Malestay : 38-39-40-43-47-48-49-53-55-56-57-59-60-121-122-123-125-126-127-1077
A Bar : 150-151-152-153-154-168-170-183
A Bougues : 463-468-247
A Baracarot : 148-155-158-162-164-170-181-183-185-177-191-197-201-202
A Tucolet : 115-116-118-128-132-136-137
Au Ruisseau d'Aussat : 60-61-62-63-64-70-73-76-82-83-81-85-86-87-88-89-84-68-102-103-104-105-106-107-108-112-111-113-114-101-447
A Lasbernales : 1-2-3-4-5-6-7-8-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-37-38-41-46-48-53-54-55-56-419
Au Fond de la Côte d'Aux : 331-332-333-334-335-336-348-349-350-351-352-376-377-385-387-388-389-390-392-393-394-395-396-397-404-405-406-407-408-439
A Garouti : 530-536-542-544-545-549-568-565-572-573-577-580-581-582-583-587
A Turon : 470-471-473-474-475-477-478-479-480-481-482-484-485-486-487-491-500-504-507
A La Remonsans : 340-342-344-345-357-358-372-373
A Las Compayros : 317-318-326-327-329-
A Laubadère : 418-419-420-442-443-444-445-438-449-450-451-456-459-460-462-463-441-850*

Commune d'ESTAMPES quartiers et numéros de parcelles :

*Bruo : 301-302-304-308-309-310-311-313-327-329-330-332-333
Peymoutoue : 370-371
Bourret : 378-380-388-391-393-394-395-396-400
Hountettes : 266-405-408-409-425-428-432-433-434-1224-1226
Serrot : 1151-624-625-626-630-631-632-633-634-600
Lagaspe : 655-656-658-659-669-680-677-678-680
Candelle : 681-682-683-684-685-687-688-689-690-698-712-722-727-728-730-732-734-736-738-740-739
Marre : 1067-1068-1070-1071-1085-1088-1089-1090-1092-1093-1095-1096-1098-1099-1100-1103-1104-1108-1109-1111-1113
Lacoste : 1046-1047-1048-1049-1051-1066
Médailade : 1006-1009-1000
Sarte : 1031
Clos : 765-769-770-772-775
Doulayre : 550-551-553-555-556-571-572-573-583-1203-1155-1154-1169-1168
Bousquets : 850-851-874
Coundourino : 1284
Estampes : 735-750-751
Argille : 925-927
La Caouo : 943-945-954-958-961-962-967
Bibageo : 155-152-159-165-166-168-172-173-174-175-179-180
Sarrayre : 72
La Pigo : 489-492-497-501-503-752-521-522-525
La Croux : 75-77-81-85-659
Bedat : 94-95-132-135-136-138-140-101-104-108-110-112
La Case du Loup : 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-18
Rieuzan : 31-32-33-34-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-56-663-662
Arretebou : 451-454-464
La Caouo d'Espagne : 409-426-429-430-432-572-569-575-566-565-582-581-554-546-587-589-590-593-595
Tucos : 384-364-392
Lastutos : 359
Coustere : 640
Cap du Bosc : 350-351-352-353-355-356-357-318-466
Guitare : 322-323-325-327-336-335-328-331-330
Bouillo : 286-287-296-298-299-303-304-293-292-294-295-279-681-683-744
Garlos : 434-409-467-365-401-398-410-411-412-449*

Commune de LAGULAN-MAZOUS quartiers et numéros de parcelles :

*A Esparo : 21-26-27-28-29-30-31-568-569-570
A Masses : 57-559-554-551-541-396-397-399-751-752
A Pecos : 65-64-66-69-77-78-79-83-915
A Pondepeyre : 894-755-91-96-95-97-99-148-149-150-151-247-262-263-264-265-266-267-271-259-276-282-293-294-292-290-287-286-242-244-288-305-306-308
A Hourtillon : 367-420-454
A Landriouat : 135-136
A Turons : 572-580-581-583-586-587-588-593*

A Lebatous : 158-159-160-161-162-162-164-165-166-167-168-169-170-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-185-186-187-188-193-194-209-216-221-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-237-238-239-240-859-861-916-213
A Maillot : 318-319-335-336-337-340-341-378-399-411
Au Village : 312-310-292-291-648-272-273-274-275-278-279-783-784-785-286-243-240-265
A Cornut : 343-344-347-352
A Berande : 162-163-161-167-168-174-169-172-535-624-622-626-777-779-196-197-198-199-782
A Massecap : 480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521
A Lechard : 618
A Chansou : 335-336-337-381-382-384-385-386-387-388-389-391-390-392-393-394-395-402-403-404-428-432-329
A Barres : 439-448-447-445-442-434-660-659-657-656-655-654-653-652-651-650-649-648-647-646-645-644-643-642-641
A Marigues : 4-7-11-12-17-13-20-25-28-29-30-33-35-38-41-45-48-52-56-57-60-61-65-69-71
A Barrot : 75-76-81-82-91-92-99-101-102-105-133-131-112-110-114-137-138-139-140-144-145-147-150-156-158
A Goutte : 581-587-565-564-563-562-594-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609
A Couges : 615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640
A Laouedat : 341-342-333-344-346-347-348-349-350-678-353-353-354-355-664-370-371-372-373
A Goutil : 519-521-522-523-524-526-530-531-532-533-534-527-528-529-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-559
A Larrouquete : 400-404-406-409-412-386
Au Serrayre : 436
A Laborie : 207-208-209-210-211-212-213-214-222-437-438-439-440-441-442-443-444
A Niebra : 239-244-245-246-243-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-296-297-298-299-300-294
A Bernata : 182-184-185-186-187-188-189-190-191-183-263-262-261-260
A Penins : 502
A Pagette : 290-291-293-302-303-304-305-306-307-308-277
A Sautereze : 315-316-318-319-320-313-311



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012286-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 12 Octobre 2012**

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté préfectoral portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés S.A.V "sauveteur aquatique" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**Portant établissement de la liste départementale d'aptitude
à l'emploi des personnels spécialisés S.A.V « Sauveteur aquatique »
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2012**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 08 août 2012 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral en date du 08 août 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés « *sauveteur aquatique* » du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2012 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	DIRECTION DEPARTEMENTALE
AZZOLA Lyonel	Sergent	C.I.P. AUCH DIRECTION DEPARTEMENTALE
BARRO Eric	Adjudant-chef	C.I.P. NOGARO
BATTAGLIA Philippe	Adjudant-chef	C.I.P. NOGARO

BAVIERE Pascal	Sapeur	C.I.P. L'ISLE-JOURDAIN
BERDOT Stéphane	Sergent chef	C.I.P. AUCH C.I.S. BARCELONNE DU GERS
BONNET Francis	Capitaine	Cie ASTARAC
BOUSIGON David	Caporal	C.I.P. AUCH
DESCOUSSE Magalie	Sapeur	C.I.P. FLEURANCE
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	DIRECTION DEPARTEMENTALE
ENDERLI Frédéric	Sergent	C.I.S. AIGNAN Cie BAS ARMAGNAC ADOUR
GONZALVEZ Marcel	Lieutenant	C.I.S. SAINT-CLAR
JUNCA Jérôme	Sergent chef	C.I.P. AUCH C.I.P. NOGARO
LACOURT Patrick	Sergent-chef	C.I.S. MAUVEZIN
LAFFORGUE Jean-Philippe	Sergent-chef	C.I.P. AUCH C.I.P. FLEURANCE
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	C.I.S. PLAISANCE
LEMONNIER Loïc	Caporal	C.I.P. EAUZE
MARTUING Yannick	Sergent	C.I.P. AUCH C.I.P. EAUZE
MELET Sébastien	Sergent	C.I.P. AUCH
MESTDAGH Fabrice	Adjudant	C.I.P. AUCH C.I.P. MIRANDE
PENET Nicolas	Adjudant	C.I.P. AUCH
ROUX Julien	Caporal	C.I.S COLOGNE
THIROUARD Renaud	Caporal	C.I.S. SARAMON

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du GERS, Chef de Corps du Corps Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 12 OCT. 2012

LE PREFET,




Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012286-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 12 Octobre 2012**

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté préfectoral portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés S.A.L "secours subaquatique" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012



PREFECTURE DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

**Portant établissement de la liste départementale d'aptitude
à l'emploi des personnels spécialisés S.A.L « Secours subaquatique »
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2012**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- VU L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2012 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés « *secours subaquatique* » du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2012 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Titre	Habilitation	Affectation
FURON Frédéric	Commandant	Conseiller Technique Départemental	60 m.	DIRECTION DEPARTEMENTALE
BATTAGLIA Philippe	Adjudant-chef	Chef d'unité Responsable de l'équipe subaquatique	60 m	C.I.P. NOGARO
DESPONTS Jean-Philippe	Lieutenant	Chef d'unité Adjoint au responsable d'équipe	60 m	DIRECTION DEPARTEMENTALE

AZZOLA Lionel	Sergent	Chef d'unité Adjoint au responsable d'équipe	60 m	C.I.P. AUCH DIRECTION DEPARTEMENTALE
LAFFORGUE Jean-Philippe	Sergent-chef	Chef d'unité	20 m	C.I.P. AUCH C.I.P. FLEURANCE
BAVIERE Pascal	Sapeur	S.A.L.	40 m	C.I.P. L'ISLE-JOURDAIN
BERDOT Stéphane	Sergent-chef	S.A.L.	40 m	C.I.P. AUCH C.I.S. BARCELONNE DU GERS
DEGUILHEM Frédéric	Sapeur	S.A.L.	40 m	C.I.S. PAVIE
BOUSIGON David	Caporal	S.A.L.	40 m	C.I.P. AUCH
GONZALVEZ Marcel	Lieutenant	S.A.L.	40 m	C.I.S. SAINT-CLAR
JUNCA Jérôme	Sergent-chef	S.A.L.	40 m	C.I.P. AUCH C.I.P. NOGARO
LAURET Jean-Michel	Caporal-chef	S.A.L.	40 m	C.I.S. PLAISANCE DU GERS
MELET Sébastien	Sergent	S.A.L.	40 m	C.I.P. AUCH
PENET Nicolas	Adjudant	S.A.L.	40 m	C.I.P. AUCH
ROUX Julien	Caporal	S.A.L.	40 m	C.I.S. COLOGNE

ARTICLE 3

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du GERS, Chef de Corps du Corps Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 12 OCT. 2012

LE PREFET,




Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par ISART Christian
le 22 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

CH CAHORS Avis d'un concours sur titres
interne pour le recrutement d'un Cadre de
Santé - IDE



Avis d'un concours sur titres interne pour le recrutement d'un Cadre de Santé - IDE

*Réf. : - Décret 2001-1375 du 31 décembre 2001
- Arrêté du 19 avril 2002*

Un concours sur titres sera ouvert au Centre Hospitalier de CAHORS (LOT) en vue du recrutement d'un Cadre de Santé IDE.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps IDE.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de chacune des Préfecture de la Région-Midi-Pyrénées, au Directeur du Centre Hospitalier de CAHORS – Direction des Ressources Humaines – 335, rue Wilson – BP 269 – 46005 CAHORS Cedex 9

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, notamment le diplôme de Cadre de Santé.
- Certificats d'emplois mentionnant les différents services accomplis.
- Un curriculum vitæ établi sur papier libre.



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par ARGACHA Claudine
le 27 Septembre 2012**

65 - Etablissement "Curie- Sembres"

Ouverture d'un concours interne sur titre
recrutement d'un cadre de santé

ETABLISSEMENT "CURIE-SEMBRES"

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

Accueil de Jour

Service de Soins Infirmiers à Domicile

15, RUE DES BOURDALATS

65140 RABASTENS DE BIGORRE

Tél : 05 62 96 62 78 - Fax : 05 62 96 62 06

Courriel : curie-sembres@wanadoo.fr

Rabastens de Bigorre

le 27 Septembre 2012

D E C I S I O N

OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

La Directrice de l'Etablissement « Curie-Sembres » de Rabastens de Bigorre,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°01-1375 du 31 Décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé, modifié par,

- Le décret n°2003-1269 du 23 Décembre 2009,
- Le décret n°2008-1149 du 6 Novembre 2008,

VU l'arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

VU l'arrêté du 24 Avril 2002 relatif aux personnels de la Fonction Publique Hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement,

VU la procédure infructueuse de déclaration à la mutation en date du 25/07/2012,

VU le besoin de pourvoir un poste vacant de Cadre de Santé,

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Un concours sur titre sera organisé dans l'Etablissement, en application de l'article 2 du décret n°01-1375 du 31 Décembre 2001 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, à compter du 15 Décembre 2012 en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé.

ARTICLE 2 :

Peuvent se présenter

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- Les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

ARTICLE 3 :

Les dossiers d'inscriptions seront remis ou envoyés par l'Etablissement sur simple demande.

ARTICLE 4 :


Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la région Midi-Pyrénées :

Madame La Directrice
Etablissement « Curie-Sembres »
15 rue des Bourdalats
65140 RABASTENS de BIGORRE

ARTICLE 5:

Les modalités d'organisation du concours et de constitution du jury seront définies par la Directrice de l'Etablissement « Curie-Sembres » de RABASTENS de BIGORRE.

LA DIRECTRICE



CLAUDINE ARGACHA



CENTRE HOSPITALIER
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Continue

AVIS DE RECRUTEMENT DE DEUX ADJOINTS ADMINISTRATIFS



Sont à pourvoir au Centre Hospitalier de GAILLAC **DEUX POSTES** d'adjoint administratif.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
Avenue René Cassin – B.P. n° 36
81601 GAILLAC CEDEX

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Madame Chantal BALARD,
Service des concours, au 05.63.42.50.13



Avenue René Cassin - BP 36 - 81601 GAILLAC CEDEX
Tél. : 05.63.42.50.50 - Fax : 05.63.42.50.81



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012233-0006

**signé par PASQUET Richard
le 20 Août 2012**

Centre d'Etude Technique de l'Equipement du Sud- Ouest

Arrêté n ° 2012-44 du 20 août 2012 portant
subdélégation de signature



Direction du CETE du Sud-Ouest

**ARRETE N°2012 - 44 du 20 août 2012
portant subdélégation de signature**

VU le code des marchés publics,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant Monsieur Etienne GUEPRATTE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, nommant M. Richard Pasquet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Richard Pasquet, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest ;

Sur proposition du Directeur du CETE SO, Richard Pasquet,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs aux prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 sus-visé, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jérôme Wabinski, Directeur adjoint du CETE SO,
- Lionel Maingueneau, Secrétaire Général du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, Directeur de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Louahdi Khoudour, Chef du Groupe Evaluation des Systèmes d'Aide aux Déplacements - Zone Expérimentale Laboratoire de Trafic (DALETT),
- Yves Pasco, Chef du Département Laboratoire de Bordeaux,
- Dominique Cochet, Adjoint au Chef du Département Laboratoire de Bordeaux,
- Georges Arnaud, Chef du Domaine Environnement, au Département Laboratoire de Bordeaux,
- Jean-Charles Hamacek, Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Danielle Cassagne, Chef du Département Transports Intelligents, Sécurité et Partage de la Voirie,
- Gilles Duchamp, Adjoint au Chef du Département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie,
- Pierre Paillusseau, Chef du Département Ouvrages d'Art,
- Muriel Gasc, Directrice de Recherche de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT)
- Murielle Ghestem, Directrice adjointe de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Marie-Reine Bakry, Consultante Experte,

Article 2 – M. Richard PASQUET, Directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Saint-Médard en Jalles, le 20 août 2012

Le Directeur du CETE SO,

Richard PASQUET





PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par BRESSOLLES Annick
le 01 Octobre 2012**

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico- technique

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique

Un concours interne et externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 24 postes cadres de santé vacants dans les filières infirmière, rééducation et médico-technique, dans cet établissement :

FILIERE INFIRMIERE

- infirmier cadre de santé : 15 postes en interne et 3 postes en externe,
- infirmier anesthésiste cadre de santé : 1 poste en interne

FILIERE REEDUCATION

- masseur-kinésithérapeute cadre de santé : 1 poste en interne.

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

- manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé : 2 postes en interne,
- technicien de laboratoire cadre de santé : 1 poste en interne,
- préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé : 1 poste en interne.

Peuvent faire acte de candidature au :

1°) Concours sur titres interne : est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique,

2°) Concours sur titres externe : est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités (pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein).

Les candidatures sont appréciées au 1^{er} janvier 2012.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres prévus au 1° et 2° du présent article.

Procédure : la candidature doit comporter obligatoirement les informations et pièces demandées :

- 1) Une lettre qui doit indiquer les nom/prénom, éventuellement le nom marital, la filière et le grade (pour lequel vous postulez), n° de téléphone, adresse e-mail.
- 2) Les motivations seront évoquées sous forme de fiche de présentation du dossier d'inscription.
PIECES A JOINDRE à votre lettre de candidature :
- 3) un curriculum vitae très détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets et les travaux réalisés accompagné de la copie des diplômes (baccalauréat et diplômes professionnels) ou certificats requis,
- 4) une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de l'Accompagnement des Projets Structurants et de la Formation
Gestion des concours - Bureau 407 - Référence Cadre de Santé - 4^{ème} étage
2 rue Viguerie - TSA 80035 - 31059 Toulouse Cedex 9

au plus tard le 1^{er} décembre 2012 (le cachet de la poste faisant foi).



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012282-0003

**signé par HORTH André
le 08 Octobre 2012**

Direction Interdépartementale des Routes Sud- Ouest

Arrêté portant subdélégation de signature de
Monsieur André HORTH, directeur
interdépartemental des routes Sud- Ouest



**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur André HORTH,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M.Etienne GUEPRATTE en qualité de Préfet du Gers;

VU l'arrêté du 8 septembre 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement nommant Monsieur André HORTH, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 donnant délégation de signature à M.André HORTH, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de M.André HORTH, la délégation de signature est donnée à :

- M.Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation
- M.Didier BACH, directeur adjoint ingénierie

pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département du Gers :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : - stationnement ; - limitation de vitesse ; - intersection de route – priorité de passage – stop ; - implantation de feux tricolores ; - mises en service ; - limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; - autres dispositifs.
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	
	● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M.André HORTH, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du district Ouest	Jean-Jacques DELIBES	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint du district Ouest	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint au chef de CIGT	Jacky MENEAU	
Chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Adjoint au chef du SPT	Eric CHAMARD	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Mireille BOSC	A-B-C
Adjoint au Chef du SIR de Toulouse	Sylvie UHMANN	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Christel ANNE	A-B-C

ARTICLE 3.- L'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant subdélégation de signature de M. André HORTH, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4.- Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le

08 OCT. 2012

Le directeur interdépartemental
des routes Sud-Ouest

André HORTH



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par VIN Georges
le 25 Octobre 2012**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n °8/2012 portant délégation de signature à la direction interregional des services pénitentiaires de Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°8/2012 portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publiques,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Dejean, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attachée d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Francis Jackowski, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Monsieur Jérôme Moulis, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, Surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative

DISP TOULOUSE
Clé Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

4



www.justice.gouv.fr

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, Secrétaire administratif de classe supérieure
---	--	---	--

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Marie-Anne LOVIOT, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
 - Madame Karine NOUHAUD Secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
 - Madame Ingrid COLLINA, Secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
 - Monsieur José LANIS, Secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
 - Madame Rose-Marie PENAUD, Secrétaire administratif
 - Madame Véronique LAMBERT, Adjoint administratif
 - Madame Nicole SANCHEZ, Adjoint administratif
 - Madame Chantal BONISCHOT, Adjoint administratif
- de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés, conformément aux directives de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 21 septembre 2012 :

MA ALBI	Jacques CHARNOT
CP BEZIERS	BRANDY Geneviève ZAITOR Mohamed
MA CARCASSONNE	CALS Aude VALENTIN Catherine (contractuelle)
MA FOIX	DELRUE Fanny (Contractuelle)
CP LANNEMEZAN	CARASSOU Laurent PERISSE Didier LAGRANGE Mireille
MA MONTAUBAN	MERIC Olivier
CD MURET	BRUNO-SALEL Christine FRANK Marie-Pierre OSSANT Evelyne RJQUELME Hubert
MA NIMES	IGNACE Isabelle CHABAUD Jean-Marie
CP PERPIGNAN	WIEST Christlène GUIRAUD Evelyne ARRIGHI Gilbert PRUVOST Nathalie GAWLICZ Denise LESNES Joëlle
MA RODEZ	PINTO Rose
CD SAINT SULPICE	BONHOMME Florence

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bld Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

5



www.justice.gouv.fr

CP TOULOUSE SEYSSES	GILLES Cyrielle HIVET Gisèle
MA VLM	MARTY Elian NOGUERA Martine
SPIP AVEYRON LOT	ROGER Cécile (contractuelle)
SPIP HERAULT	GUIRAUD Marie Josée
SPIP HAUTE GARONNE ARIEGE	MADER Michèle

Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatements relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

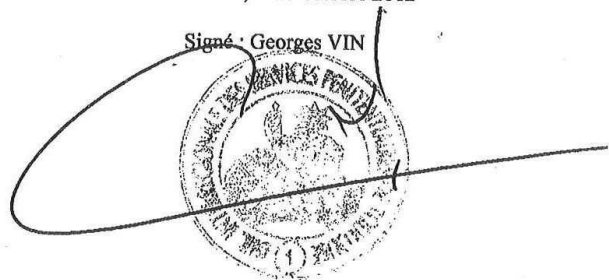
Article 9 : En mon absence, ainsi que celles de **Monsieur Louis PERREAU**, **Madame ARRIGHI** et **Monsieur SRATIGEAS**, délégation est donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur adjoint au chef du département patrimoine et équipements à la direction interrégionale des services pénitentiaires de signer les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 10 : la décision n°4-2012 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 25 octobre 2012

Signé : Georges VIN





PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012282-0004

**signé par BERLY Frédéric
le 08 Octobre 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Projet relatif à un ouvrage de réseau de
distribution d'électricité soumis à l'article 3 du
décret n ° 2011-1697 du 1er décembre 2011



PRÉFET DU DEPARTEMENT DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 08/10/2012

Service des Territoires, de l'Aménagement,
de l'Énergie et du Logement

Division Énergie
Affaire suivie par : Jérémie Hennebois
Téléphone :
Télécopie : 05.34.45.15.39
jeremy.hennebois@developpement-
durable.gouv.fr

Projet relatif à un ouvrage de réseau de distribution d'électricité
soumis à l'article 3 du décret n° 2011- 1697 du 1er décembre 2011

APPROBATION POUR UN OUVRAGE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Projet n° D326/090210

Le Préfet du Gers,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment son article 3 ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-1697 ;

Vu le dossier de demande d'approbation transmis à la DREAL Midi Pyrénées le 01/08/2012 par ERDF concernant le projet n°D326/090210 de reconstruction suite à la tempête du 24/01/2009 secteur 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0006 du 10 juillet 2012 du Préfet du Gers donnant délégation de signature à Monsieur André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi- Pyrénées ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par ERDF ;

Vu les avis formulés et les accords réputés donnés ;

Approuve

-le dossier D326/090210 « reconstruction départ Barbotan Breta C0015 suite à la tempête du 24/01/2009- secteur 3 », préalablement à l'exécution des travaux.

-La présente approbation sera affichée dans la mairie de la commune concernée.

-La présente approbation sera adressée à Monsieur le Préfet du Gers.

-Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué.

Pour le Préfet
et par délégation au Directeur de la DREAL
Par subdélégation du Directeur de la DREAL
Le Chef de la Division Énergie

Frédéric BERLY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012282-0005

**signé par BERLY Frédéric
le 08 Octobre 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Projet n ° D326/090207 relatif à un ouvrage de
réseau de distribution d'électricité soumis à
l'article 3 du décret n ° 2011-1697 du 1er
décembre 2011



PRÉFET DU DEPARTEMENT DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 08/10/2012

Service des Territoires, de l'Aménagement,
de l'Énergie et du Logement

Division Énergie
Affaire suivie par : Jérémy Hennebois
Téléphone :
Télécopie : 05.34.45.15.39
jeremy.hennebois@developpement-
durable.gouv.fr

Projet relatif à un ouvrage de réseau de distribution d'électricité
soumis à l'article 3 du décret n° 2011- 1697 du 1er décembre 2011

APPROBATION POUR UN OUVRAGE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Projet n° D326/090207

Le Préfet du Gers,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment son article 3 ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-1697 ;

Vu le dossier de demande d'approbation transmis à la DREAL Midi Pyrénées le 01/08/2012 par ERDF concernant le projet n°D326/090207 de reconstruction suite à la tempête du 24/01/2009 secteur 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0006 du 10 juillet 2012 du Préfet du Gers donnant délégation de signature à Monsieur André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi- Pyrénées ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par ERDF ;

Vu les avis formulés et les accords réputés donnés ;

Approuve

-le dossier D326/090207 « reconstruction départ Barbotan Breta C0015 suite à la tempête du 24/01/2009- secteur 2 », préalablement à l'exécution des travaux.

-La présente approbation sera affichée dans la mairie de la commune concernée.

-La présente approbation sera adressée à Monsieur le Préfet du Gers.

-Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage effectué.

Pour le Préfet
et par délégation au Directeur de la DREAL
Par subdélégation du Directeur de la DREAL
Le Chef de la Division Énergie

Frédéric BERLY



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par BERLY Frédéric
le 15 Octobre 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Projet n ° D326/044090 relatif à un ouvrage de
réseau de distribution d'électricité soumis à
l'article 3 du décret n ° 2011-1697 du 1er
décembre 2011



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 15/10/2012

Service des Territoires, de l'Aménagement,
de l'Énergie et du Logement

Division Énergie
Affaire suivie par : Jérémie Hennebois
Téléphone :
Télécopie : 05.34.45.15.39
jeremy.hennebois@developpement-
durable.gouv.fr

Projet relatif à un ouvrage de réseau de distribution d'électricité
soumis à l'article 3 du décret n° 2011- 1697 du 1er décembre 2011

APPROBATION POUR UN OUVRAGE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Projet n° D326/044090

Le Préfet du Gers,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment son article 3 ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-1697 ;

Vu le dossier de demande d'approbation transmis à la DREAL Midi Pyrénées le 04/10/2012 par ERDF concernant le projet n°D326/044090 de bouclage du réseau HTA remplaçant des lignes aériennes par du réseau souterrain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0006 du 10 juillet 2012 du Préfet du Gers donnant délégation de signature à Monsieur André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi- Pyrénées ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par ERDF ;

Vu les avis formulés et les accords réputés donnés ;

Approuve

le dossier D326/044090 « HTA Bourdalat Départ Mormes du PS Midour » qui consiste au bouclage du réseau HTA remplaçant des lignes aériennes par du réseau souterrain, préalablement à l'exécution des travaux.

La partie de l'ouvrage situé dans le département des Landes fait l'objet d'une approbation par Monsieur le préfet des Landes le 15/10/2012.

La présente approbation sera affichée dans les mairies des communes concernées.

La présente approbation sera adressée à Monsieur le Préfet du Gers.

Pour le Préfet
et par délégation au Directeur de la DREAL
Par subdélégation du Directeur de la DREAL
Le Chef de la Division Énergie



Frédéric BERLY